

Fondation Hironnelle

Agence d'Information, de documentation et de formation, Arusha (Tanzanie): Tribunal Pénal International pour le Rwanda

TPIR/NEWS - Le Tribunal en direct - archives - avr/mai/juin 2000

30 JUIN 2000

TPIR/JUGES

LES JUGES PROPOSENT D'INDEMNISER LES VICTIMES DU GENOCIDE

Arusha, 30 juin 2000 (FH) - Les présidents du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), la Sud-africaine Navanethem Pillay, et de la Chambre d'appel, le Français Claude Jorda, ont déclaré jeudi que les juges du TPIR sont en train de chercher un mécanisme pour offrir une compensation aux victimes du génocide.

"Chaque juge souscrit au principe que les victimes doivent être indemnisées" a déclaré Navanethem Pillay aux journalistes à l'occasion d'une conférence de presse tenue jeudi soir au TPIR par les deux juges-présidents. "Mais," a-t-elle poursuivi, "nous devons faire preuve de créativité afin de trouver des solutions pour le faire [...] Nous avons pensé que nous devons approcher le Conseil de Sécurité des Nations Unies pour amender le statut, afin d'étendre notre mandat pour que nous puissions compenser les victimes."

Navanethem Pillay a déclaré que c'était là l'un des points qui ont été abordés cette semaine au cours de la session plénière des juges des chambres de première instance et d'appel du TPIR, à laquelle ont aussi pris part le greffier, le nigérian Agwu Okali, et le procureur du TPIR, la Suisse Carla Del Ponte. La proposition d'indemnisation des victimes a été faite par Carla Del Ponte.

Claude Jorda qui est aussi président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), a déclaré qu'un certain nombre de propositions relatives au fonctionnement des deux tribunaux ad hoc des Nations Unies, avaient été soumises au Conseil de Sécurité. " Parmi les propositions qui ont été faites, nous avons jugé important de soulever la question [...] de la compensation pour les victimes et pour les personnes accusées ou condamnées par erreur," a-t-il indiqué.

"Le Conseil de Sécurité a créé un groupe de travail informel qui devrait présenter ses conclusions rapidement --c'est à dire avant fin septembre ou début d'octobre," a-t-il poursuivi. Le Conseil de Sécurité est le seul organe habilité à changer notre mandat, ainsi il semble à Madame Pillay et à moi-même que nous devons harmoniser nos efforts pour trouver un projet conjoint afin que la question soit abordée de la même manière par les deux Tribunaux. Est-ce que les choses vont aller vite ? Eh bien cela dépend largement du Conseil de Sécurité , mais aussi devons-nous faire rapidement des propositions."

Les juges du TPIR devraient se retrouver dans les semaines à venir pour se pencher sur cette question, de même que ceux du TPIY, ont indiqué les deux présidents. Ni le règlement du TPIR, ni celui du TPIY, ne prévoient la représentation des victimes pendant les procès, ou la compensation.

Claude Jorda a déclaré qu'une autre proposition soumise au Conseil de Sécurité était de nommer auprès de la Chambre d'appel deux juges supplémentaires, fournis par le TPIR.

Actuellement, la Chambre, qui traite des appels en provenance des deux tribunaux, est composée entièrement de juges du TPIY. Le volume de ses affaires en suspens est l'une des causes des retards que l'on continue d'enregistrer dans la conduite des procès des deux Tribunaux. La compensation pour les victimes, et un haut profil pour le TPIR par rapport au TPIY, sont deux préoccupations souvent exprimées par le gouvernement rwandais.

Procédure plus rapide

Le juge Claude Jorda, qui était la semaine dernière à New York pour défendre ses propositions sur le fonctionnement des deux tribunaux, a admis que "la justice internationale s'exerce dans un cadre et dans des conditions qui rendent encore plus difficile l'écoulement fluide de ses affaires [...]. Madame Pillay parlait tout à l'heure des pertes de temps qui s'accumulent, et la justice internationale de ce point de vue-là est une justice perfectionnée, mais tout ce qui est perfectionné est fragile et complexe."

Claude Jorda a déclaré qu'au début, le déroulement des travaux des deux tribunaux avait été dicté uniquement par les parties (le parquet et la défense), mais que les juges avaient essayé de prendre plus d'initiatives en introduisant des changements au règlement de procédure et de preuve afin d'accélérer la procédure. Il a admis qu'il n'était pas fier du fait que les juges du TPIY s'étaient sentis obligés d'introduire pas moins de 17 ou 18 changements, tous visant à accélérer les choses.

Navanethem Pillay a déclaré aux journalistes que les changements du règlement de procédure et de preuve du TPIR visaient aussi le même objectif.

Les deux Tribunaux ont encore du pain sur la planche. Le TPIR, par exemple, a aujourd'hui plus de 40 détenus, dont la plupart attendent encore leur procès. Certains sont en prison depuis trois ans ou plus. Le Tribunal a trois salles d'audience et neuf juges, mais n'a pu mener entièrement qu'un seul procès l'année dernière.

JC/CR/PHD/FH (JG%0630A)

*** 29 JUIN 2000**

TPIR/MILITAIRES

PROCES COLLECTIF ADMIS POUR QUATRE EX-CHEFS MILITAIRES

Arusha, 29 juin 2000 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a fait droit, jeudi, à la requête du procureur aux fins de tenir un procès collectif pour quatre anciens chefs militaires accusés de génocide.

Les quatre accusés concernés sont l'ancien chef de cabinet au ministère de la défense, Théoneste Bagosora, l'ancien chef des renseignements militaires, Anatole Nsengiyumva, l'ex-chef des opérations militaires de l'armée rwandaise, Gratien Kabiligi, et l'ancien commandant du bataillon para-commando de Kigali, Aloys Ntabakuze.

La troisième chambre de première instance du TPIR a indiqué qu'à son avis, "le chef d'entente, tel qu'il figure dans les actes d'accusation, de par sa nature même, requiert que ces accusés soient jugés ensemble, pourvu que les autres conditions pour un procès collectif soient remplies." Le tribunal ajoute que "les allégations du procureur, une fois prouvées, établissent une connexité entre Bagosora, Kabiligi, Ntabakuze et Nsengiyumva, dans la mesure où ils ont participé à une même entreprise criminelle".

Le chambre présidée par le juge jamaïcain Lloyd George Williams et comprenant les juges tanzanien, William Sekule, et slovène, Pavel Dolenc, a ajouté que "pour établir l'existence d'une entente, ce n'est pas nécessaire que le procureur prouve que les accusés ont agi tous ensemble, en même temps. Il suffit d'établir que les accusés avaient un objectif ou un dessein commun, qu'ils ont planifié de réaliser cet objectif ou ce dessein, et qu'ils ont exécuté ce plan".

La chambre a ensuite pesé les avantages de la jonction d'instances par rapport au préjudice éventuel contre les accusés pris individuellement. Elle a rejeté les arguments de la défense selon lesquels la jonction d'instances causerait un préjudice. "A partir des informations fournies", ont indiqué les juges, "il n'y a pas de démonstration spécifique qu'il y aurait une contamination des éléments de preuve contre les accusés pris individuellement, ou un quelconque préjudice. La chambre jugera chaque accusé individuellement sur base d'éléments de preuve apportés contre chacun."

Les juges ont aussi rejeté les arguments de la défense, selon lesquels une jonction d'instances retarderait le procès des quatre accusés. "La chambre est d'avis que le retard, s'il y en a, sera moindre, comparativement au temps gagné dans l'ensemble". Elle a ajouté que la jonction pourrait réduire la durée du temps requis pour le procès proprement dit.

Tous les quatre anciens chefs militaires sont détenus à la prison d'Arusha depuis 1997. Aucune date n'a été arrêtée pour leur procès. Des procès collectifs ont été déjà autorisés pour "le groupe Butare", "le groupe Cyangugu", et "le groupe des média". Le parquet a introduit d'autres requêtes aux fins de jonction d'instances, notamment pour huit membres du gouvernement intérimaire en place lors du génocide de 1994.

JC/CR/AT/PHD/FH (ML%0629a)

*** 28 JUIN 2000**

TPIR/KAMBANDA

LE PROCUREUR DEMANDE DE CONFIRMER EN APPEL LA SENTENCE CONTRE KAMBANDA

Arusha, 28 juin 2000 (FH) - Le procureur du tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Carla Del Ponte, a demandé mercredi à la Chambre d'appel de confirmer la peine d'emprisonnement à vie infligée à l'ancien premier ministre rwandais, Jean Kambanda.

"J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt ce que Kambanda a dit hier. Kambanda a plaidé coupable une deuxième fois en admettant une responsabilité qu'il dit politique, la responsabilité du génocide au Rwanda", a déclaré Carla Del Ponte. "Mais aussi", a-t-elle poursuivi, "il a confirmé les déclarations qu'il a faites avant et après l'accord d'aveu de culpabilité, or elles constituent le fond de l'acte d'accusation établi contre lui."

Jean Kambanda a été condamné à l'emprisonnement à vie le 4 septembre 1998, après avoir plaidé coupable de toutes les charges établies contre lui, dont le génocide et l'entente en vue de commettre le génocide. Mardi, il a demandé à la Chambre d'appel de retirer son plaidoyer de culpabilité et d'ordonner un procès. Jean Kambanda et sa défense ont fait valoir que le TPIR a erré en droit, en entérinant la validité de l'accord par lequel Kambanda a accepté de plaider coupable, que le greffe du TPIR lui avait refusé l'avocat de son choix, le Belge Me Johan Scheers, et qu'il y a eu un laisser-faire des juges de la Chambre de première instance.

"Je me demandais si Kambanda aurait dû avoir la possibilité d'avoir un procès," a déclaré mercredi le procureur Del Ponte aux juges de la Chambre d'appel, "mais l'audition d'hier était importante parce qu'elle a balayé toutes mes hésitations [...]. Le changement est que sa responsabilité ne serait plus pénale mais politique et qu'il Kambanda veut revenir sur son aveu, mais en ne touchant en rien à ses déclarations".

Le procureur du TPIR a déclaré que Kambanda savait quelles étaient les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité, mais que c'est le fait d'avoir été condamné à l'emprisonnement à vie qui l'a amené à former un appel. Elle a ajouté que les trois motifs invoqués par Kambanda pour revenir sur son plaidoyer "n'entachent en rien l'accord sur l'aveu".

Carla Del Ponte a rappelé aux juges que Kambanda a déclaré la veille que "la défense c'est d'abord moi". "Cela vous donne un élément de preuve qu'il agissait volontairement, en toute connaissance de cause," a-t-elle plaidé.

"Faisons l'hypothèse que tout ce qu'il dit est vrai," a poursuivi Carla Del Ponte, faisant allusion aux arguments de Kambanda, selon lesquels son avocat était plutôt au service de l'accusation et qu'il avait épuisé tous les recours, "il reste incompréhensible que pendant ses trois comparutions devant la chambre de première instance, il ne se soit pas exprimé là-dessus."

La Suisse Carla Del Ponte qui a commis à trois reprises un lapsus en prononçant le nom de Kagame (le nom de l'actuel président rwandais) pour désigner Kambanda, a affirmé que ce dernier connaissait la teneur de l'accord qu'il a signé, pourquoi il l'avait signé, et pourquoi il n'y avait pas renoncé. "C'est un accord valable, volontaire et sans contrainte," a-t-elle conclu.

L'avocat hollandais de Kambanda, Tjarda Eduard van der Spoel, avait affirmé mercredi matin devant les juges que son client avait été mal informé à la fois par son ancien avocat et par la chambre de première instance.

"Le tribunal aurait dû lui expliquer que le plaidoyer de culpabilité ne pouvait nullement réduire la peine d'emprisonnement à vie qu'il encourait," a déclaré l'avocat. "La responsabilité d'informer Kambanda incombait non seulement à l'avocat, mais aussi au tribunal," a-t-il poursuivi. "Isolé, n'ayant pas bénéficié d'un conseil, Kambanda a signé l'accord, ne disposant pas de toute sa volonté et nous soutenons que le tribunal aurait dû pousser plus loin son enquête," a ajouté Me Tjarda Eduard van der Spoel, avant de conclure que "si vous rejetez tous nos motifs d'appel, messieurs les juges, vous devriez atténuer la sentence."

Dans ses conclusions finales, Jean Kambanda a révélé que l'avocat qu'il avait pressenti, le belge Johan Scheers, était en possession d'un document confidentiel sur l'assassinat de l'ancien président Juvénal Habyarimana. Par ailleurs, Jean Kambanda a promis de continuer à témoigner "en fonction de la vérité sur le drame rwandais en 1994." "Mon projet, mon message est que tout cela soit mis en lumière, que l'on sache qui a fait quoi," a-t-il conclu.

La chambre d'appel a mis l'affaire en délibéré.

CR/PHD/FH (KM%0628A)

*** 28 JUIN 2000**

TPIR / POLITIQUES

LE PARQUET DEMANDE UN PROCES COLLECTIF POUR HUIT ANCIENS MINISTRES

Arusha, 28 juin 2000 (FH) - Le parquet a demandé un procès collectif pour huit anciens ministres du gouvernement intérimaire, mercredi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Il s'agit des anciens ministres de la santé, Casimir Bizimungu, de la fonction publique, Prosper Mugiraneza, du commerce, Justin Mugenzi, de l'intérieur, Edouard Karemera, des affaires étrangères, Jérôme Bicamumpaka, de l'enseignement supérieur et de la culture, Jean de Dieu Kamuhanda, de l'éducation primaire, André Rwamakuba, et de l'information, Eliézer Niyitegeka.

Le substitut australien du procureur, Ken Fleming, a expliqué que "ces personnes sont liées parce qu'elles étaient membres du gouvernement intérimaire". Ken Fleming a affirmé qu'elles ont adhéré à un dessein commun: l'extermination des Tutsis.

Le représentant du parquet a ajouté qu'un procès collectif éviterait un gaspillage de ressources, réduirait l'émotion des témoins qui comparaitraient une seule fois plutôt qu'en plusieurs temps, et serait dans l'intérêt de la justice.

Les avocats dans leur ensemble se sont opposés à la requête du procureur, indiquant qu'elle n'était pas fondée en droit et dans les faits.

L'avocate guinéenne de Jean de Dieu Kamuhanda, Me Aicha Condé, a plaidé que son client ayant été nommé ministre le 25 mai 1994, "on ne peut le tenir responsable des faits qui se sont déroulés avant sa nomination".

Selon Me Condé, lorsque Kamuhanda a été nommé ministre, la situation s'était dégradée et il n'a assisté qu'à deux conseils des ministres avant que tout le monde se disperse.

L'avocate guinéenne a ajouté que Kamuhanda n'est pas entré dans son ministère, ni formé son cabinet, ni contacté les fonctionnaires de son ministère. "Dès lors il me semble totalement inexact d'affirmer qu'il a eu une quelconque autorité sur les membres de son cabinet et les fonctionnaires," a poursuivi Me Condé.

L'avocat anglais, Me Michael Greaves, qui défend Prosper Mugiraneza et Justin Mugenzi, a pour sa part qualifié la requête du procureur de "dérisoire, cavalière et ridicule".

Me Greaves a suggéré que si l'on voulait faire juger ensemble les membres du gouvernement intérimaire, il faudrait que tous soient concernés par cette requête. L'avocat anglais faisait ainsi allusion à l'ancienne ministre de la famille, Pauline Nyiramasuhuko, et à celui des transports, André Ntagerura, qui seront jugés dans d'autres affaires.

Me Greaves a également demandé le sort que le procureur entend réserver à l'ancien premier ministre, Jean Kambanda, qui demande actuellement à la cour d'appel d'annuler son plaidoyer de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès.

Me Greaves a par ailleurs affirmé qu'il était physiquement impossible de juger huit personnes dans une des trois salles d'audience du TPIR, à moins de faire asseoir certains accusés sur le tapis, a-t-il dit. "Huit accusés, c'est totalement indigeste," a souligné Me Greaves.

Répondant à l'argument du représentant du parquet concernant la comparution allégée des témoins, Me Greaves a indiqué : "il le parquet ne veut pas que les témoins puissent donner des témoignages qui vont se contredire. Il n'est pas sûr qu'ils vont faire les mêmes dépositions. L'honnêteté ou le manque d'honnêteté des témoins ne devrait pas être la raison qui justifie la jonction".

L'avocate canadienne de Jérôme Bicumupaka , Me Francine Veilleux, a de son côté affirmé que la jonction d'instances entraînerait un conflit d'intérêts qui porterait préjudice à son client. Me Veilleux a d'autre part indiqué qu'il n'y avait pas de connexité entre Jérôme Bicumupaka et les autres.

L'avocat français d'Edouard Karemera, Me Didier Skornicki, a quant à lui demandé aux juges de "ne pas laisser libre cours à la globalisation imprécise et indéterminée du procureur à l'égard de chacun des accusés pris individuellement". Le procès collectif n'a de sens que s'il est préalablement établi l'adhésion à un dessein commun, a dit Me Skornicki.

André Rwamakuba ne s'est pas présenté à l'audience de mercredi, étant donné que son avocat anglais, Me David Hooper, était absent.

Le Tribunal n'a pas non plus examiné les parties de la jonction concernant Eliézer Niyitegeka, parce qu'il n'a pas encore plaidé sur la base de l'acte d'accusation amendé. Constatant l'absence de l'avocate américaine de Casimir Bizimungu, Me Judith Bourne, les juges ont d'autre part décidé de tenir compte de ses arguments écrits.

L'affaire a été mise en délibéré par la deuxième chambre de première instance présidée par le juge sénégalais Laïty Kama et comprenant en outre les juges tanzanien, William Hussein Sekule et turc, Mehmet Güney.

AT/FH (PL%0628A.)

*** 27 JUIN 2000**

TPIR /NIYITEGEKA

COMPARUTION INITIALE DE L'EX-MINISTRE DE L'INFORMATION REPORTEE

Arusha, 27 juin 2000 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a reporté la comparution initiale de l'ancien ministre de l'information, Eliézer Niyitegeka, prévue mardi après midi.

Eliézer Niyitegeka devait plaider sur base d'un acte d'accusation amendé, permettant au parquet de le joindre à sept autres anciens ministres du gouvernement intérimaire dirigé par Jean Kambanda, qui a comparu mardi en appel..

La chambre a estimé que l'accusé Niyitegeka a reçu tardivement l'acte d'accusation amendé et a ajourné sa comparution initiale. Les juges ont indiqué que cette comparution devrait néanmoins être programmée "dans les meilleurs délais".

Le Tribunal a par ailleurs décidé qu'elle ne considérera pas la partie concernant Niyitegeka, dans l'examen de la requête du procureur en jonction d'instances prévue mercredi et jeudi.

Le parquet entend faire juger l'ancien ministre de l'information avec ses pairs, les anciens ministres du gouvernement intérimaire Justin Mugenzi qui était en charge du commerce, Prosper Mugiraneza de la fonction publique, Casimir Bizimungu de la santé, Jérôme Bicamumpaka des affaires étrangères, Edouard Karemera de l'intérieur, André Rwamakuba de l'éducation primaire, et Jean de Dieu Kamuhanda de l'enseignement supérieur.

Le Tribunal a d'autre part rejeté la requête de la défense d'Eliézer Niyitegeka, en vue de la suspension des procédures, en attendant une décision de la chambre d'appel saisie d'une demande en contestation de l'acte d'accusation modifié.

La chambre a affirmé qu'un appel interlocutoire ou un recours en révision ne devrait nécessairement conduire à l'arrêt des procédures, à moins que cela ne porte préjudice à l'accusé.

Eliézer Niyitegeka est défendu par l'avocate irlandaise, Me Sylvia Hannah Geraghty.

L'ancien ministre de l'information avait jusqu'ici un acte d'accusation individuel, portant sur des massacres de Tutsis dans la région de Bisesero (préfecture Kibuye, ouest du Rwanda). Eliézer Niyitegeka avait plaidé non coupable le 15 avril 1999.

AT/PHD/FH (NA%0627A)

*** 27 JUIN 2000**

TPIR/KAMBANDA

L'EX-PREMIER MINISTRE SE DIT TOUJOURS PRET A COOPERER AVEC LE TRIBUNAL

Arusha, 27 juin 2000 (FH) - L'ancien premier ministre rwandais, Jean Kambanda, a dit mardi au tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), qu'il était "prêt à coopérer" et qu'il voulait "que la vérité sur le drame rwandais soit connue."

"J'ai promis de coopérer, pas avec le procureur en tant qu'individu, mais avec le TPIR, pour la justice de mon pays", a notamment déclaré Jean Kambanda aux juges.

Condamné le 4 septembre 1998 à la réclusion à perpétuité après un "accord aux fins d'un aveu de culpabilité", conclu avec le parquet, l'ancien premier ministre a comparu mardi devant la chambre d'appel pour réfuter cet accord. L'audience à cet effet devrait durer trois jours.

"Avant et après la signature de l'accord" a dit Jean Kambanda, "j'ai fait des déclarations, je suis prêt à les répéter devant le tribunal s'il le faut, mais je ne suis pas d'accord avec un document élaboré sous une forme de supercherie".

L'ancien premier ministre a par ailleurs déclaré qu'il portait la responsabilité de toutes ses déclarations devant les enquêteurs du parquet et qu'il était disposé à faire face à un procès devant le tribunal.

"Depuis le début, j'ai dit que je me sentais responsable politiquement et que je voulais expliquer pourquoi il y a eu autant de morts au Rwanda. J'étais premier ministre pendant le génocide, d'où ma responsabilité politique, et c'est de cela que je parle, a-t-il poursuivi.

"Des millions de personnes sont mortes des deux côtés en conflit au Rwanda, mais je confirme que je ne suis pas à l'origine de ce qui s'est passé, malgré que j'étais là", a ajouté Jean Kambanda, avant d'affirmer qu'il était "un des rares détenus à admettre qu'il y a eu génocide au Rwanda."

Jean Kambanda a cependant précisé que "quand on parle de génocide, on oublie que des milliers de Hutus, modérés ou pas, et de Twas, ont été assassinés". "On devrait parler de tout cela et rechercher les coupables", a-t-il poursuivi.

Au cours du contre interrogatoire, Jean Kambanda a admis avoir compris la teneur de l'accord aux fins de l'aveu de culpabilité, mais a ajouté que "je ne me sentais pas concerné car j'estimais que je n'étais pas représenté dans cette affaire."

"Je l'ai signé dans un contexte et c'est ce contexte là que je veux que l'on garde en tête", a plaidé Jean Kambanda.

L'ancien premier ministre a fait valoir que le greffe du TPIR lui avait refusé l'avocat de son choix, le Belge Me Johan Scheers, et que "il y a eu un laisser faire des juges". "Il ne me restait qu'un choix, signer et quitter Dodoma [...] Je comprends ce que le procureur a voulu de moi, ce n'était pas ma volonté, mais sa volonté [...] J'ai signé un document auquel je ne crois pas, ce document ne m'a jamais intéressé, je voulais quitter Dodoma et voir la lumière", a-t-il ajouté.

Jean Kambanda a cependant affirmé que les conditions de détention dans la ville tanzanienne de Dodoma étaient "agréables", mais que la question était "pourquoi suis-je tout seul ici ?". "J'ai été isolé et c'est cela qui m'a rendu vulnérable car les autres ont pensé que j'étais devenu un traître."

Jean Kambanda était premier ministre du gouvernement intérimaire en place pendant le génocide anti-tutsi et les massacres d'opposants en 1994.

Il avait reconnu être coupable de génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité.

A travers leurs questions complémentaires, les juges ont notamment exprimé leur étonnement du fait que Jean Kambanda a accepté la responsabilité du génocide sous prétexte de ne pas avoir eu un avocat de son choix, alors qu'au moment de son plaidoyer de culpabilité, il avait l'occasion de reposer le problème.

CR/PHD/FH (KM%0627B)

*** 27 JUIN 2000**

TPIR / KAMBANDA

L'EX-PREMIER MINISTRE KAMBANDA AURAIT PLAIDE COUPABLE CONTRE SON GRE

Arusha, 27 juin 2000 (FH) - L'ancien premier ministre rwandais, Jean Kambanda, aurait accepté de plaider coupable contre son gré, a-t-il déclaré mardi devant la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Condamné le 4 septembre 1998 à la réclusion à perpétuité après un "accord aux fins d'un aveu de culpabilité", conclu avec le parquet, l'ancien premier ministre a réfuté cet accord mardi matin devant la Chambre d'appel.

"J'ai pris connaissance des faits contenus dans le soi-disant accord mais certains me paraissent tellement inexacts que je réfute l'ensemble de tous ces faits", a indiqué Jean Kambanda lors de son témoignage devant la Cour d'appel.

Jean Kambanda a signalé qu'il reconnaissait qu'il y a eu un génocide contre les Tutsis mais a ajouté que "quand on parle de génocide, on oublie que des milliers de Hutus, modérés ou pas, et de Twas ont été assassinés", demandant de punir les auteurs de ces massacres.

L'ancien premier ministre a également déploré que le parquet considère qu'en 1994, il existait au Rwanda un conflit interne, sans caractère international, alors que selon lui, plusieurs pays étaient impliqués.

Jean Kambanda a affirmé que le greffe du TPIR lui avait refusé un avocat de son choix, le Belge Me Johan Scheers, et que "il y a eu un laisser faire des juges".

Premier défenseur d'office récusé

L'ancien premier ministre avait été défendu en première instance par un avocat camerounais, Me Michael Inglis, présenté comme "un ami de longue date" du procureur adjoint du TPIR, le Camerounais Bernard Muna.

Jean Kambanda a ensuite récusé Me Inglis et il lui a été commis d'office un autre défenseur, un avocat hollandais, Me Tjarda Eduard van der Spoel.

L'ancien premier ministre a indiqué devant la Chambre d'appel qu'à l'époque, faute d'être assisté par un avocat de son choix et constatant "l'interférence de M. Muna au profit de son ami", il n'avait plus d'autre alternative que de signer l'accord aux fins d'un aveu de culpabilité, en espérant qu'un jour il aurait "un avocat digne de ce nom" et que tout serait expliqué.

Jean Kambanda était premier ministre du gouvernement intérimaire qui a organisé le génocide anti-tutsi et les massacres d'opposants en 1994.

Jean Kambanda avait reconnu être coupable de génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité.

"Peut être que si j'avais eu un avocat digne de ce nom, il m'aurait conseillé de ne pas signer ces documents," a répondu Jean Kambanda en début de son contre-interrogatoire par le parquet. "Je ne me suis jamais senti lié par ces documents, c'était des documents du procureur pour le procureur."

AT/PHD/FH (KM%0627A)

* 23 JUIN 2000

TPIR/PLENIERE/KAMBANDA

LA CHAMBRE D'APPEL A ARUSHA POUR ENTENDRE JEAN KAMBANDA

Arusha, 23 juin 2000 (FH) - Les juges de la chambre d'appel du tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) seront à Arusha la semaine prochaine, pour la huitième session plénière du TPIR, qui sera suivie par l'audition d'un appel formé par l'ancien premier ministre rwandais, Jean Kambanda.

La session plénière d'une journée, lundi, réunira les neuf juges du TPIR et les cinq de la chambre d'appel normalement basés à La Haye aux Pays-Bas. Au cours d'une session plénière extraordinaire en février dernier, les juges se sont mis d'accord sur un certain nombre de changements dans le règlement du tribunal, visant à accélérer la procédure judiciaire.

De mardi à vendredi, la chambre d'appel entendra l'appel formé par l'ancien premier ministre rwandais, Jean Kambanda, qui a été condamné à l'emprisonnement à vie le 4 septembre 1998, après avoir plaidé coupable de toutes les charges retenues dans l'acte d'accusation, dont le génocide et l'entente en vue de commettre le génocide. Kambanda demande aujourd'hui de retirer son plaidoyer de culpabilité.

Selon l'avocat hollandais de Kambanda, Tjarda Eduard van der Spoel, le TPIR a erré en droit, en entérinant la validité de l'accord par lequel Kambanda a accepté de plaider coupable. Il estime que le Tribunal n'aurait pas dû agir ainsi sans vérifier si "le plaidoyer de culpabilité n'était pas volontaire" ou si l'accusé n'était pas "mal informé", ou encore si ce plaidoyer "n'était pas explicite".

La défense entend demander à la chambre d'appel d'annuler le verdict de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès. Les observateurs avertis estiment que l'une des raisons pour lesquelles Kambanda a choisi de changer son plaidoyer est son insatisfaction vis-à-vis du travail de son avocat d'alors, le Camerounais Olivier Michael Inglis, commis d'office. Jean Kambanda l'accuse d'avoir fait peu pour défendre ses droits.

Défenseur accusé de négligence

Une semaine après que les juges eurent prononcé contre lui la sentence maximale, en dépit de sa coopération avec le procureur, Kambanda avait écrit au greffier une lettre amère de cinq pages, accusant son avocat de travailler contre lui. Kambanda faisait valoir que Inglis, qui était depuis trente ans un ami du procureur adjoint du TPIR, Bernard Muna, avait été précipitamment commis pour le défendre, en dépit de sa demande en 1997 afin d'obtenir un autre avocat.

L'ancien premier ministre écrivait encore dans la même lettre que Me Inglis avait fait preuve de négligence, en permettant que l'affaire soit entachée de "vices de procédure qui frisent le scandale". Dans sa lettre, Kambanda accusait aussi Inglis d'avoir échoué à faire honorer sa seule exigence en relation avec son plaidoyer de culpabilité: la protection de sa famille en exil.

Kambanda était premier ministre du gouvernement intérimaire en place pendant le génocide rwandais en 1994. Son plaidoyer est devenu la pierre angulaire de la stratégie du procureur pour prouver que le génocide était planifié et que d'autres leaders politiques d'alors devaient être poursuivis. Son plaidoyer est aussi au cœur de la stratégie actuelle du procureur en vue de tenir des procès collectifs.

JC/CR/PHD/FH (CL%0623a)

*** 21 JUIN 2000**

TPIR /RWANDA/BRUGUIERE

LE TPIR REFUSE LE MEMORANDUM SUR LA MORT DE HABYARIMANA A UN JUGE FRANÇAIS

Arusha, 21 juin 2000 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a refusé de remettre au juge anti-terroriste français Jean-Louis Bruguière le mémorandum sur la mort de l'ancien président rwandais, Juvénal Habyarimana, qui a marqué le déclenchement du génocide anti-tutsi et les massacres d'opposants en 1994.

"Malgré le fait que les juges voulaient apporter une assistance, ils ont estimé qu'il n'y a aucune règle ou toute autre disposition réglementaire qui leur permettrait de remettre le mémorandum", a déclaré le porte-parole du TPIR, le Nigérian Kingsley Moghalu, mercredi, à l'agence Hirondelle.

Selon Kingsley Moghalu, même si le mémorandum a été communiqué à trois accusés devant le TPIR, la décision des juges ne se rapportait qu'à ces affaires. Les accusés concernés sont l'ancien maire Ignace Bagilishema et les ex-responsables militaires, Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze.

Elaboré en 1997 par un enquêteur australien du TPIR, Michael Hourigan, "à sa propre initiative", le mémorandum n'a jamais été rendu public. Le 7 avril dernier, le document a été transmis au TPIR par l'ONU. Il est depuis lors gardé sous scellé.

L'existence de ce mémorandum avait été révélée pour la première fois par un journal canadien, le National Post, au mois de mars dernier.

Ce mémorandum désignerait l'actuel président rwandais, Paul Kagame, et un gouvernement étranger, comme responsables de l'attentat qui a coûté la vie, outre le chef de l'Etat rwandais, au président burundais, Cyprien Ntaryamira et à certains de leurs collaborateurs.

Jusque récemment, il était le plus souvent admis que c'étaient les extrémistes hutus opposés au partage du pouvoir avec le Front patriotique rwandais (FPR) qui avaient commis cet attentat.

Plusieurs détenus du TPIR ont réclamé, outre le mémorandum rédigé par Michael Hourigan, une enquête complète sur la mort du président Habyarimana.

Le juge Bruguière agit dans le cadre d'une enquête ouverte à la demande des familles de trois membres français de l'équipage qui ont également péri dans l'attentat.

JC/ AT /FH (RW%0621A)

*** 12 JUIN 2000**

TPIR / SEMANZA

LA CHAMBRE D'APPEL REJETTE UN APPEL DE L'ANCIEN MAIRE SEMANZA

Arusha, 12 juin 2000 (FH) - La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a rejeté un appel de l'ancien maire de Bicumbi , Laurent Semanza, accusé de génocide et de crimes contre l'humanité.

Dans une décision rendue le 30 mai dernier et communiquée lundi par le porte-parole du TPIR, le Nigérian Kingsley Moghalu, la Chambre d'appel "a rejeté la requête de l'appelant demandant de déclarer nulles et non avenues son arrestation et sa détention, et d'ordonner sa mise en liberté".

La Cour d'appel a cependant trouvé qu'il y avait eu des manquements de la part du procureur et que les droits de l'accusé avaient été violés. Les juges ont en conséquence ordonné que la violation des droits de l'accusé devra être prise en compte lors du jugement par la Chambre de première instance.

La Cour a décidé que si l'accusé est jugé non coupable, il aura droit à une compensation financière. S'il est jugé coupable, sa peine sera réduite, compte tenu de ces violations.

Laurent Semanza, 56 ans, répond de quatorze chefs d'accusation portant sur des massacres de Tutsis dans les communes de Gikoro et de Bicumbi (préfecture Kigali rural, est du Rwanda).

Le parquet lui reproche également "d'avoir planifié, ordonné et encouragé des miliciens, en particulier les Interahamwe, et d'autres personnes, à violer les femmes tutsies ou à commettre d'autres actes portant atteinte à la dignité des femmes tutsies".

Il a été arrêté au Cameroun en mars 1996 avec d'autres accusés, dont l'ancien directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, Jean-Bosco Barayagwiza.

La Chambre d'appel avait ordonné, en novembre dernier, la libération de Barayagwiza pour vices de procédure mais elle est revenue plus tard sur sa décision. Jean-Bosco Barayagwiza a été maintenu en détention et sera jugé par le TPIR dans les mêmes conditions que Semanza.

"La décision est clairement similaire à la récente décision de la Chambre d'appel dans l'affaire Barayagwiza", a indiqué le porte-parole du TPIR.

BN/AT/PHD/FH (SE%0612A)

*** 12 JUNE 2000**

TPIR / KAMBANDA

L'ANCIEN PREMIER MINISTRE KAMBANDA SERA ENTENDU LE 27 JUIN EN APPEL

Arusha, 12 juin 2000 (FH) - L'ancien premier ministre du gouvernement intérimaire, Jean Kambanda, sera entendu entre le 27 et le 30 juin par la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a-t-on appris lundi à Arusha

Les juges de la chambre d'appel, qui siègent normalement à La Haye, entendront Jean Kambanda après une session plénière qu'ils tiendront à Arusha le 26 juin avec les magistrats de première instance, le procureur et le greffier, a indiqué porte-parole du TPIR, le Nigérian Kingsley Moghalu.

Jean Kambanda était premier ministre du gouvernement intérimaire en place lors du génocide en 1994. Il a plaidé coupable de génocide et de crimes contre l'humanité devant le TPIR et a été condamné à l'emprisonnement à vie le 4 septembre 1998.

En février dernier, Jean Kambanda, est revenu sur son plaidoyer de culpabilité et a demandé à la chambre d'appel du TPIR d'annuler le jugement rendu en première instance, et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Dans un avis d'appel daté du 7 février, l'avocat de Jean Kambanda, Me Tjarda E. Van der Spoel (Pays Bas), affirme notamment que la chambre de première instance "a commis des erreurs juridiques en acceptant la validité de l'accord de plaidoyer sans enquête approfondie". Jean Kambanda avait conclu un accord aux fins d'un aveu de culpabilité, avec le procureur.

BN/AT/PHD/FH (KM%0612A)

*** 12 JUIN 2000**

TPIR / CYANGUGU

LE PROCES DU GROUPE DE CYANGUGU S'OUVRE LE 16 AOUT PROCHAIN

Arusha, 12 juin 2000 (FH) - Le procès collectif pour les crimes commis en préfecture de Cyangugu (sud-ouest du Rwanda) s'ouvrira le 16 août prochain, a indiqué lundi un porte-parole du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Le procès du groupe de Cyangugu comprendra l'ancien ministre des transports sous le gouvernement intérimaire, André Ntagerura, l'ancien commandant de garnison militaire, le lieutenant Samuel Imanishimwe, et l'ex-préfet Emmanuel Bagimbiki, a précisé, au cours d'une conférence de presse, le juriste nigérian Kingsley Chiedu Moghalu.

Les trois hommes sont poursuivis pour génocide, complicité de génocide, entente en vue de commettre le génocide, divers crimes contre l'humanité et pour des violations des conventions de Genève, applicables en temps de guerre, selon l'acte d'accusation.

Les concernés devaient initialement être jugés avec l'ancien chef milicien Yussuf Munyakazi, mais ce dernier n'a pas encore été arrêté. Le TPIR ne fait pas de procès "in absentia".

André Ntagerura, 50 ans, est né en commune Karengera au sud de la préfecture de Cyangugu. Il a occupé plusieurs postes ministériels sous l'ancien président Juvénal Habyarimana.

Arrêté au Cameroun le 27 mars 1996, André Ntagerura est défendu par les avocats ivoirien, Me Fakhy Konate, et canadien, Me Henri Benoît.

Samuel Imanishimwe, 39 ans, est né à Nyamitaba en République démocratique du Congo. Ses parents sont originaires de la commune Nkuli (préfecture Ruhengeri, nord du Rwanda). Il a été officier attaché à l'Etat-major, avant de devenir commandant du camp militaire de Cyangugu.

Arrêté au Kenya le 11 août 1997, il est défendu par les avocats camerounais, Me Marie Louise Mbid et Me Georges So'o.

Emmanuel Bagambiki, 52 ans, a d'abord été préfet de Kigali rural avant d'être nommé à Cyangugu, sa préfecture d'origine. Arrêté au Togo le 5 juin 1998, il est défendu par l'avocat belge, Me Vincent Lurquin. Il avait été, au départ, représenté par un autre avocat belge, Me Jacques Fierens qu'il a récusé.

AT/PHD/FH (CY%0612A.)

*** 12 JUIN 2000**

TPIR / BAGILISHEMA

LE TPIR REFUSE DE CITER COMME TEMOINS TROIS ANCIENS CASQUES BLEUS

Arusha, 12 juin 2000 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a rejeté une demande de la défense de l'ancien maire de Mabanza, Ignace Bagilishema, aux fins de citer, comme témoins, trois anciens officiers membres de la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR).

Dans sa décision datant de la semaine dernière, la Chambre relève que "les trois anciens agents de la MINUAR ne figuraient pas sur la liste initiale des témoins de la défense".

Aux termes du règlement de procédure et de preuve du TPIR, la défense doit démontrer, dans pareil cas, que ces témoins présenteront des témoignages en rapport avec l'affaire en question, et que leurs dépositions portent un intérêt pour la justice.

La défense doit en outre convaincre la Chambre qu'elle a pris connaissance, à travers des rencontres avec ces personnes ou par un autre canal, de leur témoignage probable.

La Chambre note, dans sa décision, que la défense de Bagilishema n'a pas prouvé qu'elle connaissait le contenu du témoignage de ces agents, ni qu'elle savait qu'ils seraient disposés à témoigner. Par conséquent, "la Chambre trouve qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de citer les trois agents comme témoins dans l'affaire en question."

Ignace Bagilishema était maire de Mabanza dans la préfecture de Kibuye (ouest du Rwanda) lors du génocide rwandais en 1994. Il est poursuivi pour des massacres de Tutsis dans quatre communes de la préfecture de Kibuye. Il plaide non coupable.

Les avocats français, Me François Roux, et mauritanien, Me Maroufa Diabira, d'Ignace Bagilishema, avaient indiqué que les trois casques bleus de l'ONU avaient assisté en avril 1994 à une réunion de sécurité en préfecture de Kibuye, au cours de laquelle l'accusé aurait demandé des renforts pour protéger les Tutsis persécutés.

La Chambre a toutefois ordonné au parquet de communiquer, avant le 23 juin, le procès verbal de la réunion du conseil préfectoral de sécurité tenu à Kibuye le 9 avril 1994, à laquelle les trois agents de la MINUAR avaient assisté.

La Chambre a enfin ordonné au parquet de faire le nécessaire, toujours avant le 23 juin, pour obtenir et lui transmettre les confessions écrites de trois témoins de l'accusation qui ont passé aux aveux au Rwanda et qui ont déposé devant le TPIR dans l'affaire Bagilishema. La défense avait estimé que les aveux écrits pourraient aider à manifester la vérité et à évaluer la crédibilité de leurs dépositions devant la Chambre.

Le procès d'Ignace Bagilishema a commencé le 27 septembre dernier. L'accusé a terminé vendredi dernier sa déposition, en tant que dernier témoin de sa défense.

L'ancien maire de Mabanza est jugé par la première chambre de première instance du TPIR présidée par le juge norvégien, Erik Mose, et comprenant les juges Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka), et Mehmet Güney (Turquie).

Dès le 10 juillet prochain, la Chambre entendra les arguments finaux des parties.

CR/AT/PHD/FH (BS%0612A)

*** 9 JUIN 2000**

TPIR / BAGILISHEMA

LE REQUISITOIRE DU PARQUET FIXE AU 10 JUILLET

Arusha, 9 juin 2000 (FH) - Le réquisitoire du parquet dans le procès de l'ancien maire de Mabanza (préfecture Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, a été fixé au 10 juillet prochain, a-t-on appris vendredi au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Ignace Bagilishema est poursuivi pour des massacres de Tutsis dans quatre communes de la préfecture de Kibuye.

Les parties ont jusqu'au 14 juillet pour présenter leurs arguments finaux, a indiqué le juge norvégien, Eric Mose, qui préside la chambre qui juge Bagilishema.

L'ancien maire de Mabanza est défendu par les avocats français, Me François Roux, et mauritanien, Me Maroufa Diabira. Le procès d'Ignace Bagilishema a commencé le 27 septembre dernier. Le parquet a cité dix huit témoins, dont deux experts, la défense quinze, y compris l'accusé lui-même.

Dans son témoignage, Ignace Bagilishema a affirmé qu'il avait toujours essayé de protéger les Tutsis persécutés. Bagilishema a indiqué avoir utilisé le peu de moyens à sa disposition pour contrer les attaques des assaillants "Abakiga" venant du Nord, auxquels, à un moment donné, se sont joints "les délinquants de Mabanza". L'accusé a signalé avoir recouru aux autorités supérieures, mais en vain.

Bagilishema a caractérisé d' "aberrantes" et de "pures inventions" les accusations portées contre lui. Le parquet allègue que "tout au long des mois d'avril, mai et juin 1994 dans diverses localités de la commune Mabanza dans la préfecture de Kibuye, Ignace Bagilishema, agissant de concert avec d'autres, a commis des actes de meurtre et a encouragé d'autres à capturer, torturer et tuer des hommes, des femmes et des enfants tutsis cherchant à se mettre à l'abri des attaques dans les régions de Mabanza, Gitesi et Gishyita et Gisovu dans la préfecture de Kibuye".

Initialement coaccusé avec sept autres personnes, le Tribunal a ordonné le 15 septembre dernier un procès séparé pour Ignace Bagilishema. Le Tribunal a fondé sa décision sur le fait que deux de ses coaccusés ont été déjà jugés et que les cinq autres étaient en fuite. Peu de temps après, un d'entre eux, l'ancien conseiller municipal en commune de Gishyita, Mika Muhimana, a été arrêté à Dar-es-salaam en Tanzanie.

Ignace Bagilishema a été, quant à lui, interpellé en Afrique du Sud au mois de février 1999. L'accusé a été maire de Mabanza de février 1980 à juillet 1994. Ignace Bagilishema est né le 21 mai 1955 à Rubengera en commune Mabanza. Après ses études secondaires à Kabgayi et à Byimana (préfecture Gitarama, centre du Rwanda), il a été admis à l'Ecole supérieure militaire (ESM) de Kigali. L'accusé a quitté l'ESM deux mois avant la fin de ses études, en raison de problèmes de santé.

Ignace Bagilishema a d'abord travaillé au ministère de la jeunesse à Kigali, puis à Nyanza (préfecture Butare, sud du Rwanda) comme directeur d'un centre pour jeunes, avant d'être nommé maire. Issu d'une famille de huit enfants, Ignace Bagilishema est marié et lui-même père de six enfants.

AT/MBR/FH (BS%0609B)

*** 9 JUIN 2000**

TPIR/BAGILISHEMA

BAGILISHEMA AFFIRME QU'IL N'Y PAS EU DE TUERIES EN MASSE A MABANZA

Arusha, 9 juin 2000 (FH) - L'ancien maire de Mabanza (préfecture Kibuye), Ignace Bagilishema, a affirmé qu'il n'y a pas eu de tueries en masse dans sa commune, pendant les événements d'avril-juin 1994. "Je me suis mis corps et âme à défendre les personnes en détresse et je n'ai jamais changé mon attitude jusqu'à mon départ du Rwanda," a indiqué Bagilishema, lors de son contre-interrogatoire par le parquet jeudi et vendredi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Ignace Bagilishema était maire de Mabanza dans la préfecture de Kibuye (ouest du Rwanda) lors du génocide rwandais en 1994. Il est poursuivi pour des massacres de Tutsis dans quatre communes de la préfecture de Kibuye. Il plaide non coupable. Il a terminé vendredi son témoignage d'une semaine dans son propre procès mené par la première chambre de première instance du TPIR présidée par le juge norvégien, Erik Mose, et comprenant les juges Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka), et Mehmet Güney (Turquie).

"Je me suis jeté devant les assaillants Abakiga venant du Nord pour sauver des vies humaines", a dit Bagilishema. "Je ne savais pas si moi-même j'allais survivre", a-t-il ajouté. Bagilishema a affirmé avoir demandé conseil auprès "des autorités spirituelles" (les pasteurs) pendant les moments difficiles. "Je suis resté en fonction pour sauver des vies humaines. Sans ressources, tant bien que mal, j'ai sauvé des vies humaines selon les possibilités et les conditions du moment", a dit Bagilishema, répondant à une question d'un juge. "Il faut poser la question aux personnes que j'ai sauvées", a-t-il poursuivi en réponse à une autre question d'un juge qui demandait s'il estimait que le fait d'être resté en fonction avait été utile. "Je regrette de ne pas avoir eu assez de moyens pour sauver toute la population de ma commune[...] Je n'ai jamais commis de crime, ni de génocide, ni contre l'humanité, ni contre qui que ce soit", a-t-il souligné.

Bagilishema a dit que dans sa commune il n'y a jamais eu d'entraînements de civils dans le cadre de la défense civile. Par contre, il a affirmé avoir accordé les autorisations à deux jeunes gens qui voulaient se rendre à Kigali afin d'intégrer la milice Interahamwe qui combattait le Front patriotique rwandais (FPR).

Bagilishema avait par ailleurs signalé jeudi qu'il avait "servi la population, et non le gouvernement," pendant les événements d'avril-juin 1994. "J'étais adulte et si quelqu'un m'avait donné un ordre contraire à ma volonté, je n'y aurais pas adhéré", a-t-il affirmé. "Je n'ai rien à faire avec les massacres des Tutsis à Mabanza et je n'y ai pas participé, ni passivement ni activement", a-t-il plaidé.

Bagilishema a par ailleurs avancé que les dirigeants actuels de la commune Mabanza l'avaient fait mettre sur la liste des personnes poursuivies par le gouvernement rwandais pour génocide, tout simplement pour l'empêcher de rentrer au pays. "Celui qui m'a remplacé est venu ici témoigner contre moi, il est dans ma maison, il a tous mes biens, comment ne pas me mettre sur la liste afin je reste en prison pour de bon ?" a argumenté Bagilishema.

"Ils m'ont envoyé deux messagers quand j'étais au Zaïre pour me convaincre de rentrer, j'ai dit que je préférerais attendre pour voir l'évolution de la situation, ils m'ont ainsi mis sur la liste parce que j'ai refusé de collaborer avec eux", a-t-il expliqué.

Dès le 10 juillet prochain, la chambre commencera à entendre les arguments finaux des parties.
Son procès a commencé le 27 septembre 1999.

CR/FH (BS%0609a)

*** 8 JUIN 2000**

TPIR / RWANDA

LE TPIR ORDONNE LA COMMUNICATION DU MEMORANDUM SUR LA MORT D'HABYARIMANA

Arusha, 8 juin 2000 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a ordonné, jeudi à Arusha, la communication du mémorandum sur la mort de l'ancien président rwandais Juvénal Habyarimana à trois accusés.

L'ancien maire de Mbanza (préfecture Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, l'ex-commandant des opérations à l'Etat-major de l'armée rwandaise, le général de brigade Gratien Kabiligi, et l'ancien commandant du bataillon para-commando de Kigali, le major Aloys Ntabakuze, avaient réclamé ce mémorandum, arguant qu'il est indispensable à la manifestation de la vérité sur le génocide anti-tutsi et des massacres d'opposants qui ont fait plus de 500.000 morts en 1994.

Elaboré en 1997 par un enquêteur australien du TPIR, Michael Hourigan, "à sa propre initiative", le mémorandum n'a jamais été rendu public. Le 7 avril dernier, le document a été transmis au TPIR par l'ONU. Il était depuis lors gardé sous scellé.

Dans sa décision autorisant la communication du mémorandum à la défense de Bagilishema dont le procès est en cours, les juges ont indiqué: " Sans tenir compte si le mémorandum aura ou non un impact sur le procès, la chambre dans son opinion pense que priver la défense, à ce stade du procès, de l'accès à une documentation spécifique, qui est actuellement en possession du Tribunal, pourrait affecter le droit de l'accusé dans la présentation de cette affaire pleinement et avec équité."

La décision a été prise par la première chambre de première instance du TPIR présidée par le juge norvégien Erik Mose et comprenant en outre les juges sri-lankais Asoka de Zoysa Gunawardana, et turc Mehmet Güney.

Dans une opinion séparée, le juge Güney a indiqué qu'il s'écarte de la décision de communiquer le mémorandum rendue par ses pairs, expliquant que son désaccord "est fondé sur l'absence d'éléments juridiques et factuels suffisants permettant de justifier la délivrance du dit mémorandum à la défense de l'accusé, étant donné que la dite défense a failli à en prouver la pertinence dans le cas d'espèce".

Le juge Güney relève en outre que "ce mémorandum ne résulte pas d'une enquête officielle conduite par les Nations unies sur les circonstances entourant la mort du président rwandais".

L'existence de ce mémorandum avait été révélée pour la première fois par un journal canadien, le National Post, au mois de mars dernier.

Ce mémorandum désignerait l'actuel président rwandais, Paul Kagame, et un gouvernement étranger, comme responsable de l'attentat qui a également coûté la vie au président burundais, Cyprien Ntaryamira.

Jusque récemment, il avait été généralement admis que c'étaient les extrémistes hutus opposés au partage du pouvoir avec le Front patriotique rwandais (FPR) qui avaient commis cet attentat.

Plusieurs détenus du TPIR avaient réclamé, outre le mémorandum rédigé par Michael Hourigan, une enquête complète sur la mort du président Habyarimana.

Le juge anti-terroriste français, Jean-Louis Bruguière a déjà ouvert une information judiciaire à ce sujet. Le juge Bruguière agit pour le compte des familles de trois membres français de l'équipage qui ont également péri dans l'attentat.

AT/DO/FH (RW%0608A.)

*** 7 JUIN 2000**

TPIR / NSABIMANA

L'ANCIEN PREFET NSABIMANA DEMANDE UN PROCES SEPRE

Arusha, 7 juin 2000 (FH) - L'ancien préfet de Butare (sud du Rwanda), Sylvain Nsabimana, a demandé un procès séparé, mercredi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Sylvain Nsabimana est jusqu'ici coaccusé avec cinq autres personnes dans un procès concernant les crimes commis en préfecture de Butare.

L'avocat camerounais Me Charles Tchakounté Patie, co-conseil dans l'affaire Nsabimana, a affirmé qu'un procès séparé pour son client était nécessaire, en raison des divergences et conflits d'intérêts possibles avec ses co-accusés, le risque de violation des droits de la défense en cas de procès joint et dans l'intérêt de la justice.

L'avocat camerounais a expliqué que "sur le plan psychologique, Sylvain Nsabimana s'est désolidarisé depuis le début de son procès de quelque autre initiative prise par les autres accusés".

"Il part d'un principe simple que la responsabilité est individuelle", a poursuivi Me Tchakounte Patie.

L'avocat de Nsabimana a cité l'écrit "Rwanda. Quelques éléments pour comprendre le drame" co-signé par certains détenus du TPIR dont s'était désolidarisé son client. Me Tchakounte Patie a indiqué que cela a provoqué "une crise latente", obligeant Sylvain Nsabimana à demander d'être séparé de ses co-détenus.

La défense a par ailleurs cité un autre document élaboré par les autorités rwandaises parlant des sites du génocide dans lequel le nom de Nsabimana, contrairement à ceux de ses co-accusés, ne figurerait pas.

"Lorsque vous consultez ce document, vous vous rendez compte que certains accusés y sont présentés seuls, comme ayant commandité les exécutions générales dans certaines communes. Sylvain Nsabimana n'y apparaît pas comme ayant accompli quelque acte positif ou négatif", a plaidé Me Tchakounte Patie.

Affirmant qu'il est "difficile d'établir quelque communauté d'esprit entre l'accusé Nsabimana et les accusés", la défense a signalé qu'elle "n'avait aucune intention de jeter l'opprobre sur qui que ce soit. Nous nous occupons de notre cas", a ponctué Me Tchakounte Patie.

L'avocat de Nsabimana a ajouté que juger son client avec d'autres, le priverait du droit à un procès rapide.

Sylvain Nsabimana est coaccusé avec l'ancienne ministre de la famille, Pauline Nyiramasuhuko, son fils, Arsène Shalom Ntahobari, les anciens maires de Ngoma, Joseph Kanyabashi et de Muganza, Elie Ndayambaje ainsi que celui qui l'a succédé à la tête de la préfecture de Butare, le lieutenant-colonel Alphonse Ntezilyayo. Toutes ces affaires ne sont pas au même stade de la procédure, a soutenu l'avocat de Nsabimana.

L'avocat d'Alphonse Ntezilyayo, le Burkinabé Me Frédéric Titinga Pacere a exigé que s' il y avait séparation d'instances, son client soit interpellé chaque fois qu'il sera mis en accusation dans le procès Nsabimana, afin d'éviter qu'il ne soit condamné avant d'être jugé, a-t-il dit en substance.

Le substitut nigérian du procureur, I. Babangide a répondu que la requête de Nsabimana n'était pas recevable, dans la mesure où "cette question est sous la coupe de la chose déjà jugée".

Accusant la défense de Nsabimana de faire perdre du temps à la chambre, le représentant du parquet a demandé aux juges d'ordonner que l'avocat camerounais ne reçoive pas les honoraires relatifs à la préparation et à la présentation de cette requête.

Me Tchakounte Patie a dénoncé les "propos injurieux du parquet" et a réclamé des sanctions pour Babangide.

L'affaire a été mis en délibéré par la deuxième chambre de première instance présidée par le juge sénégalais Laïty Kama et comprenant en outre les juges tanzanien, William Hussein Sekule et slovène, Pavel Dolenc.

Mardi, l'ancien secrétaire général de l'ex-parti présidentiel, Joseph Nzirorera, avait également demandé un procès séparé.

AT/DO/FH (NS%0607A.)

*** 7 JUIN 2000**

TPIR/BAGILISHEMA

BAGILISHEMA A TOUJOURS PRIS DES MESURES APPROPRIÉES, SELON SA DÉFENSE

Arusha, 7 juin 2000 (FH) - La défense de l'ancien maire de Mbanza, Ignace Bagilishema, a affirmé mercredi devant les juges du tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) qu'il avait toujours pris des mesures appropriées pour faire face aux malfaiteurs.

"A de nombreuses reprises, vous avez posé des questions aux témoins de l'accusation, pour savoir si Bagilishema avait pris des mesures appropriées pour contrer les malfaiteurs. Je suis en train de prouver qu'il avait toujours pris des décisions appropriées", a dit l'avocat français, Me Roux.

Ignace Bagilishema était maire de Mbanza dans la préfecture de Kibuye (ouest du Rwanda) lors du génocide rwandais en 1994. Il est poursuivi pour des massacres de Tutsis dans quatre communes de la préfecture de Kibuye. Il plaide non coupable.

Depuis jeudi dernier, Bagilishema a commencé à témoigner dans son propre procès, à travers un interrogatoire mené par ses deux avocats, le français François Roux et le mauritanien Maroufa Diabira.

"J'avais des extrémistes hutus et tutsis dans ma commune et je devais les gérer", a dit Bagilishema aux juges. "Je n'ai tué ni voulu tuer personne", a-t-il poursuivi, avant d'ajouter que "je transférais les assassins devant les tribunaux".

Bagilishema a affirmé avoir essayé d'utiliser les moyens à sa disposition pour notamment contrer les attaques des assaillants "Abakiga" venant du Nord.

Au cours de l'interrogatoire, les avocats de Bagilishema ont présenté plusieurs lettres qu'il avait signées entre avril et juin 1994 pendant le génocide, prouvant notamment qu'il avait souvent transféré soit des criminels, soit des victimes, ou alors des armes saisies en commune Mbanza. "J'avais recours au commandant de la gendarmerie pour les problèmes qui avaient un rapport avec la guerre du FPR (front patriotique rwandais), et au procureur de la république, pour d'autres infractions", a expliqué Bagilishema.

La défense de Bagilishema a par ailleurs fait référence au registre des résidents de la commune pour prouver qu'entre 1990 et 1994, "Mbanza était devenue un lieu sûr où les tutsis venaient se cacher". "Pendant cette période, il y a eu beaucoup de résidents et il s'agit de personnes accueillies parce qu'elles cherchaient sécurité", a dit Bagilishema. "C'est d'ailleurs cela qui nous a occasionné les attaques des Abakiga", a affirmé Bagilishema.

Dans sa défense, Bagilishema attribue les massacres survenus dans sa commune essentiellement aux assaillants Abakiga venus des communes voisines du Nord, auxquels à un moment donné se sont joints "les délinquants de Mbanza".

L'accusé a confirmé avoir pris l'initiative de falsifier l'identité de la plupart des tutsis qui étaient venus d'ailleurs pour résider dans sa commune, en leur attribuant l'ethnie hutue. De même, il a dit avoir distribué à des tutsis originaires de sa commune, des cartes d'identité avec mention hutue. " Je savais très bien que c'était illégal mais pour sauver des gens j'étais prêt à tricher", a

dit Bagilishema. "Je suis prêt à être puni pour avoir falsifié des documents afin sauver des vies humaines", a-t-il encore dit, répondant à une question d'un juge.

"C'est par hasard que l'on naît blanc ou noir [...] On ne doit pas être victime de sa couleur, de son ethnie [...] Ca me faisait de la peine que quelqu'un soit tué parce qu'il est tutsi", a-t-il ajouté.

Bagilishema a aussi dit aux juges ne pas avoir eu le temps d'organiser les entraînements aux fins de la défense civile préconisée par le premier ministre, de même qu'il a affirmé que la seule barrière officielle implantée au site dit de "Trafipro", avait pour but de contrôler les infiltrations du FPR. "Dès le 7 avril", a précisé Bagilishema, "le FPR a ouvert les hostilités sur tous les fronts, y compris dans la capitale Kigali". "Vers le 22 juin, une partie de la capitale était prise (par le FPR), le sud du pays aussi, le centre, et le front se rapprochait de plus en plus de Mabanza, et la population fuyait l'avancée du FPR", a-t-il ajouté.

Bagilishema a caractérisé d' "aberrantes" et de "pures inventions" les allégations soutenues par certains témoins de l'accusation, selon lesquelles il aurait participé aux massacres des tutsis, soit à Mabanza, soit dans les hauteurs de Bisesero. "J'ai beau être accusé mais ici je réclame les petits gestes que j'ai pu poser pour sauver des vies humaines. Je les ai posés en tant qu'homme démocrate et de bonne volonté. J'ai cherché à agir comme chrétien croyant et ça a été toujours ma ligne de conduite", a conclu Bagilishema.

L'accusation procédera au contre-interrogatoire dès jeudi matin. Le procès de Bagilishema a commencé le 27 septembre 1999, devant les juges de la première chambre de première instance du TPIR présidée par le juge norvégien, Erik Mose, et comprenant les juges Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka), et Mehmet Güney (Turquie).

CR/DO/FH (BS%0607a)

*** 7 JUIN 2000**

TPIR /NYIRAMASUHUKO

UN ANCIEN MINISTRE DEMANDE UN ACTE D'ACCUSATION PRECIS

Arusha, 07 juin 2000 (FH) - L'ancien ministre de la famille et de la condition féminine du gouvernement intérimaire, Pauline Nyiramasuhuko a demandé un acte d'accusation précis, mercredi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Plaidant une requête pour vice de forme, l'avocate canadienne de l'accusée, Me. Nicole Bergevin a fait valoir que l'acte d'accusation dressé contre sa cliente était "trop général, vague et imprécis", et ne pouvait " permettre à l'accusé de bien préparer sa défense".

"Un acte d'accusation doit être conçu de façon à refléter à l'accusé les faits qui lui sont reprochés et la signification qu'ils revêtent. Mais nous nous trouvons ici devant un acte d'accusation vague et imprécis qui ne permet pas de savoir quels faits allégués vont à quels chefs d'accusation", a plaidé Me Bergevin.

"Les soixante-quatorze paragraphes qui sont à la base des chefs d'accusation ne dégagent pas lesquels seront considérés comme éléments substantifs, et lesquels seront secondaires. Cette façon de faire dans l'acte d'accusation n'est pas équitable et empêche Nyiramasuhuko à bien préparer sa défense", a relevé l'avocate.

Pauline Nyiramasuhuko est poursuivie notamment pour les crimes d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, d'incitation à commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

"L'acte d'accusation ne précise pas quand, comment ou avec qui exactement l'accusée a participé à l'élaboration d'un plan de génocide", a notamment fait remarquer Me Bergevin, ajoutant que les accusations relatifs aux crimes d'incitation et de distribution d'armes n'indiquaient pas non plus les dates et les lieux de commission.

"Si nous avons à recourir à une défense d'alibi, il nous serait difficile, sans des précisions quant aux dates et lieux" , a soutenu Me Bergevin.

L'avocate canadienne a par ailleurs indiqué que pour le chef relatif aux actes inhumains reprochés à l'accusée, le parquet ne précisait pas la nature des ces actes, l'identité des victimes, les dates et lieux d'exécution.

La défense de Nyiramasuhuko a également dénoncé le fait d'incorporer dans l'acte d'accusation des faits reprochés à d'autres accusés, demandant à la Chambre d'ordonner au procureur de retirer de cet acte des faits qui ne concernent pas l'accusée.

Parlant de la responsabilité individuelle, l'avocate a demandé à ce que soient spécifiés les faits allégués contre l'accusée, et ceux contre ses subordonnés, et à préciser quels subordonnés ont agi sous les ordres de Nyiramasuhuko.

Le représentant du parquet a plaidé pour le rejet de la requête, estimant qu'elle ne consistait qu'à une critique du style et non du fondement juridique. L'affaire a été mise en délibéré.

Mise en délibéré également est la requête conjointe des coaccusés Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobari aux fins de protéger leurs droits dans le cadre de la jonction d'instance.

Le procureur a été autorisé en août dernier à joindre les deux coaccusés à quatre autres dans un même procès dit du "groupe Butare".

Les avocats des deux coaccusés ont demandé à se présenter aux audiences relatives aux requêtes introduites par l'un ou l'autre accusé du groupe Butare, ou du moins d'en obtenir des copies avant l'audition, pour apprécier la nécessité d'y assister, et ce dans l'intérêt des accusés.

Le parquet a indiqué que cet exercice serait "un abus des droits, et ne ferait qu'alourdir la procédure". " Un accusé ne peut se présenter à l'audience parce qu'il veut se présenter. La requête devrait viser les deux accusés qui partagent l'acte d'accusation, et cela quand ils ont en commun quelque chose qui les appelle. Mais lorsqu'il y a divergence, il n'est pas automatique que la présence d'un accusé en appelle celle d'un autre," a soutenu le substitut tanzanien du procureur Japhet Mono.

Les deux parties avaient d'abord entendu la décision du bureau du Tribunal relative à la requête de la défense en récusation du juge Laity Kama dans l'affaire Nyiramasuhuko .

La défense avait mis en cause la partialité du juge sénégalais étant donné sa participation dans les procès Jean Kambanda et Jean Paul Akayesu, dont les jugements ont été rendus, et qui inculpaient tous les membres du gouvernement intérimaire.

La requête a été rejetée par le bureau du TPIR, composé du juge Eric Mose, vice président de la juridiction, et du juge Georges Williams, président de la troisième Chambre. Les autres membres du bureau, Laity Kama et Navanathem Pillay n'ont pas participé à la décision, étant visés par la requête.

Le bureau a rejeté la requête, estimant que le fait de "siéger lors de différentes affaires ne peut attester d'un manque d'impartialité."

BN/DO/FH (NY%0607A)

*** 7 JUIN 2000**

TPIR / MEDIAS

LE PROCES DES MEDIAS DEVRAIT S'OUVRIR LE 18 SEPTEMBRE

Arusha, le 7 juin 2000 (FH) - Le procès des médias devrait s'ouvrir le 18 septembre prochain devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). La date de l'ouverture de ce procès apparaît dans une décision de jonction rendue mardi par la première chambre de première instance présidée par la juge sud-africaine Navanethem Pillay.

Selon cette décision, la chambre autorise le procureur à faire juger l'ancien directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères et membre du comité d'initiative de la Radio-télévision libre des milles collines (RTLTM), Jean-Bosco Barayagwiza, avec le directeur de la RTLTM, Ferdinand Nahimana, et le rédacteur-en chef du journal Kangura, Hassan Ngeze.

Barayagwiza avait tenté de s'opposer à cette jonction en soulevant notamment une exception d'incompétence de la chambre, mais ses arguments ont été rejetés.

Le parquet affirme que les co-accusés ont agi de concert pour commettre le génocide anti-tutsi et l'incitation directe et publique à commettre ce génocide en utilisant les médias de la haine, la RTLTM et Kangura. Le parquet ajoute que Barayagwiza est notamment lié à Ngeze par leurs activités au sein du parti extrémiste Coalition pour la défense de la République (CDR), en particulier en préfecture de Gisenyi (ouest du Rwanda), et à Nahimana, par le fait qu'ils ont tous les deux représentés le gouvernement intérimaire à l'étranger.

Jean-Bosco Barayagwiza avait été libéré en novembre dernier par la chambre d'appel qui a finalement révisé sa décision, ordonnant qu'il soit jugé par le TPIR. S'il est trouvé innocent, il aura droit à une compensation financière.

AT/ MBR/FH (ME%0607A)

*** 6 JUIN 2000**

TPIR /NZIRORERA

JOSEPH NZIRORERA DEMANDE UN PROCES SEPRE

Arusha, 6 juin 2000 (FH) - L'ancien secrétaire général de l'ex-parti présidentiel rwandais, Joseph Nzirorera, a demandé un procès séparé, mardi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

L'avocat américain de Joseph Nzirorera, Me Andrew McCartan a expliqué que dans l'acte d'accusation existant : "il est dit que M. Nzirorera était membre du gouvernement intérimaire. Ce qu'il n'a jamais été", a-t-il plaidé. "Il dit qu'en étant membre du gouvernement, mon client est coupable par association", a poursuivi Me McCartan, reprochant au procureur de "vouloir le beurre et l'argent du beurre".

Lundi, le procureur avait demandé que Joseph Nzirorera soit jugé avec deux autres hommes politiques, liés, selon lui, par leurs activités au sein de l'ex-parti présidentiel, le MRND, et de sa jeunesse, les Interahamwe. Les Interahamwe sont considérés comme le fer de lance du génocide anti-tutsi et des massacres d'opposants qui ont fait plus de cinq cents mille morts en 1994.

Me McCartan a affirmé que c'est un déni de justice, lorsque le procureur tente d'inclure son client dans différents groupes. L'avocat américain a soutenu que cela constituait une violation du règlement. La défense de Nzirorera a par ailleurs souligné que si l'ancien politicien n'obtient pas un procès séparé, il y aura un conflit d'intérêt avec ses coaccusés.

Le substitut australien du procureur, Ken Fleming, a répondu que l'accusé n'était pas poursuivi en tant que membre d'un groupe "mais pour la sale besogne qu'il a accomplie lui-même. Le MRND était l'instrument qu'il a utilisé lui-même, avec les Interahamwe, pour exécuter les massacres". Ken Fleming a indiqué qu'en jonction d'instances, chaque accusé a les mêmes droits que s'il était jugé séparément.

L'avocat de Trinidad et Tobago, Me Charles Roach, de l'ancien président du MRND, Mathieu Ngirumpatse, qui avait été invité, a suggéré qu'en cas de débat sur une disjonction d'instances, tous les coaccusés devaient être présents.

L'affaire a été mise en délibéré par la deuxième chambre de première instance du TPIR, présidée par le juge sénégalais, Laïty Kama. La chambre comprend en outre les juges tanzanien, William Hussein Sekule, et turc, Mehmet Güney.

AT/MBR/FH (NZ%0606A.)

*** 5 JUIN 2000**

TPIR/BAGILISHEMA

BAGILISHEMA ESTIME QUE L' ACCUSER D'AVOIR TUE DES TUTSIS EST UNE INJURE

Arusha, 5 juin 2000 (FH) - L'ancien maire de Mabanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda) Ignace Bagilishema a dit lundi aux juges du tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) que l'accuser d'avoir tué des tutsis est une injure.

"Pendant les quatre ans qu'a duré la guerre au Rwanda, j'ai protégé des vies humaines grâce à la collaboration et à la confiance dont je bénéficiais de la part de la population", a plaidé Bagilishema. "J'étais bourgmestre de ma population, toutes religions et ethnies confondues, et me reprocher d'avoir tué des tutsis à Kibuye est une injure", a-t-il ajouté.

Depuis jeudi dernier, Bagilishema a entamé de témoigner dans son propre procès et ses dépositions devraient durer jusqu'à vendredi prochain. Il est poursuivi pour des massacres de Tutsis dans quatre communes de la préfecture de Kibuye, et il a plaidé non coupable de toutes les charges retenues contre lui. Bagilishema a notamment expliqué qu'avec le déclenchement de la guerre par la rébellion tutsie (le front patriotique rwandais-FPR), un climat d'insécurité a envahi le pays et que les hutus et les tutsis ont commencé à se méfier les uns des autres. Bagilishema a dit qu'à un moment donné, beaucoup de jeunes tutsis de Mabanza avaient gagné les rangs du FPR qui combattait l'armée rwandaise (à dominante hutue). "Quand il y avait des jeunes hutus qui se faisaient tuer ou blesser au champ de bataille, cela pouvait provoquer des représailles sur la population tutsie. Les hutus estimaient que les tutsis étaient des ennemis car ils avaient envoyé leurs enfants rejoindre les rangs du FPR.

"J'ai organisé plusieurs réunions de la population pour expliquer que l'ennemi n'était pas le voisin mais celui qui avait attaqué le pays à partir de l'extérieur, et je suis parvenu à décourager toutes tentatives de déstabilisation basée sur les ethnies", a plaidé Bagilishema. "A Mabanza", a-t-il dit, "contrairement aux autres communes, on est parvenu à éviter un embrasement général en arrêtant les malfaiteurs et en les traduisant en justice".

Catastrophe

Bagilishema a dit aux juges que quand l'avion du président Habyarimana a été abattu le 6 avril 1994, ce fut une catastrophe pour le pays. "La population était consternée et on se demandait ce qu'allait devenir le pays", a-t-il ajouté. Il a dit que les tutsis qui ont pris peur ont commencé à affluer au bureau communal de Mabanza le 9 avril avec leur bétail, pour chercher refuge, et qu'il a tout fait pour les accueillir, les héberger, les nourrir et les protéger. Bagilishema a aussi dit aux juges que, sans succès, il n'a cessé de recourir aux autorités préfectorales pour demander assistance matérielle et protection pour ces fugitifs, d'autant plus qu'il y avait menace d'attaques de la part des montagnards Abakiga venant des régions du Nord. Il a affirmé avoir reçu sept gendarmes le 9 avril, qui s'ajoutaient aux six policiers qu'avait la commune. "Ils étaient trop peu nombreux pour protéger la population et contenir des attaques éventuelles dans les 14 secteurs de la commune Mabanza", a-t-il dit.

Bagilishema a affirmé avoir dit au préfet son intention de "lui remettre les clés de la commune" quand, dans la nuit du 12 au 13 avril, au lieu d'envoyer les renforts qu'il avait demandés, on lui a envoyé une centaine d'autres rescapés de l'attaque meurtrière que les assaillants Abakiga venaient de mener à Rutsiro.

Panique

"Malheureusement", a expliqué Bagilishema, "tôt le matin, j'ai reçu un coup de téléphone du bourgmestre de Rutsiro, m'informant que les assaillants étaient en route vers Mabanza". "J'ai perdu la tête et je ne savais que faire", a dit Bagilishema, avant d'ajouter qu'il est tout de suite allé voir les fugitifs à la commune pour leur conseiller de prendre la fuite vers le sud, donc en direction de Kibuye, où les autorités avaient plus de moyens pour les protéger. Bagilishema a dit par ailleurs qu'il leur a confié deux policiers pour les accompagner, et qu'il a immédiatement informé les autorités préfectorales de ce déplacement afin qu'elles viennent relayer ses policiers au moins à mi-chemin. "Je le soutiens et je le soutiendrai, c'était la seule solution que j'avais pour assurer leur survie", a dit Bagilishema aux juges. "J'ai un fort regret que tout le monde n'a pas été sauvé, mais au moins pendant les quatre jours qui ont suivi, il y en a qui ont pu trouver refuge dans des familles le long du lac et d'autres qui sont allés à Cyangu et au Zaire", a-t-il fait valoir. "S'ils ne s'étaient pas déplacés, ils seraient tous morts à Mabanza", a affirmé Bagilishema avant d'ajouter que "si j'avais quelque chose contre les tutsis, je les aurais gardés à la commune". Bagilishema a dit aux juges qu'il n'avait appris que deux jours après ce qui était arrivé aux tutsis qui s'étaient rendus à Kibuye. De même, selon lui, le préfet Kayishema ne s'était jamais rendu à la commune Mabanza entre le 7 avril et le déplacement des fugitifs vers Kibuye, le 13 avril, contrairement à ce qu'avaient affirmé certains témoins cités par l'accusation. Bagilishema a fait valoir que la majorité des témoins cités par l'accusation sont des membres de l'association de délation "Ibuka", et qu'ils ont voulu le salir en affirmant notamment qu'il avait pris part aux massacres de Kibuye. "Ils ne veulent pas que je rentre au pays car ils ont occupé mes biens, ma maison, mon bois, mes bananeraies ..."a-t-il dit.

Bagilishema a reconnu devant les juges qu'une vingtaine de personnes étaient massacrées par les assaillants Abakiga entre le 13 et le 14 avril dans la commune de Mabanza et qu'il avait ordonné qu'on les enterre dans une fosse commune sur un terrain appartenant à la commune. "J'étais dépassé, traumatisé, et je n'ai même pas eu le courage d'aller identifier ces personnes là", a-t-il dit. "J'ai senti l'impuissance, l'humiliation, je n'avais pas d'autorité, je n'étais rien devant ma population, c'était dur", a conclu Bagilishema.

Le procès Bagilishema a commencé le 27 octobre dernier devant la première chambre de première instance du TPIR présidée par le juge Erik Mose (Norvège) et comprenant les juges Asoka de Zoysa Gunawardena (Sri Lanka), et Mehmet Guney (Turquie).

CR/MBR/FH (BS%0605a)

*** 5 JUIN 2000**

TPIR / POLITIQUES

LE PARQUET DEMANDE UN PROCES CONJOINT POUR TROIS ANCIENS POLITICIENS

Arusha, 5 juin 2000 (FH) - Le parquet a demandé un procès conjoint pour trois anciens politiciens, lundi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Il s'agit de l'ancien président de l'ex-parti unique, Matthieu Ndirumpatse, son secrétaire général, Joseph Nzirorera, et l'ancien maire de Mukingo (préfecture Ruhengeri, ouest du Rwanda), Juvénal Kajelijeli.

Le parquet a affirmé que les trois accusés étaient liés par leurs activités au sein de l'ancien parti unique, le Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (MRND), et de sa jeunesse, les Interahamwe, considérée comme le fer de lance du génocide anti-tutsi et des massacres d'opposants en 1994.

Les concernés font actuellement l'objet d'un acte d'accusation comprenant huit personnes dont trois sont encore en fuite. Lundi, le parquet a demandé qu'ils en soient retirés, afin qu'ils soient jugés seuls. Le parquet souhaiterait les dissocier d'avec l'ex-ministre de l'intérieur sous le gouvernement intérimaire, Edouard Karemera, ainsi que celui de l'éducation, André Rwamakuba, détenus à Arusha. A ces derniers s'ajoutent l'ancien ministre de la défense, Augustin Bizimana, celui de la jeunesse, Callixte Nzabonimana, et l'homme d'affaires, Félicien Kabuga, tous encore recherchés.

Les substituts australien du procureur, Ken Fleming, et jamaïcain, Don Webster, ont laissé entendre que Karemera et Rwamakuba pourraient être jugés avec d'autres membres du gouvernement intérimaire tandis que pour les accusés en fuite, "le jour où ils seront arrêtés [...] nous pourrions demander la jonction de leur instance", ont-ils indiqué.

Les avocats de la défense se sont opposés à la requête du parquet, expliquant qu'elle était de nature à porter préjudice aux accusés. L'avocat de Trinad et Tobago, Me Charles Roach, de Ndirumpatse a indiqué qu'il y avait très peu d'allégations concernant son client, ajoutant : "on essaie d'englober tout le monde, tous ceux qui avaient un poste quelconque sous l'ancien régime, et qui ont une origine hutue." L'avocat écossais, Me McCartan, de Nzirorera a pour sa part plaidé pour que son client soit poursuivi sur base de sa responsabilité individuelle présumée, "la responsabilité des organes comme les partis, le gouvernement ne relèvent pas de la compétence du Tribunal", a-t-il dit. L'avocat américain, Me Richard Harvey, co-conseil dans l'affaire Kajelijeli, a lui aussi réclamé un procès individuel pour l'ancien maire, qu'il a présenté comme un "accusé accidentel". "L'histoire nous montre qu'il n'était pas recherché par le procureur.[...] Le seul lien qui existe est qu'il avait été hébergé par M. Nzirorera, alors qu'ils étaient tous les deux en exil. N'eût été cela, on aurait jamais entendu parler de M. Kajelijeli", a plaidé Me Harvey. L'avocat américain a ajouté que son client a rencontré Matthieu Ndirumpatse, pour la première fois, au centre de détention des Nations unies à Arusha. Me Harvey a révélé que Nzirorera et Ndirumpatse avaient accepté de témoigner, pour prouver que Kajelijeli n'a jamais été membre du MRND.

Le parquet a répondu qu'il disposait de nombreux témoignages qui parlent d'entente entre Kajelijeli et Nzirorera. "Non seulement, ils étaient ensemble au Bénin, mais également ils étaient ensemble lorsqu'ils ont organisé des meetings du MRND et distribué des armes aux

Interahamwe". Le parquet a qualifié Kajelijeli de "rien d'autre que le boucher le plus abominable de Mukingo".

L'avocat anglais, Me David Hooper, de Rwamakuba, qui était également présent, a indiqué que l'argumentation du procureur était "vague et très imprécise" et qu'il y avait "une certaine confusion".

L'avocat français de Karemera, Me Didier Skornicki, a de son côté, demandé aux juges de ne pas se laisser tenter par "l'approche politique du procureur". Les avocats avaient d'abord tenté de faire ajourner l'audience, en raison de certaines requêtes en exception d'incompétence de la chambre pendantes en première instance ou en appel.

Les juges ont décidé qu'un "appel interlocutoire ne doit pas signifier nécessairement la suspension de la procédure", à moins qu'elle ne soit de nature à porter un préjudice grave à l'accusé, "ce qui n'est pas le cas en l'espèce", ont-ils dit. L'affaire a été mise en délibéré devant la deuxième chambre de première instance du TPIR présidée par le juge sénégalais Laïty Kama et comprenant en outre les juges tanzanien, William Hussein Sekule et turc, Mehmet Güney.

AT/MBR/FH (PL%0605A.)

*** 3 JUIN 2000**

TPIR/NZIRORERA

UN ANCIEN POLITICIEN DEMANDE UNE ENQUETE SUR L'ATTENTAT CONTRE L'AVION DE L'ANCIEN PRESIDENT RWANDAIS

Arusha, 3 juin 2000 (FH) - L'ancien politicien rwandais Joseph Nzirorera a demandé vendredi au tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), d'ordonner une enquête du parquet sur la mort de l'ancien président rwandais, Juvénal Habyarimana, dont l'avion a été abattu le 6 avril 1994, déclenchant le génocide.

L'avocat écossais de Nzirorera, Andrew McCartan, a dit à la deuxième chambre de première instance du TPIR, qu'une telle enquête pourrait être essentielle à la défense de son client et que "le tribunal est entièrement compétent" pour l'ordonner. Il a notamment évoqué les propos tenus récemment par le procureur Carla del Ponte, selon lesquels "il serait de notre ressort d'enquêter sur l'attentat contre l'avion si nous avons la preuve ou une suspicion concrète qu'il avait un rapport avec le génocide". McCartan a remis un certain nombre de documents à la chambre, en faisant valoir qu'ils prouvaient qu'une telle "suspicion concrète" existait maintenant. Il a par ailleurs cité le procureur qui a dit que s'il s'avérait que l'avion a été abattu par le front patriotique rwandais pro-tutsi (FPR) et non par les extrémistes hutus, "toute l'histoire du génocide devrait être réécrite".

Nzirorera était secrétaire général du parti MRND de l'ancien président Juvénal Habyarimana. Il est poursuivi pour génocide et crimes contre l'humanité. Le représentant du parquet, l'australien Ken Fleming, a pour sa part dit aux juges que dans l'acte d'accusation établi contre Nzirorera, toute référence à l'attentat contre l'avion présidentiel et au vide de pouvoir qui s'en est suivi, était simplement "une chronologie historique" et qu'il n'y avait aucun lien direct avec les chefs d'accusations pesant contre lui.

Les charges, a-t-il dit, portent sur les rapports de Nzirorera avec le MRND et la milice Interahamwe, et sur la façon dont il les a utilisés après le crash. Fleming a dit que Nzirorera et des autres avaient "profité du vide de pouvoir" pour mener des attaques sur des tutsis et commettre l'un des pires crimes que le monde ait jamais connu.

Cette requête a été plaidée peu après que la troisième chambre de première instance du TPIR eût rejeté une autre demande similaire, introduite par un ancien officier de l'armée rwandaise, le général Gratien Kabiligi. La chambre a fait valoir que la défense de Kabiligi n'avait pas réussi à prouver soit un lien factuel ou une base juridique pour pareille enquête.

L'avion du président Habyarimana a été abattu à l'approche de l'aéroport de Kigali le 6 avril 1994, par des assaillants inconnus. Jusque récemment, la thèse la plus répandue était qu'il avait été tué par des extrémistes hutus de son propre entourage, opposés au partage du pouvoir avec le FPR. Mais, selon un rapport réalisé en 1997 par un ancien enquêteur des Nations Unies, rapport dont l'existence a récemment été révélée par un journal canadien et qui a été placé sous scellé par le TPIR, le FPR serait responsable de cet attentat.

McCartan a aussi plaidé une requête aux fins de libération immédiate de son client, et de restitution des effets personnels saisis au moment de son arrestation le 5 juin 1998 au Bénin. Il a fait valoir que son client avait été arrêté sans mandat et sans acte d'accusation, et que ses effets avaient été saisis illégalement.

JC/CR/MBR/FH (NI%0603a)

*** 2 JUIN 2000**

TPIR/NIYITEGEKA

UN ANCIEN MINISTRE ACCUSE LE PARQUET DE FAUSSES MANOEUVRES

Arusha, 2 juin 2000 (FH) - La défense de l'ancien ministre de l'information du gouvernement intérimaire en place au Rwanda lors du génocide de 1994, Eliézer Niyitegeka, a dénoncé jeudi devant le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), des "fausses manœuvres" du parquet afin de l'amener à plaider coupable.

L'avocate irlandaise de Niyitegeka, Me Sylvia Geraghty, a relevé devant les juges qu'au moment de l'arrestation de son client en février 1999 à Nairobi, les enquêteurs du parquet lui ont fait subir un interrogatoire sans enregistrement sonore et en l'absence d'un conseil.

"Il y a violation du règlement, et particulièrement lorsqu'il s'agit d'un accusé vulnérable comme l'était mon client. Il n'était pas juriste, il n'a été que journaliste et politicien", a dit Me Geraghty. Quand l'acte d'accusation a été confirmé, a poursuivi l'avocate, "M.Othman (le chef des poursuites au TPIR) a essayé d'obliger mon client à admettre sa culpabilité sur toutes les charges, et, en fait, de donner des preuves qu'on pourrait utiliser contre lui-même, en violation du statut du tribunal". "M.Othman a essayé d'exiger de mon client de témoigner contre les autres accusés, notamment ceux qui composent le groupe avec lequel le procureur voudrait obtenir une jonction d'instances ", a-t-elle ajouté.

Selon Me Geraghty, Niyitegeka aurait reçu la promesse que s'il plaiderait coupable, sa peine serait allégée car certains chefs d'accusation seraient abandonnés, notamment ceux relatifs à sa participation dans les massacres de Bisesero. Aussi, Sa femme et ses enfants seraient envoyés dans un pays francophone où ils seraient en sécurité et seraient assistés financièrement avant l'intervention du Haut commissariat aux réfugiés.

Me Geraghty a aussi laissé entendre que le représentant du parquet avait reconnu que son client n'avait jamais été contre les tutsis et que les crimes commis à Bisesero lui étaient allégués par erreur. "Niyitegeka était marié à une femme tutsie et il a eu à employer des tutsis par le passé", a relevé l'avocate. Au cas où Niyitegeka refuserait de coopérer, le procureur aurait menacé notamment d'insérer le crime de viol dans l'acte d'accusation par lui établi, selon Me Geraghty. Pour ma part a dit l'avocate aux juges, "que le procureur menace mon client est oppressant et est un abus grossier" "Cela a causé préjudice à mon client et est de nature à le priver du droit à un procès juste", a-t-elle ajouté.

L'avocate de Niyitegeka a par ailleurs soutenu que le procureur n'avait pas réussi à produire des éléments de preuve permettant d'accuser son client et que, par voie de conséquence, la chambre devrait surseoir aux poursuites et se déclarer incompétente en la matière.

Le représentant du parquet, l'australien Ken Fleming a pour sa part fait valoir que la chambre était compétente pour juger Niyitegeka, et que l'avocate avait tort d'affirmer qu'il n'y avait pas de base pour former un acte d'accusation contre son client. Il a évoqué notamment une déposition d'un témoin qui avait dit que "j'ai vu Niyitegeka une fois, je ne l'ai pas vu tuer lui-même ou tirer lui-même, mais je l'ai entendu dire que nous avons suffisamment d'engrais pour notre sol" (faisant allusion aux cadavres des tutsis).

Ken Fleming a en outre plaidé que M.Othman n'avait rien promis à l'accusé, mais que par contre, ce dernier avait essayé de marchander avec le bureau du procureur pour éliminer certaines charges et obtenir des faveurs.

La deuxième chambre de première instance du TPIR présidée par le juge sénégalais Laïty Kama a rejeté la requête aux fins de surseoir aux poursuites contre Niyitegeka, en attendant une décision dans une autre requête portant sur une exception d'incompétence également plaidée par la défense.

Eliézer Niyitegeka est accusé de génocide, entente en vue de commettre le génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre. Il a été arrêté le 9 février 1999 à Nairobi, puis transféré deux jours plus tard à Arusha. Lors de sa comparution initiale le 5 juin, Niyitegeka a plaidé non coupable des six chefs d'accusation à sa charge. Selon l'acte d'accusation établi par le parquet, Niyitegeka aurait commis des crimes à Bisesero en préfecture de Kibuye (ouest du Rwanda), où des milliers d'hommes, femmes et enfants, essentiellement des tutsis, avaient trouvé refuge en fuyant les attaques qui avaient envahi toute la préfecture, du 9 avril au 30 juin 1994.

A différents endroits et à différentes occasions, entre avril, mai et juin 1994, et souvent de concert avec d'autres personnes, Niyitegeka a conduit à Bisesero des individus armés, et leur a ordonné d'attaquer des personnes qui y avaient trouvé refuge [...] Il a personnellement attaqué et massacré des personnes qui y avaient trouvé refuge, indique l'acte d'accusation.

CR/MBR/FH (NA%0602a)

*** 2 JUIN 2000**

TPIR /KABILIGI

LE TRIBUNAL REFUSE UNE ENQUÊTE SUR LA MORT DU PRÉSIDENT HABYARIMANA

Arusha, 02 juin 2000 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a rejeté, vendredi, la requête de l'ancien commandant des opérations militaires au sein de l'armée rwandaise, le général de brigade Gratien Kabiligi, qui demandait une enquête sur la mort de l'ex-président rwandais Juvénal Habyarimana.

Dans une décision du 1er juin, la troisième Chambre du TPIR a indiqué que la défense de Kabiligi n'a pas pu prouver ni le fondement légal ni la connexité de cette enquête avec le cas d'espèce.

Le général Kabiligi est poursuivi pour génocide et crimes contre l'humanité. Au cours d'une audience du 18 mai dernier, l'avocat togolais de l'accusé, Me. Jean Yaovi Degli, avait soutenu qu'une enquête profonde et impartiale sur les crimes reprochés à son client, doit inclure l'attentat contre l'avion de Habyarimana, reconnu comme élément déclencheur du génocide rwandais.

Me. Degli avait souligné que l'acte d'accusation établi contre son client faisait spécifiquement référence à l'attentat ayant causé la chute de l'avion présidentiel, le 6 avril 1994, comme déclencheur de massacres, et qu'en savoir la cause serait fondamental pour une compréhension de la planification et de l'exécution des massacres dont Kabiligi est accusé.

"La défense n'a pas pu établir la connexion entre l'enquête réclamée sur la responsabilité dans la descente de l'avion et les actes et omissions qui constituent le fondement des charges dressées contre Kabiligi ", a dit la Chambre dans sa décision. " En outre, la défense n'a pas montré sur quelle base légale la Chambre pourrait ordonner au procureur des enquêtes supplémentaires dans cette affaire," a poursuivi la Chambre, concluant que la question est uniquement réservée à la discrétion du parquet.

L'avocat Togolais de Kabiligi avait par ailleurs soutenu que la Chambre pouvait alternativement ordonner qu'une telle enquête soit menée par un ou plusieurs Etats membres des Nations Unies ou par des organisations compétentes. "La défense n'a pas pu établir une base sur laquelle se fonderait la Chambre pour ordonner à différents Etats et institutions d'entreprendre une enquête sur la descente de l'avion," a relevé la Chambre, rejetant ainsi l'alternative.

La Chambre n'a pas encore rendu de décision sur une requête parallèle demandant la divulgation d'un rapport sous scellé relatif à l'attentat en vol contre l'avion du Président Habyarimana. Rédigé par un ancien enquêteur de l'ONU en 1997, ce rapport a été transmis au TPIR, après qu'un journal canadien, le National Post, ait révélé son existence.

Selon le National Post, le rapport indique que l'actuel président rwandais Paul Kagame et son Front Patriotique Rwandais (FPR-alors mouvement rebelle tutsi), seraient derrière l'attentat contre l'avion de Habyarimana. Jusque tout récemment, l'on croyait de par le monde que l'avion avait été abattu par des extrémistes Hutu opposés au partage du pouvoir avec le FPR.

Plusieurs détenus du TPIR ont introduit des requêtes pour la divulgation de ce document. Le président du TPIR l'a mis sous scellé, disant qu'il reviendra à chaque Chambre de décider s'il devait être divulgué pour un cas donné.

JC/BN /MBR FH (KB%0602A)

*** 1 JUIN 2000**

TPIR /BAGILISHEMA

L'ATTAQUE SUBIE DEPASSAIT LES MOYENS DU MAIRE, SELON L'ACCUSE

Arusha, 1er juin 2000 (FH) - L'attaque qu'a subie la commune Mabanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda), dépassait les moyens à la disposition du maire, a affirmé Ignace Bagilishema, lors de son propre témoignage, jeudi, devant le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Accusé de génocide et de crimes contre l'humanité, Ignace Bagilishema a entamé jeudi matin sa déposition pour sa propre défense. L'ancien maire de Mabanza est poursuivi pour des massacres de Tutsis dans quatre communes de la préfecture Kibuye : Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu.

"L'attaque qu'a subie la commune Mabanza dépassait de loin les moyens à ma disposition. De façon que je n'ai pas pu l'arrêter. Dans ces conditions, je me trouvais vraiment humilié et je ne savais quoi faire", a indiqué l'accusé.

Ignace Bagilishema a expliqué qu'il avait notamment organisé des rondes pour faire face aux massacres et tenu des réunions pour sensibiliser la population à rester solidaire.

L'accusé devenu témoin a signalé avoir fait tout ce qu'il pouvait pour contrecarrer les assaillants, "mais ils ont été plus forts que nous".

Les témoins de la défense ont affirmé que la commune Mabanza a été attaquée par des assaillants "Abakiga", venus des communes voisines.

Ignace Bagilishema est né le 21 mai 1955 à Rubengera en commune Mabanza. Après ses études secondaires à Kabgayi et à Byimana (préfecture de Gitarama, centre du Rwanda), il a été admis à l'Ecole supérieure militaire (ESM) de Kigali.

L'accusé a indiqué avoir quitté l'ESM deux mois avant la fin des ses études, en raison des problèmes de santé.

Ignace Bagilishema a d'abord travaillé au ministère de la jeunesse à Kigali, puis à Nyanza (préfecture Butare, sud du Rwanda) comme directeur d'un centre pour jeunes, avant d'être nommé maire. L'accusé a été maire de Mabanza de février 1980 à juillet 1994.

Issu d'une famille de huit enfants, Ignace Bagilishema est marié et lui-même père de six enfants (cinq filles et un garçon).

Le procès d'Ignace Bagilishema a commencé le 27 septembre dernier. Le parquet a cité dix huit témoins et la défense quatorze.

Ignace Bagilishema est jugé par la première chambre de première instance du TPIR présidée par le juge norvégien Eric Mose et comprenant en outre, les juges sri-lankais, Asoka de Zoysa Gunawardena, et turc, Mehmet Güney.

Ignace Bagilishema a été arrêté le 20 février 1999 en Afrique du sud et transféré le même jour au TPIR.

Il figurait sur le premier acte d'accusation établi en 1995 par le TPIR aux côtés de sept autres personnes, dont deux, l'ancien préfet Clément Kayishema, et l'homme d'affaires Obed Ruzindana, ont été déjà jugés. Le 15 septembre dernier, le Tribunal a ordonné un procès séparé pour l'ancien maire de Mbanza. Sa déposition devrait durer plus de trois jours.

AT/PHD/FH (BS%0601A)

*** TPIR/RUGGIU**

LE RWANDA N'EST PAS SATISFAIT DE LA SENTENCE CONTRE RUGGIU

Arusha, 1er juin 2000 (FH) - Le Rwanda a critiqué jeudi la sentence de douze ans d'emprisonnement rendue contre l'ancien présentateur d'une radio de la haine, Georges Ruggiu, la considérant comme trop indulgente.

"Nous ne sommes pas satisfaits," a dit le représentant du Rwanda auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Martin Ngoga. "La chambre a été trop clément. Elle a négligé la gravité des crimes, elle n'a pas tenu compte de la gravité des crimes pour lesquels il a été condamné, et pour lesquels il a plaidé coupable," a estimé Ngoga.

"Les circonstances atténuantes avancées ne sont en fait pas applicables dans cette affaire," a-t-il poursuivi . "Ils ont accordé trop de considération aux circonstances atténuantes plutôt qu'aux circonstances aggravantes , qui sont les plus importantes à notre avis".

Le TPIR a condamné jeudi Ruggiu à deux peines concurrentes de 12 ans d'emprisonnement pour incitation directe et publique au génocide et persécution comme crime contre l'humanité. Il a plaidé coupable sur toutes les charges le 15 mai dernier, après qu'il eût été autorisé à changer son plaidoyer de non culpabilité.

Le condamné était un journaliste à la radio-télévision libre des Mille collines (RTLTM), la radio qui a incité les Hutus à tuer les Tutsis pendant le génocide au Rwanda. La chambre a souligné la gravité des crimes, l'ampleur de l'implication de Ruggiu et le fait qu'au moins à partir d'un moment donné, en avril 1994, il ne pouvait pas ne pas savoir que ses émissions incitaient aux massacres des civils.

Cependant la chambre a considéré comme circonstances atténuantes le fait que l'accusé a plaidé coupable et a exprimé des remords, qu'il a coopéré avec le parquet et qu'il n'avait pas tué de ses propres mains. La chambre a aussi trouvé crédibles les dépositions de deux témoins de moralité qui ont décrit Ruggiu comme un homme bon, qui a été manipulé par des extrémistes.

JC/CR/PHD/FH (RU%0601c)

* 1 JUIN 2000

TPIR /RUGGIU

LA DEFENSE DE RUGGIU SATISFAITE DE LA SENTENCE

Arusha, 01 juin 2000 (FH) - La défense de l'ancien présentateur à la radio extrémiste hutu, Radio-télévision libre des Mille collines (RTL), l'italo-belge Georges Ruggiu, se dit satisfaite de la sentence de douze ans d'emprisonnement rendue jeudi par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Dans une interview à l'agence Hironnelle peu après le prononcé de la sentence, les avocats belge Jean Louis Gilissen et tunisien Mohamed Aouini ont déclaré l'avoir accueillie "avec grand soulagement".

"Je veux dire qu' il est toujours heureux de voir un tribunal savoir rendre une décision manifestement et particulièrement équilibrée, individualisée, et je dois dire que nous ne doutions pas effectivement que ce tribunal avait une grande équité, je crois qu'il vient vraiment de le montrer, dans le respect des victimes, de la gravité des crimes et des circonstances tout à fait particulières et individuelles qui sont celles de monsieur Ruggiu," a notamment expliqué Me. Gilissen, co-conseil dans l'affaire.

L' avocat belge a qualifié la sentence de "décision d'une nouvelle génération", un véritable appel lancé à d'autres accusés, estimant que le "Tribunal est manifestement prêt à entendre l'histoire de chacun".

"Je crois que c'est une source d'espoir pour tout le monde. D'abord pour les victimes [...] et puis pour les accusés. Je crois qu'aujourd'hui tenir le discours d'un Tribunal politique, d'un tribunal fermé ou obtus n'est plus tout à fait crédible" a conclu Me Gilissen.

Prononçant la sentence, la juge sud-africaine, Navanethem Pillay, tout en soulignant la gravité des crimes, "qui choquent la conscience collective de l'humanité", avait insisté sur les circonstances personnelles de Ruggiu, constitutives de circonstances atténuantes.

Georges Ruggiu a été reconnu coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crime contre l'humanité (persécution).

Outre le plaidoyer de culpabilité et l'expression de remords, sa coopération "substantielle" avec le parquet et le fait que le repentir avait un casier judiciaire vide avant 1994, et qu'il n'avait pas personnellement tué au moment des faits, la chambre a considéré l'histoire personnelle présentée par la défense et par deux témoins de moralité.

"Il y a des indications," a dit le juge Pillay, "selon lesquelles vous avez été influencé par des individus qui ont pu vous manipuler, et qui vous ont entraîné dans une situation où vous avez pu commettre les crimes pour lesquels vous êtes jugé aujourd'hui."

La Chambre a noté qu'avant d'aller au Rwanda en 1993, Ruggiu a travaillé pour les nécessiteux, et que les témoins de moralité l'ont décrit comme un homme de bien qui pourtant pouvait être manipulé.

"Vous nous semblez idéaliste, mais aussi sans maturité et impulsif," a notamment relevé la présidente Pillay, ajoutant que Ruggiu avait été "exposé à une relation biaisée et partielle de la situation politique au Rwanda" avant de s'y rendre

Le Tribunal a par ailleurs retenu que l'accusé n'avait aucune position dans la politique rwandaise, qu'il n'avait pas "de poste d'autorité que ce soit au Rwanda ou à la RTLM, où il n'était qu'un "simple subordonné qui n'avait pas de responsabilité ou de prise de décision".

Le parquet, qui avait requis une peine de vingt ans d'emprisonnement, a trouvé dans la sentence "un encouragement pour les accusés qui seraient prêts à dire la vérité, à reconnaître leurs crimes, et à témoigner sur la tragédie rwandaise" selon le chef des poursuites, le tanzanien Mohamed Othman.

Georges Ruggiu, condamné jeudi à douze ans d'emprisonnement, a été arrêté le 23 juillet 1997 à Mombasa (Kenya) et transféré au centre de détention des Nations unies à Arusha. La période de détention provisoire sera déduite de la peine.

Georges Ruggiu est l'unique accusé non rwandais poursuivi par le TPIR. Il est également le premier accusé, dans l'histoire de la justice internationale, à être jugé par un tribunal international, sans être ressortissant du pays où les crimes ont été commis.

BN/PHD/FH (RG%0601B)

*** 1 JUIN 2000**

TPIR / RUGGIU

GEORGES RUGGIU CONDAMNE A DOUZE ANS D'EMPRISONNEMENT

Arusha, 1er juin 2000 (FH) - L'ancien journaliste italo-belge à la Radio-télévision libre des Mille collines (RTL), Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu, a été condamné à douze ans d'emprisonnement, jeudi, par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Georges Ruggiu a été reconnu coupable d'avoir "directement et publiquement incité à des meurtres et à causer des atteintes graves à l'intégrité physique et /ou mentale des membres de la population tutsie dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial en tant que tel".

Il a été également reconnu coupable d'avoir commis "des persécutions pour des raisons politiques ou raciales, dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, les Tutsis, certains Hutus et des Belges" par ses émissions.

Georges Ruggiu avait plaidé coupable le 15 mai dernier. Le procureur avait requis une peine de vingt ans d'emprisonnement. La défense avait demandé une peine "proportionnée et individualisée".

Le Tribunal a estimé que "le génocide et les crimes contre l'humanité sont des crimes haineux de par leur nature, des crimes qui choquent la conscience de l'humanité".

Le Tribunal a par ailleurs considéré que le plaidoyer de culpabilité, la coopération avec le parquet et le fait que le repentir avait un casier judiciaire vide avant 1994, constituent des circonstances atténuantes.

Le Tribunal a également tenu compte de ce que Ruggiu avait été "exposé à une relation biaisée et partielle de la situation politique au Rwanda" avant de s'y rendre. Georges Ruggiu a travaillé pour la RTL du 6 janvier au 14 juillet 1994. La RTL a joué un rôle capital dans l'incitation à commettre le génocide. Le parquet avait réclamé vingt ans d'emprisonnement pour Ruggiu.

Georges Ruggiu a été arrêté le 23 juillet 1997 à Mombasa (Kenya) et transféré au centre de détention des Nations unies à Arusha. La période de détention provisoire sera déduite de la peine.

Georges Ruggiu est l'unique accusé non rwandais poursuivi par le TPIR. Il est également le premier accusé, dans l'histoire de la justice internationale, à être jugé par un tribunal international, sans être ressortissant du pays où les crimes ont été commis.

AT/PHD/FH (RG%0601A)

*** 30 MAI 2000**

TPIR / RUGGIU

LA SENTENCE CONTRE GEORGES RUGGIU CONFIRMEE POUR JEUDI 1 JUIN

Arusha, 30 mai 2000 (FH) - Le prononcé public de la sentence contre l'ancien journaliste italo-belge à la Radio-télévision libre des Mille collines (RTLM), Georges Ruggiu, a été confirmée pour jeudi prochain, a-t-on appris à Arusha.

Le 15 mai dernier, Georges Ruggiu a plaidé coupable d'incitation à commettre le génocide et de crime contre l'humanité (persécution).

Georges Ruggiu a reconnu avoir "directement et publiquement incité à des meurtres et à causer des atteintes graves à l'intégrité physique et /ou mentale des membres de la population tutsie dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial en tant que tel".

Il a également reconnu avoir commis "des persécutions pour des raisons politiques ou raciales, dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, les Tutsis, certains Hutus et des Belges" par ses émissions.

Le parquet a requis vingt ans d'emprisonnement contre le repent. La défense a de son côté demandé une peine "proportionnée" et "individualisée".

Georges Ruggiu a regretté les massacres commis au Rwanda en 1994 et a demandé pardon aux victimes. "Ce sont des événements que je regrette mais qui sont la réalité et j'ai décidé de les assumer", a indiqué Ruggiu.

Georges Ruggiu a été arrêté le 23 juillet 1997 à Mombasa (Kenya) et transféré au centre de détention des Nations unies à Arusha. Il avait plaidé non coupable lors de sa comparution initiale le 24 octobre 1997. Le 15 mai dernier, il a été autorisé à changer de plaidoyer.

Les modalités d'aveux de Georges Ruggiu sont consignées dans un accord conclu avec le procureur. Georges Ruggiu a négocié avec le parquet depuis juillet 1999. Le repent est représenté par les avocats tunisien, Me Mohamed Aouini, et belge, Me Jean-Louis Gilissen.

Georges Ruggiu affirme que son plaidoyer de culpabilité est volontaire et sans équivoque. Les parties indiquent qu'il n'y a pas eu de promesse faite à l'accusé pour passer aux aveux.

Georges Ruggiu est l'unique accusé non rwandais poursuivi par le TPIR. Il est également le premier accusé, dans l'histoire de la justice internationale, à être jugé par un tribunal international, sans être ressortissant du pays où les crimes ont été commis.

Georges Ruggiu est né à Verviers (province de Liège, est de la Belgique) d'un père italien et d'une mère belge.

Ancien agent de la sécurité sociale qui fréquentait les milieux d'extrême-droite en Belgique, Georges Ruggiu a rejoint le Rwanda en septembre 1993, après avoir fait partie d'un "groupe de réflexion rwando-belge", proche de l'ancien régime du président rwandais, Juvénal Habyarimana. Il a travaillé à la RTLM du 6 janvier au 14 juillet 1994.

Le procureur entendait, dans un premier temps, faire juger Georges Ruggiu avec l'ancien directeur de la RTL, Ferdinand Nahimana, l'ancien rédacteur-en chef du journal Kangura, Hassan Ngeze, et l'ex-directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères et membre du comité d'initiative de la RTL, Jean-Bosco Barayagwiza, dans un procès des "médias de la haine". Georges Ruggiu en a été retiré dès qu'il a entamé la procédure d'aveu.

AT/PHD/FH (RG%0530A)

*** 30 MAI 2000**

TPIR / BAGILISHEMA

L'ACCUSE DEVRAIT TEMOIGNER EN DERNIER POUR SA PROPRE DEFENSE

Arusha, 30 mai 2000 (FH) - L'ancien maire de Mabanza (préfecture Kibuye, ouest du Rwanda) Ignace Bagilishema, devrait témoigner jeudi prochain pour sa propre défense, a-t-on appris au Tribunal international pour le Rwanda (TPIR).

Accusé de génocide et de crimes contre l'humanité, Ignace Bagilishema devrait être le dernier témoin à comparaître dans ce procès, avant la présentation des arguments finaux par les parties. L'avant-dernier témoin a été le psychiatre mauritanien, le Dr Al Housseynou Dia, qui a comparu lundi et mardi.

Le procès d'Ignace Bagilishema a commencé le 27 septembre dernier. Le parquet a cité dix huit témoins, la défense quatorze. Vingt témoins à décharge avaient été au départ annoncés mais certains se sont désistés, craignant pour leur sécurité.

Ignace Bagilishema est poursuivi pour des massacres de Tutsis dans quatre communes de la préfecture Kibuye : Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu. Il plaide non coupable.

La défense affirme que les crimes allégués ont été commis par des assaillants "Abakiga" venus des communes voisines et que l'accusé n'avait pas les moyens de les arrêter. Ignace Bagilishema est défendu par les avocats français, Me François Roux, et mauritanien, Me Maroufa Diabira.

Ignace Bagilishema est jugé par la première chambre de première instance du TPIR présidée par le juge norvégien Eric Mose et comprenant en outre, les juges sri-lankais, Asoka de Zoysa Gunawardena, et turc, Mehmet Güney.

Le Tribunal s'est rendu au Rwanda, peu avant l'ouverture du procès, pour visiter les lieux des crimes allégués.

Ignace Bagilishema, 45 ans, a été maire de la commune Mabanza de février 1980 à juillet 1994. Il s'est rendu le 20 février 1999 aux autorités sud-africaines et transféré le même jour au TPIR.

Il figurait sur le premier acte d'accusation établi en 1995 par le TPIR aux côtés de sept autres personnes, dont deux, l'ancien préfet Clément Kayishema, et l'homme d'affaires Obed Ruzindana, ont été déjà jugés. En novembre dernier, le Tribunal a ordonné un procès séparé pour l'ancien maire de Mabanza.

AT/PHD/FH (BS%0530A.)

*** 30 MAI 2000**

TPIR /BAGILISHEMA

UN PSYCHIATRE MAURITANIEN AFFIRME AVOIR FAIT UN EXAMEN HONNETE DE L'ACCUSE

Arusha, 30 mai 2000 (FH) - Un psychiatre mauritanien entendu comme témoin expert de la défense dans le procès de l'ancien maire de Mabanza (préfecture Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, a affirmé mardi devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). avoir fait un examen honnête de l'accusé, "J'ai voulu être honnête," a répondu le Dr Al Housseynou Dia, au cours de son contre-interrogatoire, expliquant qu'il aurait abouti aux mêmes conclusions s'il avait été mandaté par l'accusation.

La représentante ougandaise du parquet, Jane Anywar Adong, a exprimé des doutes sur la véracité du rapport de l'expert Dia qui a examiné Ignace Bagilishema, arguant qu'il se base sur les déclarations de l'accusé. "Il y a une forte présomption qu'il ait agi tel qu'il l'a dit," a souligné le témoin expert, ajoutant : "je ne cherche pas la vérité des faits, je cherche à vous montrer une personnalité qui a pu réagir devant les événements".

Le Dr Dia a présenté Ignace Bagilishema comme un homme timide, de bonne moralité, profondément religieux et orienté vers le bien. Le témoin a expliqué qu'en situation d'angoisse ou de peur, l'accusé est plutôt porté "à penser qu'agir, à prier plutôt qu'à faire autre chose".

Ignace Bagilishema est accusé de massacres de Tutsis dans quatre communes de la préfecture de Kibuye. Il plaide non coupable. Des témoins de la défense ont affirmé que les massacres à Mabanza ont été commis par des assaillants "Abakiga", venus des communes voisines. L'accusé n'a pas reçu des renforts militaires demandés, plaide la défense.

A la question de savoir si un homme timide pouvait cacher des Tutsis persécutés comme l'ont affirmé les témoins de la défense, le Dr Dia a répondu que "être timide ne signifie pas être peureux. C'est avoir une certaine attitude de retenue par rapport aux personnes en face. On a peur de s'exprimer devant les autres. Mais on peut être parfaitement courageux et avoir un sens humain très prononcé pour sauver les gens".

Le parquet a également demandé si l'accusé a exprimé des remords ou de la tristesse, lors de l'examen psychiatrique. "Je crois qu'il en est resté profondément touché. Ce que j'ai compris, c'est qu'il a trouvé tout à fait désespérant de ne pas pouvoir arrêter cela," a répliqué le Dr Dia.

Le juge turc Mehmet Güney a déploré le fait que les remords de l'accusé ne sont pas consignés dans le rapport de l'expert. "C'est plus une lacune de ma part, je ne pense pas qu'il fallait tout écrire. [...] Il [l'accusé] pense que cela a été une grande catastrophe, la mort des êtres humains," selon le Dr Dia.

Ignace Bagilishema est le troisième accusé devant le TPIR à être examiné par un médecin dans le cadre du procès, après l'ancien préfet de Kibuye, Clément Kayishema, et l'homme d'affaires, Obed Ruzindana.

Selon le règlement du TPIR, "une chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, y compris psychiatrique, ou un examen psychologique de l'accusé. Dans ce cas, le greffier confie cette tâche à un ou plusieurs des experts dont le nom figure sur une liste préalablement établie par le greffe et approuvée par le bureau".

Ignace Bagilishema est défendu par les avocats français, Me François Roux, et mauritanien, Me Maroufa Diabira. L'accusé témoignera dès jeudi prochain pour sa propre défense.

AT/FH (BS%0530A.)

*** 29 MAI 2000**

TPIR / BAGILISHEMA

L'EX-MAIRE DE MABANZA, HOMME DE BONNE MORALITE SELON UN PSYCHIATRE

Arusha, 29 mai 2000 (FH) - L'ancien maire de Mabanza (préfecture Kibuye, ouest du Rwanda) est un homme de bonne moralité, a affirmé un psychiatre mauritanien cité comme témoin expert par la défense, lundi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Le Dr Al Housseynou Dia a indiqué avoir examiné la personnalité de l'accusé à la demande de ses avocats français, Me François Roux, et mauritanien, Me Maroufa Diabira. Le Dr Dia s'est entretenu cinq fois avec l'accusé au centre de détention des Nations unies à Arusha et a conclu que "c'est un homme qui a fait du bien, un homme de paix, un homme conciliateur".

"C'est un homme profondément religieux, c'est un homme de bonne moralité. Que des événements le déstabilisent, à tel point qu'il ait à faire deux actes opposés, ça me paraît inconciliable" a argumenté le Dr Dia.

Ignace Bagilishema est poursuivi pour des massacres de Tutsis dans quatre communes de la préfecture de Kibuye. Il plaide non coupable. Le témoin expert a signalé : "Je ne pense pas avoir accepté l'histoire de Bagilishema, je crois avoir entendu sa personnalité".

Al Housseyni Dia a décrit l'accusé comme une personne en bonne santé physique et mentale, mise à part "une petite dépression modérée, liée à la situation carcérale". "Tout ce qu'il a fait comme travail lui semblait perdu, sa famille dispersée, sa maison occupée, tout cela le rendait amer".

La défense, tout au long de ses interventions, présente Ignace Bagilishema comme un homme de paix, d'unité, engagé pour le développement de sa commune et qui ne pouvait contribuer à détruire le travail qu'il avait effectué durant ses quatorze ans à la tête de la commune.

Le témoin-expert Dia a affirmé qu'à un moment donné, le contrôle de sa commune a échappé à l'accusé. "Il est arrivé un moment où il ne pouvait plus ni fuir, ni se cacher, ni se bagarrer, il a prié [...], il a trouvé refuge en Dieu".

Des témoins de la défense ont affirmé que les massacres à Mabanza ont été commis par des assaillants "Abakiga", venus des communes voisines. L'accusé n'a pas reçu les renforts militaires demandés, plaide la défense.

Le procès se poursuit mardi matin par le contre-interrogatoire du Dr Dia par le parquet.

AT/PHD/FH (BS%0529B)

*** 29 MAI 2000**

TPIR/BAGILISHEMA

L'ACCUSE N'AURAIT PAS EU LES MOYENS DE RESISTER A UNE VIOLENCE "ELARGIE"

Arusha, 29 mai 2000 (FH) - Un témoin expert a affirmé lundi devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), que l'ancien maire de Mabanza, Ignace Bagilishema, n'avait pas les moyens de parer à un phénomène de violence "élargie".

"Suite à l'instauration et au développement du désordre lié à la guerre et à l'avènement du multipartisme, les gens se sont mis à contester et à se permettre des choses qu'ils ne pouvaient pas faire avant," a indiqué notamment le témoin, le sociologue français, François Clément.

Dans ce contexte, a-t-il poursuivi, "Bagilishema avait de moins en moins de capacité d'agir, il avait été dépouillé de toute autorité". " Je ne vois pas comment le bourgmestre aurait pu s'opposer à des bandes armées nombreuses, à un phénomène de violence élargie, il n'en avait pas les moyens", a ajouté le sociologue français.

François Clément a effectué plusieurs missions au Rwanda, de 1989 à mars 1994, dans le cadre de la mise en place de la planification communale, particulièrement en préfecture de Kibuye. Il travaillait pour le compte d'un bureau d'études français, l'IRAM, qui sous-traitait avec la coopération suisse impliquée dans des projets de développement au Rwanda, en particulier dans la préfecture de Kibuye.

"Au cours de mes missions au Rwanda, j'ai toujours travaillé à Kibuye et à chaque fois je passais entre deux à trois jours en commune Mabanza", a dit le témoin. "J'ai eu l'occasion de travailler avec beaucoup d'acteurs de cette commune, j'y ai beaucoup circulé, et je crois que relativement j'en ai une bonne connaissance", a-t-il poursuivi .

" La situation normale vécue avant 1990 s'est dégradée, une peur s'est installée, et s'en est suivi une déstabilisation de l'entité communale, une déstabilisation générale de la société", a affirmé le témoin, faisant allusion à l'attaque lancée par le Front patriotique rwandais (FPR, rébellion tutsie) en octobre 1990.

"A chacune de mes missions, je constatais une dégradation de l'état d'esprit de la population [...]. Et à mes yeux l'élément principal qui se développe de 1990 à 1994, c'est cette peur induite par l'effet de guerre", a dit François Clément.

Evoquant le rôle joué par Bagilishema, le témoin a dit que "son pouvoir était fort avant 1990, et il s'est dégradé pour devenir extrêmement faible à l'aube des événements d'avril 1994". François Clément a expliqué que "Bagilishema était un homme de terrain et qu'il n'avait pas de liens privilégiés avec les hautes sphères du pouvoir".

"Je n'ai jamais eu l'impression que Bagilishema avait des entrées privilégiées auprès de tel ou tel ministère. Il avait bien sûr son réseau de connaissances, je suppose, mais je ne l'ai jamais vu dans une situation anormalement privilégiée avec des ministères ou des directeurs de services", a dit le témoin. "Il y avait une grande coupure entre les gens travaillant sur le terrain et ceux qui fréquentaient les ministères", a souligné François Clément avant d'ajouter que "Bagilishema était le bourgmestre qui s'impliquait le plus avec le plus grand succès dans la planification de sa commune.

"Il s'intéressait au développement de sa commune [...]; Mabanza a réussi à élaborer un plan de développement en période de stabilité et à le mettre en œuvre dans une période troublée", a continué le témoin qui a précisé cependant que "tout n'a pas été réalisé mais le plan de Mabanza était d'une grande qualité".

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a affirmé que suite au déclenchement de la guerre, "des précautions ont été prises pour faire face à l'ennemi, c'est à dire à la menace militaire du FPR", mais qu'il n'avait jamais observé des entraînements militaires des milices. François Clément a aussi dit se questionner lui-même sur ce qui s'est passé entre avril et juillet 1994, et comment cela a pu arriver particulièrement en commune Mabanza . Il a par ailleurs affirmé que l'assassinat d'un président hutu (Juvénal Habyarimana), fut un événement déclencheur mais que ce n'était pas la seule raison pour laquelle le génocide a eu lieu au Rwanda.

Ignace Bagilishema était maire de Mabanza dans la préfecture de Kibuye (ouest du Rwanda) lors du génocide rwandais en 1994. Il est poursuivi notamment pour génocide et crimes contre l'humanité. Le témoin-expert a affirmé avoir constaté que l'accusé était souvent contesté par un de ses assistants, Célestin Semanza. Certains témoins de la défense ont avancé que Semanza aurait supplanté le bourgmestre pendant les événements d'avril à juillet 1994.

CR/AT/PHD/FH (BS%0529a)

*** 25 MAI 2000**

TPIR /BAGILISHEMA

LA DEFENSE DENONCE LE MANQUE DE COOPERATION DE LA PART DU RWANDA

Arusha, 25 mai 2000 (FH) - La défense de l'ancien maire de Mabanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, a dénoncé le manque de coopération du gouvernement rwandais, lors d'une audience, jeudi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda(TPIR).

Plaidant deux requêtes aux fins de communication de pièces, l'avocat français de Bagilishema, Me François Roux, a expliqué à la Chambre qu'il avait fait tout pour obtenir des documents auprès des autorités rwandaises, mais en vain.

Il s'agit notamment des procès-verbaux des réunions de sécurité tenues à la préfecture de Kibuye, entre mars et juillet 1994, relatées dans l'acte d'accusation, ainsi que des aveux de culpabilité de certains témoins détenus au Rwanda et venus déposer à la barre contre l'ancien maire de Mabanza.

Me Roux a affirmé qu'une partie de ces documents a été remise au parquet du TPIR par les autorités rwandaises mais que ces dernières les refusent à la défense pour défavoriser l'accusé, a-t-il dit.

Démontrant ce refus, l'avocat français a mentionné entre autres les contacts avec le directeur de cabinet au ministère rwandais de l'intérieur en septembre 1999 et des demandes d'audiences rejetées par le ministre de l'intérieur, en mars 2000.

Me Roux a par ailleurs lu à la Chambre une lettre de demande de ces documents, adressée au préfet de Kibuye le 5 novembre 1999, mais qui n'a pas reçu de réponse jusqu'à ce jour.

La défense de l'ancien maire de Mabanza a également évoqué "des heures pénibles passées au bureau du procureur à Kibuye pour obtenir des documents relatifs aux aveux de culpabilité des détenus auprès de cette autorité", qui se sont soldées par un refus catégorique, selon les défenseurs.

"Nul n'ignore les difficultés auxquelles s'est heurtée la défense à la préfecture de Kibuye. Le Tribunal en est témoin, on nous a montré une salle d'archives qui ne contenait rien des documents relatifs à la période qui nous intéresse" s'est plaint l'avocat, ajoutant que pourtant "une partie de ces documents ont été donnés au procureur du TPIR."

"Si tant le préfet de Kibuye que le procureur refusent de donner un certain nombre de documents à la défense, c'est parce qu'ils sont favorables à l'accusé" a conclu l'avocat, qui a demandé à la chambre d'ordonner au procureur de les communiquer à la défense, puisqu'elle en a besoin pour les utiliser, éventuellement, comme moyens de preuves.

"Si le procureur parle, dans l'acte d'accusation, des différentes réunions auxquelles aurait participées l'accusé, c'est qu'il dispose de ces documents , et il doit les communiquer selon le règlement", a insisté l'avocat.

Revenant sur les aveux de culpabilité des témoins de l'accusation, "Y", "Z", et "AA", qui ont déposé du 7 au 10 février 2000, la défense a expliqué que ces documents "sont indispensables à la manifestation de la vérité". Elle a ajouté que ces documents étaient "en mesure de porter atteinte à la crédibilité de ces témoins", car "nous avons des raisons de penser que les aveux de culpabilité devant les autorités rwandaises ne correspondent pas aux déclarations faites à cette barre", a ponctué la défense.

L'accusation, de son côté, a répondu que "le manque de coopération du gouvernement rwandais avec la défense n'oblige pas l'accusation à communiquer des documents dont elle n'est pas en possession".

La défense a par ailleurs demandé la citation à comparaître de trois officiers de la MINUAR (Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda), qui étaient à Kibuye au moment des crimes allégués et qui ont notamment participé à une réunion tenue le 9 avril 1994, au cours de laquelle l'accusé aurait demandé des renforts à la préfecture, pour contrer les assaillants "Abakiga" (nordistes) qui persécutaient les Tutsis dans sa commune.

Le jugement sur les deux requêtes a été mis en délibéré. Le procès reprendra la semaine prochaine. Le TPIR devrait entendre lundi la déposition de deux témoins experts.

Le treizième témoin de la défense, désigné sous le pseudonyme "MI", qui devait déposer jeudi matin n'a pas été entendu, pour des raisons de santé. La défense a annoncé qu'elle renonçait à l'audition de ce témoin. Les avocats ont par ailleurs prévenu qu'un témoin attendu la semaine prochaine pourrait ne pas venir. La chambre a annoncé le témoignage de l'accusé, la semaine prochaine.

Ignace Bagilishema est poursuivi pour génocide, divers crimes contre l'humanité, et pour crimes de guerre.

Son procès a commencé le 27 septembre 1999 devant la première chambre de première instance du TPIR, présidée par le juge norvégien Erik Mose et comprenant en outre les juges sri-lankais Asoka de Zoysa Gunawardana et turc Mehmet Güney.

BN/AT/PHD/FH (BS%0525A)

*** 25 MAI 2000**

TPIR / NZUWONEMEYE

UN ANCIEN COMMANDANT DE BATAILLON PLAIDE NON COUPABLE

Arusha, 25 mai 2000 (FH) - L'ancien commandant du bataillon de reconnaissance, le major François-Xavier Nzuwonemeye, a plaidé non coupable, lors de sa comparution initiale, jeudi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Debout, cheveux coupés court et barbe rasée, sans émotion particulière dans la voix, l'ancien officier a répondu par la négative à l'ensemble des douze chefs d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de complicité de génocide, de crimes contre l'humanité incluant des viols, et de violations graves des conventions de Genève applicables en temps de guerre.

Le parquet affirme que dès la fin de 1990 à juillet 1994, François-Xavier Nzuwonemeye et d'autres "se sont entendus entre eux et avec d'autres pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile tutsie et d'éliminer des membres de l'opposition et se maintenir ainsi au pouvoir".

L'accusation ajoute que "l'élaboration de ce plan comportait, entre autres, le recours à la haine et à la violence ethnique, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la confection des listes des personnes à éliminer".

"Dans l'exécution de ce plan, ils [François-Xavier Nzuwonemeye et d'autres] ont organisé, ordonné et participé aux massacres perpétrés à l'encontre de la population tutsie et des Hutus modérés", poursuit le parquet. "Ces crimes ont été perpétrés par eux-mêmes ou par des personnes qu'ils ont aidés ou par leurs subordonnés, alors qu'ils en avaient connaissance ou y ont consenti", selon l'accusation.

Le procureur allègue également que "pour échapper au contrôle de la MINUAR [Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda] en vertu du programme de désarmement, le major François-Xavier Nzuwonemeye a fait cacher une vingtaine de véhicules blindés et une dizaine de jeeps équipées de mitrailleuses du bataillon de reconnaissance, dans la région de Gisenyi [ouest du Rwanda], et à la résidence du Président de la République située à Kiyovu [Kigali]. Dès la nuit du 6 avril 1994, ces blindés ont été utilisés pour renforcer les barrages érigés par les militaires et pour encercler la résidence du premier ministre".

Participation a l'assassinat du premier ministre

"Dans la nuit du 6 au 7 avril, le major François-Xavier Nzuwonemeye a ordonné à certains de ses soldats d'aller prêter main forte à la garde présidentielle pour assassiner le premier ministre", Agathe Uwilingiyimana, indique par ailleurs le procureur.

Le 7 avril 1994, Agathe Uwilingiyimana a été "traquée, arrêtée, agressée sexuellement et tuée par des membres de l'armée rwandaise, plus particulièrement ceux de la garde présidentielle [...et du] bataillon de reconnaissance qui relevaient du commandement du major François-Xavier Nzuwonemeye", précise l'acte d'accusation.

Le parquet affirme en outre que l'accusé est parmi les officiers qui étaient informés que dix militaires belges, membres de l'escorte d'Agathe Uwilingiyimana, étaient en danger de mort au camp Kigali mais qui n'ont pris aucune décision pour les sauver.

Fils de Sylvestre Rugoboka et de Candide Mbyaliyehe, François-Xavier Nzuwonemeye est né le 30 août 1955 en commune Musasa, préfecture de Kigali rural (centre du Rwanda). En 1993, il a exercé les fonctions de commandant du 42ème bataillon de l'armée rwandaise.

François-Xavier Nzuwonemeye a été arrêté à Montauban (sud-ouest de la France) le 15 février 2000, sur base d'un mandat d'arrêt délivré par le TPIR. Il a été transféré à Arusha dans la nuit du 23 au 24 mai. François-Xavier Nzuwonemeye pourrait être jugé avec d'autres anciens responsables militaires, dont l'ex-commandant adjoint du bataillon de reconnaissance, le capitaine Innocent Sagahutu détenu au Danemark et l'ancien responsable de la gendarmerie, le général Augustin Nindiliyimana, transféré de Belgique en avril dernier.

François-Xavier Nzuwonemeye a comparu devant le juge slovène, Pavel Dolenc, de la troisième chambre de première instance. Il a été provisoirement représenté par un avocat tanzanien d'origine indienne, Me Bharat Chada.

L'audience de jeudi a commencé avec un retard de vingt cinq minutes, "causé par des difficultés d'ordre technique dans la photocopie de l'acte d'accusation" a expliqué le juge Dolenc.

François-Xavier Nzuwonemeye a indiqué que lorsqu'on lui a remis l'acte d'accusation peu après son transfert à Arusha, "il manquait quelques pages qu'on vient de me remettre maintenant".

AT/PHD/FH (NW%0525A.)

*** 24 MAI 2000**

TPIR /BAGILISHEMA

L'ACCUSE N'AURAIT PAS ETE PRESENT LORS DES MASSACRES A KIBUYE

Arusha, 24 mai 2000 (FH) - Un témoin de la défense a affirmé mercredi devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) que l'ancien maire de Mabanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, n'était pas présent sur les sites des massacres dans la ville de Kibuye, à la mi-avril 1994

Le douzième témoin à décharge a indiqué n'avoir pas vu l'accusé à l'église de Kibuye, au home Saint-Jean et au stade Gatwaro entre le 17 et le 19 avril 1994, dates auxquelles se sont déroulés les massacres de Tutsis dans la ville de Kibuye.

Le témoin a signalé qu'il n'a pas non plus aperçu le véhicule de fonction de l'ancien maire de Mabanza sur les lieux des crimes auxquels il est accusé d'avoir participé.

Selon l'acte d'accusation, "le 18 avril 1994, Ignace Bagilishema, agissant de concert avec d'autres [...] ont amené des éléments de la gendarmerie nationale, de la police communale, des Interahamwe [miliciens de l'ex-parti présidentiel] et des civils armés au stade, leur ordonnant d'attaquer les personnes qui s'y étaient réfugiés. En outre, les 18 et 19 avril 1994, Bagilishema a personnellement attaqué et tué des personnes qui s'étaient réfugiés dans le stade, à Kibuye".

Désigné sous le pseudonyme "CP" pour protéger son anonymat, le témoin a expliqué qu'il a vu les assaillants au moment de leur entrée dans la ville de Kibuye, et qu'il a assisté, de loin, à l'attaque contre le home Saint-Jean et l'église de Kibuye le 17 avril.

Il a également indiqué que les assaillants l'ont croisé au stade Gatwaro le 18 avril 1994, alors qu'il revenait de l'hôpital voisin, soulignant que l'accusé n'était pas parmi eux.

"Je connaissais le véhicule de la commune Mabanza, une Hilux de couleur bleue tendant vers le noir; Bagilishema m'est connu depuis qu'il était bourgmestre, je le reconnaîtrais dans n'importe quel accoutrement, j'affirme que je ne l'ai pas vu ce jour-là, que je n'ai pas vu le véhicule de la commune Mabanza. Je n'ai d'ailleurs vu aucun autre véhicule" a déclaré le témoin qui s'exprimait en sa langue maternelle, le kinyarwanda.

M.CP, un Hutu de trente ans, ancien fonctionnaire à la préfecture de Kibuye, a précisé que les assaillants étaient des "Abakiga" [nordistes], auxquels s'étaient joints "quelques voyous de la ville de Kibuye".

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré avoir été lui-même bouleversé de voir que ni la gendarmerie, ni les autorités préfectorales et communales locales, présentes pourtant dans la ville de Kibuye, ne sont pas intervenues sur les différents sites de massacres pour contrer les assaillants.

Les témoins de la défense présentent Ignace Bagilishema comme un homme intègre, "qui était respecté par sa population, et qui la respectait également"

Mardi, le onzième témoin à décharge avait soutenu que Bagilishema avait octroyé des cartes d'identité portant la mention "hutu" aux Tutsis, en vue de les protéger.

M."WE" a affirmé en avoir été témoin, expliquant que lui-même avait apporté de telles cartes, reçues de l'accusé, à des personnes menacées, originaires de Mabanza, résidant à Kigali.

La déposition du dixième témoin, mardi dans l'avant-midi, s'est déroulée entièrement à huis-clos.

Le Tribunal entendra jeudi matin le treizième témoin de la défense. Ignace Bagilishema devrait citer vingt témoins, dont deux experts.

La défense de Bagilishema a affirmé qu'un de ses témoins "a disparu" au Rwanda et que d'autres craignaient de venir déposer pour des raisons de sécurité. Les avocats ont demandé à la cour de tabler sur leurs déclarations écrites.

Ignace Bagilishema est défendu par les avocats français, Me François Roux, et mauritanien, Me Maroufa Diabira.

Ignace Bagilishema est poursuivi pour génocide, divers crimes contre l'humanité, et pour crimes de guerre.

Son procès a commencé le 27 septembre 1999 devant la première chambre de première instance du TPIR présidée par le juge norvégien Erik Mose et comprenant en outre les juges sri-lankais Asoka de Zoysa Gunawardana et turc Mehmet Güney.

BN/AT/PHD/FH (BS%0524A)

*** 24 MAI 2000**

TPIR / NZUWONEMEYE

UN ANCIEN COMMANDANT DE BATAILLON TRANSFERE A LA PRISON DU TPIR

Arusha, 24 mai 2000 (FH) - L'ancien commandant du bataillon de reconnaissance, le major François-Xavier Nzuwonemeye, a été transféré de France à la prison du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Un communiqué de presse diffusé mercredi par le TPIR indique que l'ancien officier est arrivé à Arusha dans la nuit de mardi à mercredi.

François-Xavier Nzuwonemeye est accusé d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de complicité dans le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves des conventions de Genève, applicables en temps de guerre. L'accusé devrait faire sa comparution initiale jeudi, a indiqué le TPIR.

Selon l'acte d'accusation, François-Xavier Nzuwonemeye et d'autres responsables civils et militaires auraient élaboré de longue date un plan en vue d'exterminer la population civile tutsie et d'éliminer des membres de l'opposition.

L'exécution de ce plan aurait été confiée à des militaires et des gendarmes par certains responsables, dont François-Xavier Nzuwonemeye.

Le parquet affirme que l'accusé aurait exercé une autorité sur des membres des Forces armées rwandaises (FAR), soupçonnés d'avoir commis, dès le 6 avril 1994, des crimes incluant des viols, des agressions sexuelles et d'autres crimes de nature sexuelle sur la population tutsie.

L'acte d'accusation ajoute que sur les ordres de François-Xavier Nzuwonemeye, des soldats auraient participé à la traque, à l'arrestation, à l'agression sexuelle et à l'assassinat du premier ministre de l'époque, Agathe Uwilingiyimana.

Le commandant Nzuwonemeye a été arrêté à Montauban (sud-ouest de la France) le 15 février 2000, sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par le TPIR.

Il est la seconde personne accusée de génocide au Rwanda à être transféré de France, après l'ancien ministre de l'enseignement supérieur, Jean de Dieu Kamuhanda, arrivé à Arusha au mois de mars dernier.

François-Xavier Nzuwonemeye pourrait être jugé avec d'autres anciens responsables militaires, dont l'ex-commandant adjoint du bataillon de reconnaissance, le capitaine Innocent Sagahutu et l'ancien responsable de la gendarmerie, le général Augustin Ndindiliyimana.

Ndindiliyimana a été transféré le 22 avril dernier à partir de Belgique. Il a plaidé non coupable. Sagahutu a été arrêté le même jour que Nzuwonemeye, au Danemark. Il n'a pas encore été transféré au TPIR.

JC/AT/PHD/FH (NW%0524A)

*** 24 MAI 2000**

TPIR /MILITAIRES

DEUX EX-OFFICIERS EXIGENT LE MEMORANDUM SUR LA MORT DU PRESIDENT HABYARIMANA

Arusha, 24 mai 2000 (FH) - Deux anciens officiers accusés de génocide ont demandé mercredi la production au dossier du mémorandum sur la mort du président Juvénal Habyarimana, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Les avocats togolais du général de brigade Gratien Kabiligi, Me Jean Yaovi Degli, et canadien du major Aloys Ntabakuze, Me Clemente Monterosso, ont affirmé que ce mémorandum ainsi que les documents qui ont servi à l'élaborer sont indispensables à la défense.

Le général Kabiligi était responsable des opérations au sein de l'Etat-major de l'armée rwandaise tandis que le major Ntabakuze commandait le bataillon para-commando de Kigali.

Les avocats ont indiqué que c'est l'attentat contre le président Habyarimana, le 6 avril 1994, qui a déclenché le génocide qui a fait plus de cinq cent mille morts parmi les Tutsis et les Hutus modérés en trois mois.

Me Monterosso a souligné qu'il y avait un lien entre l'assassinat du président Habyarimana et l'acte d'accusation établi contre son client. "Le 8 avril 1994, le commandant du bataillon para-commando a donné l'ordre à ses militaires de venger la mort du président Habyarimana, en tuant les Tutsis", selon l'acte d'accusation, cité par l'avocat italien.

Me Monterosso a expliqué que le major Ntabakuze avait besoin de ce mémorandum pour se défendre contre ces accusations.

Le TPIR détient sous scellé un mémorandum sur la mort du président Habyarimana, élaboré en 1997 par un enquêteur australien, Michael Hourigan, qui travaillait à l'époque pour le bureau du procureur. Ce mémorandum désignerait l'actuel président rwandais, Paul Kagame, et un gouvernement étranger, comme responsables de l'attentat qui a également coûté la vie au président burundais, Cyprien Ntaryamira.

Jusqu'à récemment, l'hypothèse la plus généralement admise était que l'attentat avait été commis par des extrémistes hutus opposés au partage du pouvoir avec le Front patriotique rwandais (FPR).

Me Degli a indiqué que: "Si ce ne sont pas les Hutus eux-mêmes qui ont assassiné leur président pour déclencher les massacres, l'élément assassinat a une autre connotation". L'avocat au barreau de Paris et du Togo a ajouté que, s'il s'avérait que les massacres commis au Rwanda en 1994 étaient une réaction spontanée à la mort du président Habyarimana et non le coup d'envoi pour exécuter un plan préexistant comme l'allègue le parquet, toute l'histoire du génocide devra être réécrite.

Le substitut nigérian du procureur, Chile Eboe-Osuji, a suggéré que la défense attende les résultats des investigations sur l'attentat entamées par le juge anti-terroriste français, Jean-Louis Bruguière.

Le juge Bruguière a ouvert une information judiciaire au nom des familles de trois membres français de l'équipage de l'avion présidentiel rwandais, qui ont également péri au cours de l'attentat.

Plusieurs autres détenus devraient également demander la publication du mémorandum ou de l'enquête sur la mort du président Habyarimana, indique-t-on de bonne source au TPIR.

La prochaine audience consacrée à ce sujet devrait se tenir le 30 mai prochain dans l'affaire de l'ancien président de l'assemblée nationale sous le gouvernement intérimaire, Joseph Nzirorera.

Les anciens maires de Mabanza (préfecture Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, et de Taba (préfecture Gitarama, centre du Rwanda), Jean-Paul Akayesu, ont déjà demandé que les documents sous scellés leur soient communiqués.

AT/PHD/FH (ML%0524A)

*** 22 MAI 2000**

TPIR /BAGILISHEMA

L'EX-MAIRE DE MABANZA N'AVAIT PLUS D'AUTORITE LORS DES MASSACRES, SELON UN TEMOIN

Arusha, 22 mars 2000 (FH) - Un témoin a dit lundi devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) que l'ancien maire de Mabanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda) Ignace Bagilishema n'avait plus d'autorité pendant les massacres de 1994.

Au cours de l'interrogatoire principal, le neuvième témoin de la défense a indiqué que le pouvoir se trouvait dans les mains de l'assistant-bourgmestre, Célestin Semanza, dont le parti politique MDR (Mouvement démocratique républicain) était le plus puissant dans la commune Mabanza.

Présenté sous le pseudonyme KA pour raisons de sécurité, le témoin a expliqué qu'à l'avènement du multipartisme, le parti MDR était majoritaire dans la commune que dirigeait l'accusé. Ignace Bagilishema était du parti présidentiel MRND (Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement) "qui n'avait plus de poids en commune Mabanza", selon le témoin.

"L'assistant -bourgmestre Semanza était le favori de la population, il convoitait le poste de bourgmestre, voire nourrissait les ambitions de le renverser. Et d'ailleurs dans leurs meetings politiques, les adhérents de ce parti lançaient des slogans qui demandaient au bourgmestre de démissionner", a notamment indiqué le témoin.

Monsieur KA a précisé que cette situation s'est aggravée pendant la période des massacres, au cours de laquelle l'assistant-bourgmestre Semanza a été très actif.

Le témoin a notamment cité une réunion qu'aurait dirigé Semanza, au cours de laquelle il aurait encouragé les jeunes de la commune Mabanza à se joindre aux "Abakiga venus du nord et non originaires de la commune Mabanza, pour exterminer les Tutsi".

Au cours du contre-interrogatoire, le procureur et les juges, ont soulevé le fait qu'une seule réunion dirigée par Semanza ne suffit pas pour conclure à la perte d'autorité du bourgmestre Bagilishema.

L'accusation a insisté sur le fait que l'accusé était toujours responsable de sa commune, et qu'il avait toute l'autorité, citant en exemple le fait d'octroyer des cartes d'identité de mention ethnique "hutu" aux Tutsi menacés, pour les sauver, comme l'avait affirmé le témoin dans sa déposition.

Le TPIR devrait poursuivre mardi l'audition des témoins de la défense dans l'affaire Bagilishema.

Ignace Bagilishema est poursuivi pour génocide, divers crimes contre l'humanité, et pour crimes de guerre. Son procès a commencé le 27 septembre 1999 devant la première chambre de première instance du TPIR présidée par le juge norvégien Erik Mose et comprenant en outre les juges sri-lankais Asoka de Zoysa Gunawardana et turc Mehmet Güney.

BN/PHD/FH (BS%0522A)

*** 19 MAI 2000**

TPIR / RWANDA

COINCIDENCE DE DATE POUR L'INTERROGATOIRE DES DETENUS, SELON LE JUGE BRUGUIERE

Arusha, 19 mai 2000 (FH) - La date choisie pour l'interrogatoire des détenus du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) à propos du crash de l'avion présidentiel en 1994 est une pure coïncidence, a affirmé le juge anti-terroriste français Jean-Louis Bruguière à l'agence indépendante de presse Hironnelle.

Un tribunal français a mandaté le juge Bruguière pour diriger une commission rogatoire internationale sur l'attentat contre l'avion qui transportait les présidents rwandais, Juvénal Habyarimana, et burundais, Cyprien Ntaryamira. Cette commission rogatoire a été ouverte au nom des familles des trois membres français de l'équipage, qui ont également péri dans le crash. Le juge Bruguière a souligné que son enquête est en cours depuis 1998.

L'avion du président Habyarimana a été abattu le 6 avril 1994 au-dessus de Kigali. Son assassinat a déclenché le génocide qui a fait environ huit cent mille morts parmi les Tutsis et les Hutus modérés en trois mois.

Cette semaine, le juge Bruguière a interrogé des Hutus accusés de génocide, détenus par le TPIR, qui ont toujours affirmé pour leur part que ce sont les Tutsis du Front patriotique rwandais (FPR), actuellement au pouvoir à Kigali, qui ont commis l'attentat contre l'avion de Habyarimana.

Jusqu'à récemment, l'hypothèse généralement admise était que l'attentat avait été commis par des Hutus extrémistes de l'entourage même de Habyarimana, qui étaient opposés au partage du pouvoir avec le FPR.

Cependant, un mémorandum de l'ONU révélé au mois de mars dernier par un journal canadien suggère que c'est le FPR qui aurait pu être derrière cet attentat. Le TPIR a mis ce mémorandum, rédigé en août 1997, sous scellé. L'interrogatoire des détenus du TPIR intervient au moment où plusieurs avocats exigent la publication de ce mémorandum ou une enquête indépendante sur la mort du président Habyarimana.

L'interrogatoire des sept détenus concernés a commencé mardi et s'est déroulé à huis clos. Il s'agit de l'ex-journaliste Hassan Ngeze; des anciens responsables militaires Aloys Ntabakuze et Augustin Ndindiliyimana; de l'ancien directeur de cabinet au ministère de la défense Théoneste Bagosora; et des anciens responsables politiques Casimir Bizimungu, Matthieu Ngirumpatse et Jean-Bosco Barayagwiza.

Le seul détenu à avoir rendu publique ses informations est Hassan Ngeze, qui affirme que c'est Paul Kagame, l'actuel président rwandais, qui a planifié l'attentat.

Ngeze était membre fondateur du parti extrémiste hutu, la Coalition pour la défense de la République (CDR) et directeur du journal Kangura, dont le parquet affirme qu'il a été utilisé à inciter aux massacres de Tutsis et de Hutus modérés.

"J'ai appris qu'il y avait un complot contre la vie du président de la République, Juvénal Habyarimana, en septembre 1993 de la part de feu le colonel Lizinde Théoneste qui était alors un

agent supérieur de sécurité du Front patriotique rwandais et d'autres sources extérieures," a écrit Ngeze, dans un communiqué de presse daté du 15 mai.

"Le concepteur du complot de l'attentat contre le président Juvénal Habyarimana est le général Paul Kagame, l'actuel président du Rwanda," affirme Ngeze. "D'autres membres de son équipe sont le lieutenant-colonel James Kabarebe, Charles Kayonga, Kayumba Nyamwasa, Karenzi Karake ainsi que le colonel Théoneste Lizinde"

Ces noms sont les mêmes que ceux cités dans une déclaration du 21 avril dernier émanant de Jean-Pierre Mugabe, un transfuge du FPR résidant actuellement aux Etats-unis, qui indique, lui aussi, avoir reçu l'information de Lizinde. Lizinde a été assassiné à Nairobi (Kenya), après avoir fui le Rwanda.

Ngeze et Mugabe affirment que Lizinde a été tué par des agents du FPR, à cause de l'information qu'il détenait concernant l'attentat contre l'avion.

Des sources bien informées indiquent que Ngeze aurait rencontré Lizinde en prison et qu'ils seraient restés amis jusqu'à ce que Lizinde soit assassiné à Nairobi. Lizinde a été emprisonné de 1980 à 1992, accusé de tentative de coup d'Etat contre Habyarimana, tandis que Ngeze a été détenu plusieurs fois, puis libéré, sans être jugé.

En janvier 1991, lors d'une offensive surprise au nord-ouest du Rwanda, le FPR a libéré des prisonniers à Ruhengeri et les a invités à le rejoindre. Parmi ces prisonniers se trouvait Lizinde, qui est alors entré au FPR.

Evoquant les motivations de Lizinde pour révéler l'information au sujet de l'attentat, Ngeze affirme que le colonel a été désillusionné à cause du penchant pro-tutsi et anti-démocratique du FPR ainsi que des violations des droits de l'homme commises par le FPR. Théoneste Lizinde était hutu.

Bien que Ngeze affirme qu'il détenait l'information sur l'attentat depuis septembre 1993, il n'avait jamais publié une liste de noms de ses responsables présumés. Les détenus du TPIR sont apparemment capables de se tenir au courant des informations et de l'actualité, y compris en recourant au courrier électronique.

Ngeze indique dans son communiqué de presse qu'entre septembre et décembre 1993, alors qu'il publiait un article prédisant le crash, il avait essayé d'en aviser le général canadien Roméo Dallaire, à l'époque commandant de la force onusienne au Rwanda (MINUAR), et le président Habyarimana. Mais Ngeze prétend qu'on l'avait qualifié de "paranoïaque".

Lors de sa comparution initiale en 1997 devant le TPIR, Ngeze a signalé qu'il connaissait les auteurs de l'attentat contre l'avion. "Malheureusement, comme l'avait déjà fait Roméo Dallaire, quand je lui ai révélé l'existence du complot contre Habyarimana, le juge Kama m'avait dit que ce n'était pas le moment de faire encore des prophéties. Il n'a rien voulu entendre à ce sujet," écrit Ngeze.

Hassan Ngeze est accusé d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide et de crimes contre l'humanité . Il a plaidé non coupable.

JC/AT/PHD/ /FH (RW%0519A)

*** 18 MAI 2000**

TPIR / BAGOSORA

LE RWANDA DEMANDE DE SURSEOIR A L'AUDITION DE SA REQUETE EN AMICUS CURIAE

Arusha, 18 mai 2000 (FH) - Le Rwanda a demandé de surseoir à l'audition de sa requête en "amicus curiae" (ami de la Cour) qui était prévue jeudi devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Le Rwanda entendait demander l'autorisation de comparaître dans le procès de l'ex-directeur de cabinet au ministère rwandais de la défense, le colonel Théoneste Bagosora, et ses coaccusés.

Selon une lettre émanant du gouvernement rwandais, lue jeudi par le juge russe Yakov Ostrovsky, Kigali propose que sa requête ne soit pas examinée, mais ajoute que cela ne devrait pas être interprété comme "une renonciation à la dite requête".

Le gouvernement rwandais "se réserve le droit de déposer une autre requête en amicus curiae, le temps opportun", précise la lettre.

La requête en amicus curiae du gouvernement rwandais datait du 20 avril 1998 et avait été signée par l'ancien ministre de la justice, Faustin Ntezilyayo, actuellement en exil aux Etats-unis.

Le Rwanda souhaite notamment que le TPIR ordonne au colonel Bagosora et à d'autres "la restitution des biens volés, pillés et emportés par les accusés; de les restituer à leurs véritables propriétaires ainsi que les produits d'aliénation", selon la requête.

Le Rwanda demande en outre "d'ordonner toutes les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts des victimes".

Kigali sollicite également qu'il lui soit permis "d'apporter sa contribution à l'administration de la preuve par la citation de témoins supplémentaires et les autres moyens admis par le règlement".

Le Rwanda affirme que Bagosora et ses coaccusés ont pillé et emporté "les archives du gouvernement du Rwanda et appartenant au ministère de la défense; les biens meubles notamment les médicaments, le matériel roulant, les avions et les équipements des usines, propriété de la République rwandaise et des particuliers; les fonds et autres valeurs mobilières volées dans les institutions financières publiques et privées, ou extorquées aux ONG [organisations non gouvernementales] et autres personnes physiques".

Le parquet entend faire juger le colonel Bagosora avec trois autres anciens officiers: l'ex-responsable des opérations militaires à l'Etat-major de l'armée rwandaise, le général de brigade Gratien Kabiligi, l'ancien chef des renseignements militaires, le lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva et l'ex-commandant du bataillon para-commando de Kigali, le major Aloys Ntabakuze. La date du procès n'a pas encore été fixée.

AT/PHD/FH (BG%0518A)

TPIR / KABILIGI

GRATIEN KABILIGI RECLAME UNE ENQUETE SUR LA MORT DU PRESIDENT HABYARIMANA

Arusha, 18 mai 2000 (FH) - Le général de brigade, Gratien Kabiligi, a réclamé une enquête sur la mort de l'ex-président rwandais Juvénal Habyarimana, jeudi, devant le Tribunal international pour le Rwanda (TPIR).

L'avocat togolais du général Kabiligi, Me Jean Yaovi Degli, a expliqué qu'une telle enquête est "très importante, parce qu'elle est la seule à déterminer clairement les responsabilités" dans le génocide rwandais.

Me Degli a fait valoir que les experts et l'ONU "s'accordent à reconnaître que l'élément fondamentalement déclencheur du génocide rwandais [...], c'est l'attentat du 6 avril" 1994 qui a coûté la vie aux anciens présidents rwandais, Juvénal Habyarimana, et burundais, Cyprien Ntaryamira.

L'avocat togolais a soutenu que, faute d'enquête, "le flou couvre le dossier que vous êtes en train de juger". Partant du fait que son client est accusé de planification du génocide, Me Degli a affirmé que "tout est lié à cet attentat". "On ne peut accuser les gens de planification du génocide et refuser de procéder à des enquêtes claires et précises sur ce qui constitue le point de départ de ce génocide," a plaidé Me Degli.

"Depuis longtemps un silence de mort, un silence assourdissant de cimetière se fait ouïr sur cet attentat aussi bien au niveau du Tribunal pénal international pour le Rwanda qu'au niveau de la communauté internationale et, pendant ce temps, des gens sont accusés, arrêtés, incarcérés, traînés devant votre juridiction pour planification de génocide, dont le point de départ est l'attentat", a ajouté Me Degli.

Un mémorandum rédigé en 1997 par un enquêteur australien, Michael Hourigan, gardé sous scellé au TPIR, met en cause l'actuel président du Rwanda, le général major Paul Kagame et un gouvernement étranger, dans l'organisation de l'attentat contre le président Habyarimana.

L'existence de ce document a été révélée par un journal canadien, le National Post, au mois de mars dernier. Jusque là, il avait été communément admis que c'étaient les "extrémistes hutus", de l'ancien gouvernement rwandais, hostiles au partage du pouvoir avec le Front patriotique rwandais (FPR) du général Kagame, qui étaient à l'origine de l'attentat du 6 avril 1994.

Me Degli a indiqué que les récentes informations sur l'attentat "sont édifiantes pour nous". Outre le mémorandum de l'enquêteur australien, l'avocat togolais s'est appuyé sur une interview de la responsable du parquet, la Suissesse Carla del Ponte publiée le 17 avril dernier, dans la presse danoise. Carla del Ponte y affirmait que s'il s'avérait que "c'est le FPR qui a abattu l'avion [du président Habyarimana], il faut réécrire l'histoire du génocide".

Le substitut nigérian du procureur, Chile Eboe-Osuji, a indiqué que "devant des crimes tels que le génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, l'auteur de l'attentat contre l'avion serait tout au plus d'un intérêt marginal ou collatéral dans l'affaire Kabiligi".

Le représentant du parquet a suggéré à la défense de faire sa propre enquête sur l'attentat contre l'avion du président Habyarimana ou d'attendre les résultats des investigations commencées par le juge anti-terroriste français, Jean-Louis Bruguière.

Saisi d'une plainte des familles des trois membres français de l'équipage de l'avion de Habyarimana qui ont péri dans le crash, la justice française a ouvert, le 27 mars 1998, une information judiciaire à ce sujet.

Le juge Bruguière a été autorisé à s'entretenir avec sept détenus du TPIR dans le cadre de cette enquête. Parmi les détenus que le juge Bruguière souhaite rencontrer se trouvent l'ancien directeur et rédacteur-en-chef du journal extrémiste Kangura, Hassan Ngeze, l'ex-directeur de cabinet au ministère de la défense, le colonel Théoneste Bagosora, l'ancien chef d'Etat-major de la gendarmerie, le général major Augustin Ndindiliyimana, l'ancien commandant du bataillon para-comando de Kigali, le major Aloys Ntabakuze et l'ancien ministre de la santé, Casimir Bizimungu. La plainte des familles françaises a été déposée le 31 août 1997.

AT/PHD/FH (KB%0518A.)

*** 17 MAI 2000**

TPIR /KABILIGI

LE GENERAL KABILIGI CONTESTE SON ACTE D'ACCUSATION

Arusha, 17 mai 2000 (FH) - La défense de l'ancien chef des opérations militaires de l'armée rwandaise, le général de brigade Gratien Kabiligi, a demandé mercredi l'annulation, ou subsidiairement l'amendement, de son acte d'accusation, jugé d'imprécis.

Dans une requête plaidée mercredi devant la chambre III du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), l'avocat de Kabiligi, le Togolais Jean Yaovi Degli, a soutenu que l'acte d'accusation établi contre son client était "trop général, impersonnel, imprécis et vague".

Me Degli a rappelé le règlement de procédure et de preuve du TPIR, qui stipule que l'acte d'accusation doit indiquer "le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant, ainsi qu'une relation concise des faits de l'affaire et la qualification qu'ils revêtent".

"Mais à lire le présent acte d'accusation, on dirait que le général Kabiligi est responsable de tous les crimes commis au Rwanda en 1994," a dit l'avocat à la Cour. "En omettant le nom de mon client, cet acte peut s'appliquer à tous les Rwandais qui étaient au Rwanda en 1994".

Soulignant "son caractère général et impersonnel", l'avocat a dit aux juges que l'acte établi par le parquet ne déterminait pas la responsabilité individuelle de son client, et ne comportait pas de dates précises. "Cela n'est pas de nature à favoriser la préparation adéquate de la défense," a dit Me Degli.

"On parle notamment de la planification, sans en préciser la période, on parle aussi de la réunion des militaires du Nord alors que Kabiligi est de Cyangugu (le sud-ouest), on parle aussi de l'incitation à la haine sans dire par qui, quand, où et comment," a plaidé l'avocat. "On évoque aussi la 'commission de définition de l'ennemi', sans préciser quel a été le rôle de Kabiligi, et plusieurs réunions d'officiers sans en préciser les dates ni le rôle joué par mon client," a notamment fait remarquer Me Degli.

Me Degli a relevé par ailleurs que l'acte d'accusation faisait référence à des événements "en dehors de la compétence du TPIR". Il a notamment évoqué les massacres de Kibilira et du Bugesera, ainsi que les massacres des Tutsis "Bagogwe", survenus entre 1990 et 1992.

L'avocat togolais a également précisé que Kabiligi était chef, et non commandant des opérations militaires au sein de l'armée rwandaise comme le nomme l'acte d'accusation. "Il y a une grande différence et nous aurons à le préciser le moment venu," a-t-il indiqué.

Me Degli a également sollicité des juges "que Kabiligi soit reconnu absent du Rwanda au début des événements d'avril 1994". "Il ne pouvait à la fois être en Egypte et au Rwanda les 6 et 7 avril 1994," a dit l'avocat. Selon Degli, l'acte d'accusation "le déclare responsable des faits commis dans la nuit du 6 au 7 avril 1994".

L'avocat togolais a par ailleurs dénoncé dans l'acte d'accusation le fait de fonder plusieurs chefs sur les mêmes faits. "Un fait ne justifie qu'une qualification et non des qualifications diverses," a-t-il souligné.

Le représentant du bureau du procureur, le camerounais Frédéric Ossogo, a pour sa part déclaré aux juges qu'il fallait lire l'acte d'accusation "de façon conjonctive et non de façon isolée". "Les paragraphes visés sont précis pour que Kabiligi sache ce qui lui est reproché," a-t-il ajouté, avant d'affirmer que toutes les troupes et tous les bataillons étaient sous les ordres de Kabiligi. "Il avait sous ses ordres des subordonnés comme Ntabakuze (un major commandant les para-commandos), et si ses subordonnés commettent des crimes cela le concerne, mais nous verrons cela dans le cadre du procès," a conclu M. Ossogo.

La Chambre a mis la requête en délibéré et a entendu mercredi après-midi d'autres requêtes relatives à la protection des témoins de la défense et à la restitution des effets personnels du général Kabiligi.

BN/CR/PHD/FH (KB%0517A)

*** 17 MAI 2000**

TPIR /RUGGIU

IL NE FAUDRAIT PAS RATER LE CAS RUGGIU, SELON LA DEFENSE

Arusha, 17 mai 2000 (FH) - Il ne faudrait pas rater le cas Ruggiu, a suggéré la défense de l'ancien journaliste italo-belge à la Radio-télévision libre des mille collines (RTLTM), qui a plaidé coupable lundi devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

L'avocat belge de Georges Ruggiu, Me Jean-Louis Gilissen, a indiqué mercredi à l'agence Hirondelle que certains détenus du TPIR attendaient le verdict dans l'affaire Ruggiu pour prendre une décision définitive concernant leur ligne de défense.

Georges Ruggiu a changé de plaidoyer lundi et s'est reconnu coupable d'incitation à commettre le génocide et de crime contre l'humanité (persécution).

Le parquet a requis une peine de vingt ans de prison pour Georges Ruggiu. La défense a, pour sa part, plaidé une peine "proportionnée et individualisée." Me Gilissen assiste l'avocat tunisien, Me Mohamed Aouini, conseil principal, dans la défense du repent.

Les aveux de Georges Ruggiu sont consignés dans un accord conclu avec le parquet. Selon cet accord, dont l'agence Hirondelle a obtenu une copie, "Georges Ruggiu entend qu'il plaide coupable pour incitation directe et publique à commettre le génocide, un crime qui lui a été expliqué comme crime choquant l'humanité et constituant une violation extrêmement grave selon la loi juridique internationale de l'humanité".

Le crime d'incitation "consiste en actes directs ou indirects menant à la tuerie ou à des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale à des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tout ou en partie", explique l'accord.

Georges Ruggiu plaide, par ailleurs, coupable de crime contre l'humanité consistant "en des actes directs ou indirects menant à la torture physique ou mentale ou à la mort de personnes, faisant partie des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique, racial ou religieux. "

Le repent reconnaît que les médias, notamment la RTLTM "étaient l'un des instruments-clés utilisés par les extrémistes des partis politiques MRND (Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie) et de la CDR (Coalition pour la défense de la République) pour mobiliser la population et l'inciter à massacrer les Tutsis et les opposants politiques, dont la plupart étaient des Hutus modérés".

Georges Ruggiu a travaillé à la RTLTM du 6 janvier au 14 juillet 1994. L'accusé reconnaît "qu'à dater de la reprise des émissions de la RTLTM, après le décès du président Habyarimana, cette radio est devenue pour une part importante de la population un véritable oracle et ce, dans la mesure où manifestement une part importante de la population accordait un crédit très important aux nouvelles et aux commentaires diffusées sur les ondes", selon l'accord.

Le document indique que "la RTLTM a défendu l'ensemble des orientations et des actions du gouvernement intérimaire et que, entre le mois d'avril et le mois de juillet 1994, la RTLTM a bénéficié d'une collaboration pleine et entière, mais aussi d'une reconnaissance totale du gouvernement intérimaire dont elle semblait, en fait, relever ou être dépendante".

Georges Ruggiu déclare que "la RTLM a alors clairement eu un rôle tant officieux qu'officiel de sensibilisation et de mobilisation de la population contre le FPR [Front patriotique rwandais] et ses complices ce qui, en pratique, s'est avéré implicitement inclure la population civile tutsie et les politiciens hutus opposés au gouvernement intérimaire ou ayant participé à l'opposition contre feu le président Habyarimana et ses alliés."

Georges Ruggiu affirme qu'il a conclu cet accord librement, volontairement et en étant sain d'esprit. Il ajoute qu'aucune promesse ni proposition ne lui ont été faites, "en dehors de celles contenues dans cet accord".

Les parties étaient en négociations depuis le mois de juillet 1999. Il a fallu un débat, parfois houleux, entre le parquet et la défense, lors de l'audience de lundi, au cours d'une audience préalable au prononcé de la sentence. Me Jean-Louis Gilissen s'est même, à un moment donné, demandé s'il ne fallait pas "repousser l'accord".

Le responsable du parquet, la Suisse Carla del Ponte, a rétorqué, selon le défenseur : " On n'a pas besoin de l'accord de Ruggiu. On n'a pas besoin de ses aveux. On a besoin de la vérité. Nous sommes les premiers à dire : reprenez cet accord et on va au procès. Et ce sera la prison à vie !".

Georges Ruggiu assure enfin que son plaidoyer de culpabilité est sans équivoque. Le verdict sera rendu le 1er juin.

AT/PHD/FH (RG%0517A.)

* 15 MAI 2000

TPIR/RUGGIU

RUGGIU A ETE MANIPULE SELON LA DEFENSE, JUGEMENT LE 1ER JUIN

Arusha, 15 mai 2000 (FH) - Les avocats de l'ancien présentateur de la Radio télévision libre des Mille collines (RTL), Georges Ruggiu, qui a plaidé coupable lundi, ont affirmé que leur client avait été "manipulé", à l'occasion d'un "concours de circonstances". La défense a plaidé en faveur d'une peine "proportionnée et individualisée". La sentence sera rendue publique le 1er juin prochain.

"Ruggiu était un petit collaborateur de second rang qui ne comprenait rien du sordide échiquier politique rwandais", a affirmé l'avocat tunisien de Ruggiu, Me. Mohamed Aouini, dans sa plaidoirie.

Me Aouini a ajouté que Ruggiu n'a jamais exercé une fonction d'autorité lors des événements de 1994.

"Il a été victime du matraquage idéologique subi avant de se rendre au Rwanda [...] ils l'ont manipulé et entraîné dans un dessein criminel sans qu'il s'en rende compte", a-t-il poursuivi. En plaidant coupable, Ruggiu reconnaît ses errements et ses erreurs du passé, selon Me Aouini.

Pour sa part le co-conseil de Ruggiu, l'avocat belge Jean-Louis Gilissen, a recommandé aux juges de punir son client, mais aussi de "faire la différence". Me Gilissen a notamment évoqué le cas du chef milicien Omar Serushago qui a plaidé coupable et qui a été condamné à 15 ans d'emprisonnement. "Serushago a tué. Ruggiu n'a fait que soutenir moralement, il n'a jamais donné des ordres, et il n'a jamais su qu'un génocide allait se produire au Rwanda" a affirmé l'avocat. "J'espère que vous adopterez une peine justement proportionnée et individualisée", a-t-il plaidé.

Témoin de moralité

La défense de Ruggiu a par ailleurs cité un témoin de moralité nommé "AB" pour protéger son identité. Il s'agit d'une femme belge qui a connu Ruggiu entre 1992 et 1993 dans un cadre professionnel et social en Belgique. "Ruggiu était mon collègue direct et il avait une forte personnalité", a affirmé le témoin. "Il était respectueux de la règle et était parfois un peu trop procédurier " a-t-elle ajouté.

"Ruggiu était amoureux de l'Afrique et il a souvent parlé du Rwanda où il disait avoir trouvé une famille d'adoption", a poursuivi le témoin. "Ses amitiés rwandaises comptaient beaucoup", a affirmé le témoin, avant d'ajouter qu'un jour, "il m'a montré une photo de sa petite amie rwandaise et m'a dit son envie de créer une petite famille là-bas".

Le témoin a rapporté avoir souvent parlé de politique avec Ruggiu, notamment des relations entre le gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais (FPR, rébellion tutsie). "Ruggiu a toujours parlé de problèmes politiques, mais jamais de problèmes ethniques" selon Mme AB.

"Le sentiment que j'ai eu est qu'il a été manipulé et qu'on a utilisé son amour pour l'Afrique à des fins auxquelles il n'avait pas pensé", selon elle.

Sentence le 1er juin prochain

La sentence contre Ruggiu sera prononcée le 1er juin prochain. Ruggiu a exprimé ses regrets pour ce qui est arrivé au Rwanda. "J e vous en supplie de vouloir accepter mes regrets et mes excuses pour ce qui s'est passé", a-t-il dit , s'adressant notamment aux familles des victimes rwandaises et belges.

CR/AT/PHD/FH (RG%0515dd).

*** 15 MAI 2000**

TPIR / RUGGIU

GEORGES RUGGIU EXPRIME SES REGRETS AUX VICTIMES

Arusha, 5 mai 2000 (FH) - L'ancien journaliste italo-belge à la Radio-télévision libre des Mille collines (RTLTM), Georges Ruggiu, a exprimé ses regrets aux victimes du génocide anti-tutsi et des massacres d'opposants, lors d'une audience préalable au prononcé de la sentence, lundi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Gorges Ruggiu avait auparavant plaidé coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crimes contre l'humanité.

"Je désire profiter de cet instant pour m'adresser à vous les membres du Tribunal, à Madame le Procureur, à toutes les personnes employées par ce Tribunal ainsi qu'au public, aux citoyens rwandais et belges qui pourraient m'entendre un jour, une fois, à tous les membres de la MINUAR [Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda], et à toutes les familles et tous les membres des victimes du génocide au Rwanda en 1994. Je leur prie de comprendre que je regrette profondément et sincèrement ce qui s'est passé en 1994 au Rwanda," a déclaré Georges Ruggiu.

"Je vous en supplie de vouloir accepter mes regrets et mes excuses pour ce qui s'est passé. Je sais que, hélas, je ne puis rien faire d'autre que de témoigner et de faire connaître la vérité qui est horrible. Mais je suis prêt à le faire pour réparer le tort qui vous a été causé et je vous prie encore de m'excuser et de me pardonner," a-t-il poursuivi.

La sentence sera prononcée le 1er juin prochain, a indiqué la juge sud-africaine, Navanethem Pillay, qui présidait les débats. Le parquet a réclamé vingt ans d'emprisonnement pour le repent.

La défense a plaidé que l'accusé était un "petit collaborateur de second rang, qui ne comprenait rien " de l'échiquier politique rwandais.

Les avocats tunisien, Me Mohamed Aouini, et belge, Me Jean-Louis Gilissen, de Georges Ruggiu, ont affirmé qu'il a été manipulé.

Le parquet a indiqué, de son côté, que l'accusé a participé volontairement aux crimes commis.

AT/PHD/FH (RG%0515D)

*** 15 MAI 2000**

TPIR /RUGGIU

LE PARQUET DEMANDE VINGT ANS D'EMPRISONNEMENT POUR RUGGIU

Arusha, 15 mai 2000 (FH) - Le parquet du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a demandé vingt ans d'emprisonnement pour l'ancien journaliste italo-belge à la Radio-télévision libre des mille collines (RTL), Georges Ruggiu, qui a plaidé coupable d'incitation à commettre le génocide et de crimes contre l'humanité, a-t-on appris lundi à Arusha.

Le procureur des tribunaux des Nations unies pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, la Suisse Carla del Ponte, a indiqué que le fait que le repent est Européen et qu'il a participé volontairement aux crimes lui reprochés, constituent des circonstances aggravantes.

"Il est Européen, il n'est pas Hutu, il n'est pas Rwandais. Il est Belge et Italien. Vous vous rendez compte quel impact publicitaire, quel impact de notoriété, le fait qu'un journaliste européen passe les messages qu'on a entendu ?" a questionné Carla del Ponte.

"Il y a participé volontairement. Il s'est associé à la plus haute sphère des responsables du génocide: Il en est co-auteur. Il a fait tout en connaissance de cause", a poursuivi Carla del Ponte.

La responsable du parquet a rejeté la thèse de la "manipulation" soutenue par un témoin de "moralité" cité par la défense.

Carla del Ponte a indiqué que Ruggiu serait condamné à mort s'il avait été jugé au Rwanda, demandant par la suite au Tribunal de tenir compte des circonstances atténuantes.

Le procureur a cité entre autres son aveu de culpabilité, le fait qu'il a promis de coopérer avec le parquet, qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires et qu'il n'occupait pas de position officielle au sein du gouvernement intérimaire rwandais.

En cas de condamnation, Georges Ruggiu a demandé de purger sa peine en Italie. Carla del Ponte a déclaré : "cette possibilité existe. Le gouvernement italien a accepté d'entamer la procédure. Ce qui est bien. Mais il ne faut pas oublier que l'expiation de la peine est très, très légère" dans ce pays.

AT/PHD/FH (RG%0515C)

15 MAI 2000

TPIR / RUGGIU

LE JOURNALISTE ITALO-BELGE GEORGES OMAR RUGGIU A PLAIDE COUPABLE

Arusha, 15 mai 2000 (FH) - L'ancien journaliste italo-belge à la Radio-télévision libre des Mille (RTL), Georges Omar Ruggiu, a plaidé coupable d'incitation publique au génocide et de persécutions, lundi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Georges Ruggiu a reconnu avoir "directement et publiquement incité à des meurtres et à causer des atteintes graves à l'intégrité physique et /ou mentale des membres de la population tutsie dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial en tant que tel".

Il a également reconnu avoir commis "des persécutions pour des raisons politiques ou raciales, dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, les Tutsis, certains Hutus et des Belges" par ses émissions.

"Ce sont des événements que je regrette mais qui sont la réalité et j'ai décidé de les assumer", a ajouté Ruggiu.

"Je tiens à confirmer qu'il s'agissait bien d'un génocide et que malheureusement j'y ai participé", a déclaré Ruggiu.

Surnommée "radio de la haine" pour sa propagande anti-tutsie, l'acte d'accusation souligne que la station RTL sur laquelle a travaillé Ruggiu, entre le 6 janvier et le 14 juillet 1994, était utilisée pour prêcher "l'idéologie et les desseins des Hutus extrémistes à l'intérieur du Rwanda."

Petit, costume noir, la barbe coupée court, l'accusé, 43 ans, a indiqué qu'il était convaincu de sa culpabilité et qu'il comprenait la nature des charges "accablantes" retenues contre lui.

Le repentis a affirmé s'être rendu compte "que certaines personnes au Rwanda avaient été tuées en 1994 et que j'en étais responsable et coupable", a-t-il dit.

Georges Ruggiu a été arrêté le 23 juillet 1997 à Mombasa (Kenya) et transféré au centre de détention des Nations unies à Arusha. Son acte d'accusation avait été confirmé le 14 octobre 1997 par le juge suédois Lennart Aspegren. Lundi, le parquet a été autorisé à modifier son acte d'accusation, "pour mieux spécifier les allégations factuelles, l'exposé succinct des faits et les deux chefs d'accusation", a-t-on expliqué.

Pas de promesse du procureur Carla del Ponte

Les modalités d'aveux de Georges Ruggiu sont consignées dans un accord, encore tenu secret, conclu avec le procureur. Cet accord porte sur les faits et sur la traduction juridique de ces faits, expliquent ses avocats. Georges Ruggiu a négocié avec le procureur depuis juillet 1999.

Le repentis est représenté par les avocats tunisien, Me Mohamed Aouini, et belge, Me Jean-Louis Gilissen. Les avocats de Ruggiu et le parquet affirment qu'il n'y a pas eu de promesse faite à l'accusé pour passer aux aveux.

"Il n'y a pas eu de promesse, il n'y en aura jamais. Ce genre de plaidoyer doit être volontaire", a ponctué le procureur des Tribunaux des Nations unies pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, la Suissesse Carla del Ponte, présente à l'audience.

Unique accusé non rwandais

Georges Ruggiu est l'unique accusé non rwandais poursuivi par le TPIR. Isolé des autres détenus depuis qu'il a entamé ses confessions, il habite dans une maison sécurisée aux côtés de l'ancien chef milicien en préfecture de Gisenyi (ouest du Rwanda), Omar Serushago, qui a également plaidé coupable.

Georges Ruggiu est le premier accusé, dans l'histoire de la justice internationale, à être jugé par un tribunal international, sans être ressortissant du pays où les crimes ont été commis.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), et ceux de Nuremberg et de Tokyo à l'issue de la seconde guerre mondiale, n'ont mis en accusation que des citoyens respectivement issus d'ex-Yougoslavie, d'Allemagne et du Japon.

Georges Ruggiu est né à Verviers (province de Liège, est de la Belgique) d'un père italien et d'une mère belge. Il a deux nationalités : italienne et belge.

Ancien éducateur et "idéaliste"

Ruggiu, un ancien éducateur qui fréquentait les milieux d'extrême-droite en Belgique, a rejoint le Rwanda en septembre 1993, après avoir fait partie d'un "groupe de réflexion rwando-belge", proche de l'ancien régime du président rwandais, Juvénal Habyarimana.

"Je suis un idéaliste et je suis devenu passionnément intéressé par leur cause et j'ai joint le groupe de réflexion rwando-belge", a indiqué Georges Ruggiu à un journal italien, au mois d'avril 1998.

"Ainsi quand ils m'ont offert un emploi au Rwanda, j'y suis allé. Je devais organiser des programmes pour une nouvelle station de radio. Une station qui devait dire la vérité, m'a-t-on dit. Je savais qu'elle soutenait le président Habyarimana. J'ai suivi les instructions qu'ils m'ont données, mais je n'ai jamais lancé un appel pour quiconque afin qu'il soit tué", s'est-il expliqué, au cours de l'interview avec le quotidien milanais "Corriere della Sera"

L'avocat belge de Ruggiu, Me Gilissen, a indiqué, lundi, que son client avait estimé, au départ, qu'il avait "mené un combat de nature politique".

Le repentir a changé d'avis au moment où il a appris qu'un des ses co-détenus, l'ancien directeur et rédacteur en chef du journal extrémiste Kangura, Hassan Ngeze, aurait tenu un discours public à la prison selon lequel "à tort ou à raison le génocide rwandais aurait été un génocide planifié", a révélé l'avocat belge.

Quand l'accusé a voulu s'informer de la situation, il a reçu des sarcasmes, a poursuivi l'avocat. Ses co-détenus l'ont par la suite persécuté en jetant sa nourriture par terre et en le qualifiant d'Inyenzi [Cancrelat, terme utilisé pour désigner les Tutsis pendant le génocide]

Georges Ruggiu s'est alors rendu compte qu'il a été trompé, selon la défense. "On lui a caché quelque chose d'essentiel", a souligné Me Gilissen. L'accusé n'a eu "aucune information que les

massacres de masse commis au Rwanda à partir du 6 avril 1994 étaient planifiés", a répondu Me Gilissen à un juge.

Georges Ruggiu avait plaidé non coupable lors de sa comparution initiale le 24 octobre 1997. Lundi, il a changé de plaidoyer. L'accusé a estimé que son ancien plaidoyer n'avait aucune signification car il ne correspondait plus ni à son souhait ni à la réalité, a dit Me Gilissen.

Georges Ruggiu est la troisième personne poursuivie par le TPIR à plaider coupable, après l'ancien premier ministre, Jean Kambanda, et l'ancien chef milicien, Omar Serushago.

Georges Ruggiu a comparu devant la première chambre de première instance du TPIR présidée par la juge sud-africaine, Navanethem Pillay, et comprenant en outre les juges norvégien, Eric Mose, et slovène, Pavel Dolenc.

Le parquet était représenté par le procureur des Tribunaux des Nations unies pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, la Suisse Carla del Ponte, ainsi que les substituts camerounais du procureur, William Egbe, et tanzanien, Mohamed Othman.

Carla del Ponte a déclaré que l'accusé était conscient des actes qu'il a commis.

AT/PHD/FH (RG%0515A)

15 MAI 2000

TPIR/RUGGIU

ACTIVITE CRIMINELLE DEPUIS MI-AVRIL SEULEMENT, SELON LA DEFENSE.

Arusha, le 15 mai 2000 (FH) - L'activité criminelle de Georges Ruggiu, qui a plaidé coupable auparavant, a commencé entre le 12 et le 14 avril 1994, a affirmé lundi un de ses avocats devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

L'avocat belge, Me Jean-Louis Gilissen, a indiqué que le repentir s'est rendu compte de la spécificité des massacres après une visite organisée dans la ville de Kigali pour la presse, par des militaires rwandais vers la mi-avril 1994.

Parti du camp militaire de Kigali où il s'était réfugié pour sa sécurité, Georges Ruggiu a vu "l'horreur à l'état pur", selon son avocat. "Il comprend qu'on tue systématiquement, sans merci, hommes, femmes et enfants, parce qu'ils sont Tutsis", a déclaré l'avocat.

Sommé de retourner à la Radio-télévision libre des Mille collines (RTL) où il travaillait, il lui est demandé de choisir "avec nous ou avec eux [les Tutsis persécutés]".

"Ce n'est pas Georges Ruggiu que l'on protège, c'est le journaliste de la RTL que l'on protège", lui aurait déclaré Phocas Habimana, que l'avocat belge a qualifié de directeur de la RTL. Pris dans un dilemme, le repentir "décide de continuer malgré ce qu'il a vu", selon Me Gilissen.

L'avocat belge a ensuite déploré le fait que son client "va hélas parler du travail fait aux barrières de manière positive, utiliser l'expression 'aller travailler' [tuer], intégrer dans son discours le mot Inyenzi ["Cafards", pour désigner les Tutsis persécutés]", et utiliser le concept "compléter la révolution de 1959". En 1959, la minorité tutsie avait été violemment chassée du pouvoir par les Hutus.

Ces "actes d'apparence criminelle sont commis dans son esprit dans la connaissance de la spécificité des massacres. C'est cela l'aveu de M. Ruggiu. Ce n'est pas autre chose. Et M. Ruggiu sait ce que cela implique", a souligné Me Gilissen.

Les aveux de Georges Ruggiu ont été obtenus au terme d'un accord négocié depuis juillet 1999 entre le parquet et la défense.

Georges Ruggiu répond de deux chefs d'incitation directe et publique à commettre le génocide, et de crimes contre l'humanité (persécution).

"Par les mots, par les termes qu'il a employés, dans le contexte où il les emploie, M. Ruggiu se livre à de l'incitation, à des atteintes graves à l'intégrité morale des Tutsis", a expliqué Me Gilissen.

M. Ruggiu n'a en revanche jamais frappé, volé, violé ou persécuté personne, a poursuivi l'avocat. Me Gilissen a ajouté que son client acceptait le risque que ses propos ont porté atteinte à l'intégrité physique des Tutsis.

S'agissant de la persécution des Belges évoquée dans l'acte d'accusation, le repentir reconnaît s'être attaqué au gouvernement belge, mais non à des civils. Georges Ruggiu indique cependant

que "je ne peux pas jouer l'angélisme vis-à-vis des victimes belges" tombées au Rwanda, a relevé l'avocat.

Georges Ruggiu a travaillé à la RTLM du 6 janvier au 14 juillet 1994. Le ton de la RTLM a changé au rythme de la dégradation de la situation politique au Rwanda, selon des observateurs.

Lundi après-midi, les avocats vont plaider les circonstances atténuantes, avant le prononcé de la sentence. Outre Me Gilissen, Georges Ruggiu est défendu par l'avocat tunisien, Me.Mohamed Aouini.

"On a prêté à cet homme des propos qu'il n'avait jamais tenus, ou tenus par d'autres en kinyarwanda. On avait développé une fausse image de Ruggiu", a plaidé notamment Me.Gilissen. L'avocat a expliqué que son client n'avait aucune formation, ni de journaliste, ni de présentateur radio.

CR/AT/PHD/FH(RG%0515b)

*** 5 MAI 2000**

TPIR /NGEZE

UN JUGE FRANÇAIS DOIT ENTENDRE HASSAN NGEZE AU SUJET DE L'ATTENTAT CONTRE L'AVION PRESIDENTIEL

Arusha, 5 mai 2000(FH) - L'ancien directeur et rédacteur-en chef du journal extrémiste Kangura, Hassan Ngeze, sera prochainement entendu par un juge français dans le cadre d'une commission rogatoire internationale sur l'attentat contre l'avion de l'ex-président rwandais Juvénal Habyarimana, a-t-on appris vendredi à Arusha.

Détenu par le Tribunal international pour le Rwanda (TPIR) depuis juillet 1997, Hassan Ngeze devrait répondre le 15 mai prochain aux questions du juge Jean-Louis Brugière, spécialisé dans la lutte contre le terrorisme. Le procureur du TPIR, la Suisse Carla del Ponte, a autorisé cette audition, qui doit avoir lieu au siège du TPIR, selon une lettre du procureur adressée à l'intéressé et datée du 27 avril.

Hassan Ngeze aura droit à la présence d'un avocat. L'audition sera enregistrée et pourra être utilisée le cas échéant dans une future procédure judiciaire devant le TPIR, selon ce même lettre du procureur à Hassan Ngeze.

Dans sa lettre de réponse adressée au procureur du TPIR, dont l'agence Hironnelle a obtenu une copie vendredi, Hassan Ngeze affirme qu'il détenait des informations concernant le plan d'assassiner le président Habyarimana, depuis septembre 1993.

L'attentat contre l'avion du président Habyarimana le 6 avril 1994 a été suivi du génocide anti-tutsi et des massacres d'opposants, qui ont fait plus d'un demi million de morts en trois mois. Hassan Ngeze attribue la responsabilité de l'attentat au Front patriotique rwandais (FPR) au pouvoir à Kigali, et à ses "complices".

Les déclarations de Hassan Ngeze surviennent quelques jours après que le TPIR a mis sous scellé un mémorandum sur l'attentat contre l'avion présidentiel, rédigé en 1997 "à sa propre initiative" par un enquêteur australien du TPIR, Michael Hourigan.

Selon ce mémorandum, l'attentat aurait été perpétré par un commando d'élite du FPR commandité par l'actuel président rwandais, Paul Kagame. Le contenu de ce mémorandum avait été pour la première fois révélé par un journal canadien, le National Post, au mois de mars dernier.

Un transfuge du FPR, l'ancien journaliste du "Tribun du peuple", Jean-Pierre Mugabe, réfugié aux Etats-unis, a aussi déclaré le mois dernier que l'attentat a été commandité par Paul Kagame.

Lors de sa comparution initiale, le 19 novembre 1997, Hassan Ngeze avait indiqué qu'il détenait des informations concernant la mort du président Habyarimana.

Jusqu'ici, l'hypothèse la plus généralement admise était que l'attentat contre l'avion du président Habyarimana avait été l'oeuvre d'extrémistes hutus qui ne voulaient pas partager le pouvoir avec le FPR.

Hassan Ngeze estime dans sa lettre que son interrogatoire par le juge Brugière sera "le début d'une vraie justice internationale en ce qui concerne la crise rwandaise"

Hassan Ngeze est accusé de génocide et de crimes contre l'humanité. Il doit être jugé dans le procès collectif des "médias de la haine".

AT/PHD/FH (NG%0505A)

*** 4 MAI 2000**

TPIR/BAGILISHEMA

BAGILISHEMA A ASSURE LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT, AFFIRME UN TEMOIN

Arusha , 4 mai 2000 (FH) - Un témoin de la défense a affirmé jeudi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), que l'ancien maire de Mabanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, "a assuré la paix et le développement dans sa commune".

Ce témoin, Mr. Jean-François Roux, est un Français qui a travaillé en préfecture de Kibuye entre 1992 et 1994, pour le compte de la Coopération Suisse. Il était responsable de la cellule d'appui au développement communal, qui portait sur les neuf communes de Kibuye, dont celle de Mabanza.

Jean-François Roux a, contrairement aux autres témoins de la défense qui l'ont précédé à la barre, renoncé au statut de "témoin protégé", qui ne doit pas pouvoir être identifié par le public. Il n'a donc pas bénéficié de l'anonymat aux yeux du public. Il a affirmé que "Bagilishema était un bon bourgmestre".

"Il n'y avait aucun problème de gestion en commune Mabanza et les projets se réalisaient en temps voulu, alors que dans certaines autres communes on avait pas mal de problèmes", a dit M. Roux. Le témoin a affirmé aussi qu'entre 1992 et 1994, la situation au niveau de la sécurité était calme à Mabanza, alors que dans les communes Gishyita, Rutsiro et Rwamatamu, notamment, il y avait eu des problèmes. "Le bourgmestre (Bagilishema) a fait le nécessaire pour éviter que ça ne se propage à Mabanza", a dit le témoin. M. Roux a par ailleurs affirmé qu'il n'y avait "aucune discrimination ethnique à Mabanza".

Pour la première fois depuis le début de l'audition des témoins de la défense la semaine dernière, les représentants du bureau du procureur n'ont posé aucune question dans le cadre des contre-interrogatoires prévus par le règlement de procédure et de preuve du TPIR.

Image positive

Les huit témoins de la défense jusque-là entendus par les juges du TPIR ont présenté une image positive de Bagilishema pendant ses quatorze années à la tête de la commune Mabanza. Ils l'ont présenté comme un homme de la paix, de l'unité, et du développement . Les témoins ont notamment affirmé qu'après l'attentat contre l'avion présidentiel le 6 avril 1994, Bagilishema a tout fait pour maintenir la paix au niveau de sa commune, alors que les assaillants "Abakiga" venant du Nord ont tenté des incursions. Ils ont dit que Bagilishema a suggéré l'organisation de rondes de sécurité et a organisé des réunions de pacification de la population dans les secteurs.

Selon les témoins, il a aussi lancé des messages de pacification, notamment par le biais des communautés religieuses et des responsables des partis politiques opérant dans la commune, et il a mobilisé la population afin qu'elle vienne en aide aux fugitifs tutsis qui avaient trouvé refuge à Mabanza.

Par ailleurs, selon deux des témoins entendus, Bagilishema a caché des Tutsis chez-lui, de même qu'il en a aidés à fuir en leur établissant de fausses cartes d'identité avec la mention "Hutu".

Cela, ont dit les témoins, lui a valu d'être suspecté de complicité avec la rébellion tutsie (FPR) . De surcroît, en mai 1994, "Radio Muhabura" gérée par le FPR, l'a félicité pour son comportement dans le cadre du maintien de la paix, et elle a invité les autres bourgmestres et autorités à suivre son exemple, ont souligné des témoins.

Les témoins ont aussi affirmé que les Tutsis qui s'étaient réfugiés à Mabanza sont partis à Kibuye de leur propre initiative, parce qu'ils se rendaient compte que la commune n'avait pas les moyens de les protéger contre les menaces des Abakiga. Selon les accusations du parquet, Bagilishema les auraient envoyés à Kibuye, pour ensuite y trouver la mort.

Un témoin a reconnu que même si la police communale, en collaboration avec la population, est parvenue à mettre en échec deux attaques menées par les assaillants "Abakiga", ces derniers ont fini par réussir, après échange de coups de feu, des actions de pillage à Mabanza.

La semaine dernière, un autre témoin a affirmé: "Bagilishema m'a dit avoir téléphoné à la préfecture pour demander assistance en matière de sécurité [...] mais il n'y a pas eu de suite."

Le même témoin a enfin indiqué que l'accusé avait eu l'intention de renoncer à son poste, car "il ne servait plus à rien d'être appelé bourgmestre, alors qu'il ne pouvait plus protéger ni sa famille, ni les réfugiés".

Au cours des contre-interrogatoires menées par le bureau du procureur et les juges, les témoins cités par la défense ont dit ne rien savoir sur les tueries aux barrières et sur les fosses communes en commune Mabanza évoquées par les témoins de l'accusation dans leurs dépositions.

Le TPIR poursuivra dans deux semaines l'audition des témoins de la défense dans l'affaire Bagilishema.

Ignace Bagilishema est poursuivi pour génocide, divers crimes contre l'humanité, et pour crimes de guerre. Son procès a commencé le 27 septembre 1999 devant la première chambre de première instance du TPIR présidée par le juge norvégien Erik Mose et comprenant en outre les juges sri-lankais Asoka de Zoysa Gunawardana et turc Mehmet Güney.

CR/PHD/FH (BS%0504a)

*** 3 MAI 2000**

TPIR/BAGILISHEMA

UN TEMOIN AFFIRME QUE BAGILISHEMA CACHAIT DES TUTSIS EN MAI 1994.

Arusha, 3 mai 2000 (FH) - Un témoin entendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a affirmé mercredi que l'ancien maire de Mabanza, en préfecture de Kibuye dans l'ouest du Rwanda, Ignace Bagilishema, cachait des tutsis en mai 1994.

Le témoin nommé "ZD" pour protéger son identité, a dit aux juges avoir appris cela par le biais de sa femme. A la mi-mai, elle avait passé une nuit chez Bagilishema, alors qu'elle était de passage en provenance de Kigali, la capitale, pour rejoindre son mari qui avait pris refuge à Mabanza quelques jours plus tôt.

"Elle m'a dit que la nuit, elle avait vu des Tutsis chez Bagilishema", a dit le témoin. "A cette époque là", a-t-il ajouté, "il lui était aussi reproché de donner aux Tutsis des cartes d'identité avec mention hutue, afin qu'ils puissent passer les barrières et fuir". "Un de mes amis a d'ailleurs obtenu de lui une carte pour sa belle-mère qui ainsi a pu fuir", a-t-il affirmé.

Un autre témoin nommé "'ZJ", entendu mercredi après-midi, a abondé dans le même sens, en affirmant qu'au mois de mai 1994, Bagilishema avait donné une fausse carte d'identité à la femme tutsie de son beau-frère, afin qu'elle puisse "passer les barrières de Kigali à Kibuye".

Ce témoin , en plus des réunions évoquées par ceux qui l'ont précédé à la barre, a dit avoir participé en mai 1994 au bureau communal de Mabanza, à une autre réunion organisée par Bagilishema à l'intention des membres des comités de tous les partis politiques implantés dans la commune.

"Le thème de la réunion était de ramener la paix et la sécurité dans la commune", a-t-il dit, avant d'expliquer qu'au cours de cette réunion, "Bagilishema a lancé un message de paix, invitant la population à veiller à la sécurité des rescapés et aux biens de ceux qui avaient fui et il a annoncé son intention de faire le tour des secteurs pour y sensibiliser la population".

Le témoin "ZJ" a par ailleurs affirmé que la police communale de Mabanza en collaboration avec la population, sont parvenus à mettre en échec deux attaques menées par les assaillants "Abakiga" venant du Nord, mais que ces derniers ont fini par réussir des actions de pillage à Mabanza, avec l'appui de gendarmes venus de Kibuye après échanges de coups de feu.

Ignace Bagilishema est poursuivi notamment pour génocide, complicité en vue de commettre le génocide, incitation au génocide, divers crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre.

Son procès a commencé le 27 septembre 1999. La défense de Bagilishema a commencé à présenter ses moyens de preuve depuis le 25 avril et a jusque là cité sept témoins, tous protégés.

CR/PHD/FH (BS%0503a)

*** 28 AVRIL 2000**

TPIR/BAGILISHEMA

BAGILISHEMA A TENU DES REUNIONS DE PACIFICATION, SELON UN TEMOIN

Arusha, 28 avril 2000 (FH) - Un témoin de la défense, entendu vendredi, a déclaré aux juges du Tribunal pénal international (TPIR) avoir participé à deux réunions de pacification organisées par l'ancien maire de Mabanza, en préfecture de Kibuye dans l'ouest du Rwanda, Ignace Bagilishema.

Le témoin, nommé "KC" pour protéger son identité, âgé de 41 ans, est un Hutu originaire de Mabanza, qui vivait à Kigali, la capitale, avant les événements d'avril 1994. Il s'est rendu à Mabanza le 23 mai 1994, fuyant l'avancée des troupes du Front Patriotique Rwandais (FPR).

Avant son départ en exil vers le Congo-ex-Zaire en juillet la même année, le témoin a eu l'occasion de participer à deux réunions organisées dans deux secteurs de la commune Mabanza.

"Au cours des deux réunions, Bagilishema a invité la population à ne pas écouter les envahisseurs venus du Nord pour semer la division ethnique", a dit le témoin. "Bagilishema a dit à la population qu'il ne fallait pas confondre tous les Tutsis avec les rebelles du Front patriotique rwandais (FPR) que l'armée rwandaise combattait", a ajouté le témoin.

Par ailleurs, selon le même témoin, au cours d'une de ces réunions, Bagilishema a demandé à la population de ne pas toucher aux terres et aux biens des personnes qui avaient fui, en expliquant qu'ils allaient revenir un jour.

Le témoin a par ailleurs déclaré aux juges qu'il avait obtenu de Bagilishema des laissez-passer", pour aider une famille fugitive à poursuivre sa fuite parce qu'elle était menacée par des "Abakiga venant du Nord". "Bagilishema savait bien que cette famille comprenait des hutus et des tutsis parce je lui avais montré leurs cartes d'identité", a affirmé le témoin.

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin, le quatrième cité par la défense, a affirmé devant les juges qu'au barrage routier qu'il a vu non loin de la commune Mabanza (barrière dite de TRAFIPRO), il n'y avait pas de contrôle de carte d'identité.

"J'ai eu l'impression que la barrière était mise en place pour contrôler les véhicules", a-t-il dit, avant de préciser qu'il n'avait reconnu personne parmi les gens qui la tenaient.

Ignace Bagilishema est poursuivi notamment pour génocide, complicité en vue de commettre le génocide, incitation au génocide, divers crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre. Son procès a commencé le 27 septembre 1999.

CR/PHD/FH (BS%0428a)

*** 27 AVRIL 2000**

TPIR/BAGILISHEMA

BAGILISHEMA AVAIT SUPPRIME TOUTE DISCRIMINATION ETHNIQUE, AFFIRME UN TEMOIN.

Arusha, 27 avril 2000 (FH) - L'ancien maire de Mabanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, avait supprimé toute discrimination ethnique dans sa commune, a affirmé jeudi un témoin devant les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Le deuxième témoin cité par la défense, nommé "BE" afin de protéger son identité, a déclaré que "pendant les quatorze ans passés à la tête de la commune, Bagilishema a été un homme de la paix, de l'unité, et du développement". Le témoin "BE" est un Hutu âgé de 36 ans qui demeurait en commune Mabanza avant son exil en juillet 1994.

"Bagilishema avait supprimé toute discrimination ethnique ", a-t-il affirmé , avant d'ajouter qu'au moment où l'insécurité menaçait sa commune en avril 1994, quelques jours après l'attentat contre l'avion présidentiel, Bagilishema a invité la population "à garder sa cohésion, et à veiller à la sécurité pour tous".

Le témoin a affirmé que c'est Bagilishema qui a suggéré la constitution de groupes de rondes pour veiller à la sécurité. "Ces groupes comprenaient aussi bien des Hutus que des Tutsis, mais ils se sont désagrégés à un moment donné, suite aux menaces d'attaques proférées par les assaillants Abakiga des communes voisines du Nord", a-t-il expliqué.

Il a dit aux juges qu'au moment où les gens s'entre-tuaient dans les communes et préfectures voisines, Bagilishema a demandé à sa population de ne pas écouter ceux qui prêchaient la haine inter-ethnique et y a réussi.

"D'ailleurs", a-t-il poursuivi, "Radio Muhabura [appartenant au FPR (Front patriotique rwandais), rébellion tutsie] l'avait une fois félicité pour son effort de maintien de la sécurité dans sa commune, mais une partie de la population a commencé alors à le suspecter de complicité avec le FPR".

"Je n'avais pas suivi toute l'émission, mais j'ai personnellement entendu cette radio inviter les autres bourgmestres à suivre l'exemple de Bagilishema", a-t-il dit , répondant à une question d'un juge.

Le témoin a ajouté que par la suite un groupe de "voyous" qui suspectaient Bagilishema, s'est associé aux envahisseurs "Abakiga" venus du Nord pour perquisitionner son domicile. "Ils voulaient vérifier si Bagilishema ne cachait pas de Tutsis ou s'il n'y avait pas un dépôt d'armes destinées au FPR", a-t-il expliqué aux juges.

Evoquant le rôle joué par Bagilishema pour venir en aide aux fugitifs tutsis qui avaient trouvé refuge au bureau communal , le témoin a déclaré que l'accusé avait notamment lancé des communiqués qui ont été lus dans des églises, invitant la population à fournir des vivres aux fugitifs.

"Ils ont toujours eu à manger jusqu'à leur départ, et c'est sur menace d'attaques de la part des Abakiga qu'ils ont décidé de se rendre à Kibuye", a-t-il affirmé.

"Je n'ai jamais entendu dire que soit Bagilishema, soit une autre autorité, leur ait donné l'ordre de partir pour Kibuye", a-t-il dit, répondant à une question d'un juge.

La chambre a par ailleurs brièvement entendu jeudi soir, le troisième témoin de la défense nommé "TP", qui a abondé dans le sens de la déposition de son prédécesseur en ce qui concerne le comportement positif de Bagilishema avant et pendant les événements d'avril 1994.

Le témoin "TP", un Hutu qui habitait Mabanza en avril 94, mais qui a fui le pays en août la même année, pour des raisons de sécurité, a affirmé que les fugitifs tutsis qui avaient trouvé refuge au bureau communal sont partis pour Kibuye parce qu'ils avaient appris que les Abakiga avaient quitté la commune voisine de Rutsiro pour venir les attaquer. "Ils réalisaient que la commune Mabanza n'avait pas de moyens de les protéger", a-t-il dit.

Au cours du contre-interrogatoire, les deux témoins ont dit ne pas savoir si Bagilishema, en tant que plus haute autorité communale, aurait pris des mesures ou alors fait recours à la préfecture, pour contrer l'attaque des Abakiga, survenue après le départ des réfugiés vers Kibuye.

CR/PHD/FH(BS%0427a)

*** 27 AVRIL 2000**

TPIR /NDINDILIIYIMANA

L'ANCIEN CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA GENDARMERIE PLAIDE NON COUPABLE

Arusha, 27 avril 2000 (FH) - L'ancien chef d'Etat-major de la gendarmerie rwandaise, le général Augustin Ndingiliyimana, a plaidé non coupable lors de sa comparution initiale, jeudi soir, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Augustin Ndingiliyimana a répondu par la négative à l'ensemble des dix chefs d'accusation de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des convention de Genève applicables en temps de guerre.

Le général Ndingiliyimana est coaccusé avec d'autres personnes dont les noms sont encore tenus secrets par le parquet.

L'accusation reproche notamment à Augustin Ndingiliyimana de s'être entendu avec d'autres pour élaborer un plan, dans l'intention d'exterminer la population civile tutsie et d'éliminer des membres de l'opposition, pour se maintenir au pouvoir.

"A partir du 7 avril 1994, des massacres de la population tutsie, incluant à plusieurs occasions des viols, des agressions sexuelles et d'autres crimes de nature sexuelle et l'assassinat de nombreux opposants politiques, ont été commis sur tout le territoire du Rwanda. Ces crimes planifiés et préparés de longue date par des personnalités civiles et militaires partageant l'idéologie hutue extrémiste ont été perpétrés par des miliciens, des militaires et des gendarmes suivant les ordres et les directives de ces autorités" dont le général Ndingiliyimana, indique le parquet.

S'agissant des viols, le parquet explique que "ces crimes étaient souvent accompagnés de violence verbale, d'agressions physiques, de traitements dégradants et plusieurs cas d'assassinats. Ces blessures ont occasionné des blessures physiques et psychologiques graves, des incapacités permanentes, incluant la destruction d'organes reproducteurs, des grossesses non désirées et des maladies transmises sexuellement, incluant le SIDA."

Augustin Ndingiliyimana et d'autres sont par ailleurs accusés d'être "responsables de l'assassinat de dix militaires belges de la MINUAR [Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda] dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale".

Augustin Ndingiliyimana aurait été informé que les soldats belges membres de l'escorte du premier ministre, Agathe Uwilingiyimana, étaient en danger de mort au camp militaire de Kigali et n'a pris aucune décision pour les sauver, selon le parquet. Agathe Uwilingiyimana a été assassinée le 7 avril 1994 par des militaires rwandais.

Le parquet indique par ailleurs que l'accusé aurait compromis le désarmement de la milice de l'ex-parti présidentiel, les Interahamwe, considérée comme le fer de lance du génocide anti-tutsi et des massacres d'opposants entre avril et juin 1994.

"En raison de la prolifération des armes dans la préfecture de Kigali-ville, la MINUAR avait mis en place un programme de désarmement, dénommé "Kigali weapon security area". Ce

programme est entré en vigueur au début de l'année 1994. Parallèlement, et en collaboration avec le chef d'Etat-major de la gendarmerie nationale, Augustin Ndindiliyimana, la MINUAR a organisé des opérations de fouille à Kigali. L'efficacité de ces opérations a été compromise par le général Augustin Ndindiliyimana, qui a informé à l'avance Mathieu Ngirumpatse, président du MRND [Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement], du lieu des perquisitions. Ce dernier en avisa les Interahamwe qui déplacèrent les armes immédiatement"

L'acte d'accusation ajoute que "le 7 janvier 1994, Augustin Ndindiliyimana et d'autres membres influents du MRND ont participé à une réunion au quartier général du MRND, pour s'opposer au programme de désarmement. Il y a été décidé, d'une part de résister par tous les moyens à l'exécution du programme de désarmement, et d'autre part de dissimuler des armes à différents endroits"

Le 13 janvier 1994, un officier de la MINUAR aurait localisé plusieurs caches d'armes à Kigali, dans des lieux contrôlés par des membres du MRND, notamment au quartier général du parti situé à Kimihurura, dans une maison appartenant au général Ndindiliyimana, selon l'accusation.

Augustin Ndindiliyimana est en outre poursuivi pour des crimes commis par ses subordonnés. Le parquet estime que l'ancien chef d'Etat-major de la gendarmerie et ses coaccusés "savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes ou les avaient commis et n'ont rien fait pour prévenir la commission de ces crimes ou d'en punir les auteurs"

Parmi les subordonnés d'Augustin Ndindiliyimana, l'acte d'accusation cite notamment l'ancien commandant de la gendarmerie de Gisenyi (ouest du Rwanda), Apollinaire Biganiro. La gendarmerie nationale était chargée du maintien de l'ordre et de la paix publique et de l'exécution des lois en vigueur dans le pays, relève le procureur.

"Sachant que des massacres étaient commis contre la population civile, les autorités civiles et militaires parmi lesquelles Augustin Ndindiliyimana [...] n'ont entrepris aucune initiative pour les arrêter. Au contraire, ils ont refusé d'intervenir pour contrôler et faire appel à la population pour autant qu'un accord de cessez-le-feu n'était pas signé"

Ce refus catégorique a été transmis au rapporteur spécial de l'ONU, l'Ivoirien René Degni-Ségui par le chef d'Etat-major de l'armée, le général major, Augustin Bizimungu, selon l'accusation. Celle-ci estime que sans la complicité des autorités locales et nationales, civiles et militaires, les principaux massacres n'auraient pas lieu.

L'accusé a été représenté jeudi par un avocat de permanence, le Tanzanien d'origine indienne, Me Bharat Chada.

Le général Ndindiliyimana est né en commune Nyaruhengeri (préfecture Butare, sud du Rwanda) le 15 avril 1943. Il a été nommé chef d'Etat-major de la gendarmerie rwandaise, le 2 septembre 1992. Auparavant, il avait occupé des postes ministériels sous l'ancien régime du président Juvénal Habyarimana.

Arrêté à Termonde (Belgique) le 29 janvier dernier, [l'accusé a parlé du 28 janvier], Augustin Ndindiliyimana est arrivé au centre de détention des Nations unies samedi le 22 avril.

Le 2 mars dernier, le TPIR avait demandé au gouvernement belge de se dessaisir en sa faveur, de toutes les enquêtes et poursuites pénales relatives au général Augustin Ndindiliyimana.

Augustin Ndindiliyimana est l'officier le plus haut gradé de l'ex-armée rwandaise détenu par le TPIR à ce jour. Trois autres ex-militaires rwandais ont été arrêtés en Europe depuis novembre dernier. Il s'agit de l'ancien commandant de l'Ecole des sous officiers de Butare (sud du Rwanda), le lieutenant-colonel Tharcisse Muvunyi, interpellé en Grande Bretagne, de l'ex-commandant du bataillon de reconnaissance, le major François-Xavier Nzuwonemeye ainsi que son adjoint, le capitaine Innocent Sagahutu, arrêtés respectivement en France et au Danemark.

Augustin Ndindiliyimana est le troisième accusé du génocide rwandais à être transféré au TPIR à partir de la Belgique, après deux anciens maires, Joseph Kanyabashi de Ngoma, et Elie Ndayambaje de Muganza, en préfecture de Butare.

L'accusé a comparu devant le juge slovène Pavel Dolenc, désigné à cet effet par ses pairs de la troisième chambre de première instance du TPIR présidée par le magistrat jamaïcain Lloyd George Williams.

AT/PHD/FH (NL%0427A)

*** 25 AVRIL 2000**

TPIR/BAGILISHEMA

LA DEFENSE DE L'ANCIEN MAIRE ACCUSE LE PARQUET DE GLOBALISATION

Arusha, 25 avril 2000 (FH) - La défense de l'ancien maire de Mbanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, a accusé le parquet de globalisation, lors d'une déclaration liminaire, mardi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Le danger de la version de l'histoire du Rwanda donnée par le procureur, c'est la globalisation sur base ethnique et la banalisation des crimes graves, a dit en substance Me Maroufa Diabira, co-conseil mauritanien dans l'affaire Bagilishema.

"L'histoire du Rwanda ne commence pas le 6 avril 1994", a dit l'avocat, ajoutant "qu'il faut savoir qu'au pays, il y avait un conflit armé et que des Rwandais avaient entrepris de conquérir le pouvoir par les armes".

"Ce conflit remonte à 1990 et pendant que dans les communes et les préfectures voisines, les gens s'entre-tuaient, la commune de Mbanza dirigée par Bagilishema s'est distinguée par l'efficacité dans le maintien de la paix", a poursuivi Me Diabira.

"L'ethnie a été instrumentalisée pour garder ou conquérir le pouvoir et dans cette instrumentalisation, Ignace Bagilishema a été un homme d'équilibre", a soutenu la défense.

En faisant du fondement du génocide que tous les Hutus sont des coupables ou des criminels dans une entente préméditée au plan national pour tuer les Tutsis, on ne peut pas prédisposer à l'accomplissement de la mission de paix et de réconciliation des Rwandais assignée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au TPIR, a fait remarquer l'avocat. "La défense vous demande d'écarter cette version car tous les Hutus ne sont pas des criminels et tous les Tutsis ne sont pas des victimes", a plaidé Me Diabira.

"Savez-vous qu'en 1994, le président des Interahamwe [milice de l'ex-parti présidentiel] était un Tutsi? Savez-vous que le président du FPR [Front patriotique rwandais, ex-rébellion tutsie] était un Hutu?", a par ailleurs demandé l'avocat aux juges, indiquant que Bagilishema a fait ce qu'il a pu pour sauver des gens persécutés, mais qu'il n'avait aucun moyen de maîtriser les tueurs.

"Il a fait ce qu'il a pu, il a sauvé quelques vies, il a essayé de nourrir les réfugiés, il en a cachés chez lui, il a établi des faux documents pour faire des Tutsis des Hutus afin qu'ils puissent échapper aux hordes de tueurs", a poursuivi Me Diabira, alors que Bagilishema, habituellement calme et serein devant les juges, n'a pas pu contenir ses larmes.

L'avocat principal, le Français Me François Roux, a contesté les éléments de preuves fournis par le parquet. Il a notamment relevé qu'il est reproché à Bagilishema d'avoir donné le coup d'envoi des massacres au stade de Kibuye en tuant de sang froid un certain Bagambiki, alors que "trois semaines plus tard, le même Bagambiki est bien vivant lors des événements de Bisesero".

Me Roux a par ailleurs cité le jugement contre l'ancien préfet de Kibuye, Clément Kayishema, qui précise que "c'est ce dernier qui a lancé le coup d'envoi de ces massacres."

Le procureur allègue aussi que Bagilishema aurait distribué des armes à Bisesero alors qu'aucun des témoins de l'accusation ne l'a affirmé, selon la défense. Me Roux a dit aux juges qu'après les

dépositions des témoins de l'accusation , la défense s'était rendue sur les sites des crimes allégués pour vérifier les faits, et avait constaté qu'il y avait beaucoup de mensonges, selon elle .

Me Roux a invité la chambre à se rendre une nouvelle fois au Rwanda, pour vérifier les affirmations des témoins à charge.

Après la déclaration liminaire de la défense, la chambre a entendu la déposition du premier témoin de la défense. Le témoin nommé "AS" dans le souci de protection de son identité, est un Hutu de 46 ans qui résidait en commune Mabanza en avril 1994. Il a quitté le Rwanda en août 1994, craignant pour sa sécurité, a-t-il dit.

"Pendant la guerre, j'avais essayé d'assister les gens, toutes ethnies et religions confondues, et par la suite j'ai été menacé parce que les autorités considéraient que j'étais un agent double", a-t-il expliqué aux juges. " Je considère Bagilishema comme un homme de paix parce que avant et pendant la guerre, il n'a jamais planifié quoi que ce soit de mal , comme il n'a jamais tenu des propos ethnisans ou discriminatoires", a affirmé le témoin. Il a également indiqué que les intellectuels tutsis de la commune Mabanza avaient confiance en Bagilishema , l'une des preuves étant que "pendant la guerre, ils ont pris refuge soit chez lui, soit au bureau communal".

Le témoin a révélé que l'accusé avait à un moment donné cherché refuge chez lui, après qu'il eut reçu un coup de téléphone d'un maire d'une commune voisine, l'avertissant de l'attaque imminente des agresseurs "Abakiga" en provenance des communes du Nord . "Bagilishema a eu peur et était plongé dans la confusion", a affirmé le témoin AS.

Selon le témoin , Bagilishema a téléphoné à la préfecture pour demander assistance en matière de sécurité, pour les Tutsis qui avaient trouvé refuge au bureau communal, mais il n'avait pas eu de suite. Le témoin a par ailleurs indiqué que l'accusé avait eu l'intention de renoncer à son poste, parce que' "il ne servait plus à rien d'être appelé bourgmestre alors qu'il ne pouvait plus protéger ni sa famille, ni les réfugiés". La défense a plaidé l'acquittement "comme seule solution de justice. La défense entend citer une vingtaine de témoins dont deux experts.

Ignace Bagilishema est poursuivi pour génocide, divers crimes contre l'humanité, et pour crimes de guerre. Son procès a commencé le 27 septembre 1999 devant la première chambre de première instance du TPIR présidée par le juge norvégien Erik Mose et comprenant en outre les juges sri-lankais Asoka de Zoysa Gunawardana et turc Mehmet Güney.

CR/PHD/AT/FH (BS%0425B)

*** 25 AVRIL 2000**

TPIR / NDINDILYIMANA

LE GENERAL NDINDILYIMANA TRANSFERE AU TPIR

Arusha, 25 avril 2000 (FH) - L'ancien chef d'Etat-major de la gendarmerie rwandaise, le général Augustin Ndindiliyimana, a été transféré à Arusha, selon un communiqué publié mardi par le Tribunal international pour le Rwanda (TPIR).

Arrêté à Termonde (Belgique) le 29 janvier dernier, Augustin Ndindiliyimana est arrivé au centre de détention des Nations unies le samedi 22 avril.

Il répond de dix chefs d'accusation de génocide, de crimes contre l'humanité incluant des viols de femmes tutsies et des violations des conventions de Genève applicables en temps de guerre.

Les crimes auraient été commis par l'accusé lui-même, par ses subordonnés et par des personnes qu'il aurait assistées volontairement, selon l'acte d'accusation cité dans le communiqué de presse du TPIR.

Le général Ndindiliyimana, 57 ans, est né en commune Nyarugeri (préfecture de Butare, sud du Rwanda). Il a été nommé chef d'Etat-major de la gendarmerie rwandaise, le 2 septembre 1992. Auparavant, il avait occupé des postes ministériels sous l'ancien régime du président Juvénal Habyarimana.

Le 2 mars dernier, le TPIR avait demandé au gouvernement belge de se dessaisir en sa faveur de toutes les enquêtes et poursuites pénales relatives au général Augustin Ndindiliyimana.

Augustin Ndindiliyimana est le troisième accusé du génocide rwandais à être transféré au TPIR à partir de la Belgique, après deux anciens maires, Joseph Kanyabashi de Ngoma, et Elie Ndayambaje de Muganza, en préfecture de Butare.

AT/PHD/FH (NL%0425A)

*** 25 AVRIL 2000**

TPIR / BAGILISHEMA

LA DEFENSE DEMANDE LE MEMORANDUM SUR L'ATTENTAT CONTRE L'AVION DU PRESIDENT HABYARIMANA

Arusha, 25 avril 2000 (FH) - La défense de l'ancien maire de Mbanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, entend demander la publication d'un mémorandum interne de l'ONU sur la mort du président Juvénal Habyarimana à la suite d'un attentat contre son avion le 6 avril 1994, a-t-on appris mardi à Arusha.

L'avocat français d'Ignace Bagilishema, Me François Roux, a indiqué qu'il va déposer "aujourd'hui ou demain" une requête en vue de la production officielle de ce document gardé sous scellé sur ordre de la présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), la juge sud-africaine Navanethem Pillay.

Accusé de génocide et de crimes contre l'humanité, Ignace Bagilishema a entamé mardi matin la présentation de ses moyens de défense.

"Cette affaire ne peut pas continuer si vous ne versez pas publiquement au débat tous les documents à votre connaissance" concernant la mort du président Habyarimana, le 6 avril 1994, suivie du génocide anti-tutsi et des massacres d'opposants, a plaidé Me Roux. L'avocat français a affirmé que le mémorandum demandé "met explicitement en cause ceux qui sont actuellement au pouvoir au Rwanda".

"Nul ne pouvait ignorer ce qui allait se passer au Rwanda, si on jetait l'allumette dans ce pays, qui était devenu un véritable baril de poudre. Et le pays s'est embrasé en l'espace de quelques jours" a indiqué Me Roux, demandant aux juges de se pencher sur la question.

La juge Pillay avait déclaré le 7 avril dernier qu'elle avait mis sous scellé un document de trois pages préparé "sur sa propre initiative" par un ancien enquêteur du TPIR, l'Australien Michael Hourigan, relative à l'attentat contre l'avion qui transportait le président Habyarimana. Ce mémorandum interne et confidentiel n'avait pas, à l'époque de sa rédaction, été transmis au TPIR, selon la juge Pillay.

L'existence de ce document a été reconnue après qu'un journal canadien, le National Post en a parlé. Dans sa livraison du 1er mars dernier, le National Post a révélé que l'ONU avait été informée que des Tutsis membres de l'actuel régime rwandais et un gouvernement étranger étaient responsables de l'attentat.

Selon le National Post, le mémorandum affirme que trois informateurs tutsis ont révélé à l'ONU qu'ils faisaient partie du commando d'élite qui a assassiné le président hutu en 1994 et que l'opération était menée sous le commandement de Paul Kagame, l'actuel président rwandais.

"Ayant été avertie que le document concernait des affaires qui pourraient à l'avenir être portées devant une chambre de première instance, et après avoir consulté les juges, j'ai, immédiatement après réception, ordonné [...] que la correspondance y afférente et l'original du document soient mis sous scellé dans le bureau du président. Ni moi, ni aucun des juges n'avons lu le document", a déclaré la présidente du TPIR.

Me Roux a déploré mardi matin que le Tribunal juge seulement "une des parties en conflit au Rwanda", affirmant que son client est innocent.

L'avocat français a présenté Ignace Bagilishema comme "un homme de paix, profondément croyant" et "bâtitseur des passerelles entre les hommes" de toutes les ethnies, les religions et les régions.

"Ce n'est pas parce qu'il est Hutu, parce qu'il est bourgmestre, parce qu'il appartient à l'administration du Rwanda qu'il est coupable" a dit Me Roux, demandant aux juges de l'acquitter. Ignace Bagilishema a fondu en larmes au cours de la plaidoirie.

Me Roux et son co-conseil mauritanien Me Maroufa Diabira entendent présenter vingt témoins à décharge, dont un expert en psychiatrie qui a examiné l'accusé. Selon l'avocat français, on ne peut juger un homme sans le comprendre.

Commencé le 27 septembre dernier, le procès avait été suspendu mi-février à la fin de la présentation des éléments de preuve du parquet. Dix huit témoins de l'accusation ont été entendus, dont le sociologue français André Guichaoua, cité comme expert.

Ignace Bagilishema est accusé de massacres de Tutsis dans quatre communes de la préfecture de Kibuye.

Ignace Bagilishema est jugé par la première chambre de première instance du TPIR présidée par le juge norvégien Eric Mose et comprenant en outre, les juges sri-lankais Asoka de Zoysa Gunawardena et turc Mehmet Güney.

Le Tribunal s'est rendu au Rwanda, peu avant l'ouverture du procès, pour visiter les lieux des crimes allégués. Me Roux a demandé aux juges de se rendre une nouvelle fois au Rwanda pour vérifier les déclarations des témoins à charge.

Ignace Bagilishema, 45 ans, a été maire de la commune Mabanza de février 1980 à juillet 1994. Il s'est rendu le 20 février 1999 aux autorités sud-africaines et transféré le même jour au TPIR.

Il figurait sur le premier acte d'accusation établi en 1995 par le TPIR aux côtés de sept autres personnes, dont deux, l'ancien préfet Clément Kayishema, et l'homme d'affaires Obed Ruzindana, ont été déjà jugés. En novembre dernier, le Tribunal a ordonné un procès séparé pour l'ancien maire de Mabanza. Le premier témoin de la défense a commencé sa déposition mardi après-midi.

AT/PHD/FH (BS%0425A)

*** 13 AVRIL 2000**

TPIR / KANYABASHI

L'ANCIEN MAIRE DE NGOMA DEMANDE SA MISE EN LIBERTE

Arusha, 13 avril 2000 (FH) - L'ancien maire de Ngoma (préfecture Butare, sud du Rwanda), Joseph Kanyabashi, a demandé sa mise en liberté lors d'une audience, jeudi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Dans une requête en extrême urgence, l'avocat canadien de Joseph Kanyabashi, Me Michel Boyer, a soutenu que son client a été détenu illégalement et a réclamé l'arrêt des procédures.

Arrêté en Belgique en juin 1995, et détenu sous l'autorité du TPIR depuis janvier 1996, le procès de Joseph Kanyabashi n'a pas encore commencé.

"Depuis que Joseph Kanyabashi a été mis sous l'autorité du TPIR le 11 janvier 1996, [après le dessaisissement de la Belgique] il n'a pas été informé des accusations portées contre lui par le TPIR avant le 8 août 1996, il n'a pas eu droit à un avocat commis d'office avant le 29 novembre 1996, date de sa comparution initiale, et n'a pas eu droit à comparaître sans délai" devant le Tribunal, a plaidé Me Boyer.

L'avocat canadien a dénoncé la violation du droit d'être jugé sans retard excessif, estimant que "l'incapacité du procureur, depuis l'arrestation jusqu'aujourd'hui, à ne même pas prévoir le début du procès, doit amener la Chambre à ordonner l'arrêt des procédures et la mise en liberté immédiate de Joseph Kanyabashi".

Le parquet entend organiser un procès conjoint pour le "groupe Butare", comprenant, outre Joseph Kanyabashi, l'ancien ministre de la famille et de la promotion féminine, Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobari, fils de Nyiramasuhuko, les ex-préfets de Butare, Sylvain Nsabimana, et Alphonse Nteziryayo, et l'ancien maire de Muganza, Elie Ndayambaje.

"La jonction d'instances est loin d'accélérer le processus judiciaire", a affirmé Me Boyer, s'appuyant sur un rapport onusien. La défense de Joseph Kanyabashi a fait appel de la décision de jonction d'instances.

Le substitut tanzanien du procureur, Japhet Daniel Mono, a répondu que le "requérant ne cherche qu'à se soustraire à la justice", estimant que les arguments de la défense n'étaient pas fondés.

Japhet Mono a par ailleurs indiqué que l'accusé avait renoncé à ses droits, ayant attendu plus de deux ans pour les revendiquer. L'affaire a été mis en délibéré par la deuxième chambre de première instance présidée par le juge sénégalais, Laïty Kama.

BN/AT/PHD/FH (KN%0413A)

*** 13 AVRIL 2000**

TPIR / MEDIAS

LE PROCES DES RESPONSABLES DES MEDIAS DEVRAIT S'OUVRIRE EN JUIN

Arusha, 13 avril 2000 (FH) - Le procès collectif des responsables des "médias de la haine", devrait s'ouvrir le 5 juin prochain, selon le calendrier judiciaire publié par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Sont concernés par ce procès, l'ancien directeur de la Radio-télévision libre des Mille collines (RTLM), Ferdinand Nahimana, l'ex-rédacteur-en chef du journal extrémiste Kangura, Hassan Ngeze, et l'ancien directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères et membre du comité d'initiative de la RTLM, Jean-Bosco Barayagwiza.

Maintenu en détention le 31 mars dernier par la chambre d'appel, qui avait précédemment ordonné sa libération pour vices de procédures, Jean-Bosco Barayagwiza fera une nouvelle comparution initiale le 18 avril prochain. Il devra plaider sur base d'un acte d'accusation amendé.

Le parquet affirme que les coaccusés se sont entendus en vue de commettre le génocide anti-tutsi et les massacres d'opposants qui ont fait plus de cinq cents mille morts entre avril et juin 1994.

"Dans le but d'assurer une large diffusion de ces appels à la violence ethnique, des personnalités de l'entourage du président Habyarimana mettent sur pied de véritables médias de la haine qui exerceront une grande influence sur la population rwandaise. La création du journal Kangura et de la Radio-télévision libre des mille collines (RTLM) participe de cette stratégie et s'inscrit dans cette logique", explique le procureur.

"Dès 1993, les Tutsis et les opposants politiques sont ciblés, clairement identifiés et menacés par ces médias. Plusieurs d'entre eux compteront parmi les premières victimes des massacres d'avril 1994", ajoute le parquet.

Quatre personnes étaient, à l'origine, visées dans ce procès, mais l'ancien journaliste italo-belge à la RTLM, Georges Ruggiu, en a été retiré, après qu'il a entamé une procédure d'aveu.

AT/PHD/FH (ME%0413A)

***13 AVRIL 2000**

TPIR /BAGILISHEMA

LE PROCES DE L'ANCIEN MAIRE DE MABANZA REPREND LE 25 AVRIL PROCHAIN

Arusha, 13 avril 2000 (FH) - Le procès de l'ancien maire de Mabanza (préfecture Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, reprend le 25 avril prochain, indique le calendrier judiciaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Commencé le 27 septembre dernier, le procès avait été suspendu mi-février à la fin de la présentation des éléments de preuve du parquet. Dix-huit témoins de l'accusation ont été entendus, dont le sociologue français André Guichaoua, cité comme expert.

Ignace Bagilishema est accusé de massacres de Tutsis dans quatre communes de la préfecture de Kibuye. Il plaide non coupable.

La défense de Bagilishema avait demandé la suspension du procès, suite à des problèmes survenus après qu'un de ses enquêteurs a été victime d'un accident d'avion, perdant plusieurs documents. L'étape suivante du procès devrait être l'audition des témoins à décharge.

Ignace Bagilishema est jugé par la première chambre de première instance du TPIR présidée par le juge norvégien Eric Mose et comprenant en outre, les juges sri-lankais Asoka de Zoysa Gunawardena et turc Mehmet Güney.

Il est défendu par les avocats français, Me François Roux, et mauritanien, Me Maroufa Diabira. Le Tribunal s'est rendu au Rwanda, peu avant l'ouverture du procès, pour visiter les lieux des crimes allégués.

Ignace Bagilishema, 45 ans, a été maire de la commune Mabanza de février 1980 à juillet 1994. Il s'est rendu le 20 février 1999 aux autorités sud-africaines et transféré le même jour au TPIR.

Il figurait sur le premier acte d'accusation établi en 1995 par le TPIR aux côtés de sept autres personnes, dont deux, l'ancien préfet Clément Kayishema, et l'homme d'affaires Obed Ruzindana, ont été déjà jugés. En novembre dernier, le Tribunal a ordonné un procès séparé pour l'ancien maire de Mabanza.

AT/PHD/FH (BS%0413A)

7 AVRIL 2000

TPIR / RWANDA

LE TPIR MET SOUS SCELLE UN MEMORANDUM SUR LA MORT DU PRESIDENT HABYARIMANA

Arusha, 7 avril 2000 (FH) - Le président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a affirmé avoir reçu et mis sous scellé un mémorandum des Nations Unies portant sur la chute de l'avion qui a emporté l'ancien président rwandais Juvénal Habyarimana.

"Ayant été averti que le document concernait des affaires qui pourraient à l'avenir être portées devant une chambre de première instance, et après avoir consulté les juges, j'ai, immédiatement, après réception, ordonné [...] que la correspondance y afférente et l'original du document soient mis sous scellé dans le bureau du président. Ni moi, ni aucun des juges n'avons lu le document", a déclaré la juge sud-africaine, Navanethem Pillay, présidente du TPIR.

La juge Pillay a signalé qu'il s'agissait d'un document de trois pages préparé "sur sa propre initiative" par un ancien enquêteur du TPIR, l'Australien Michael Hourigan. A l'époque de sa rédaction, il était employé au sein du bureau des services de contrôle interne. "Ce mémorandum interne et confidentiel n'a jamais été transmis au TPIR"

La présidente du TPIR a indiqué avoir reçu par fac-similé, le 27 mars, de la part du secrétaire général adjoint des Nations unies et conseiller juridique, Hans Corell, une lettre datée du 24 mars, stipulant que suite à une demande émanant de plusieurs avocats exerçant au TPIR, un mémorandum portant sur les circonstances du crash de l'avion présidentiel rwandais a été trouvé.

"Le secrétaire général a décidé de transmettre le document au Tribunal pour permettre à une chambre de première instance, si elle était saisie de la question, de pouvoir décider si le document est déterminant pour la défense d'une des affaires sur laquelle les avocats généraux travaillent, et si tel était le cas, déterminer sous quelles circonstances et à quelles conditions le document pourrait être publié".

L'existence de ce document a été reconnue après qu'un journal canadien, le National Post en ait parlé. Dans l'édition du 1er mars, le National Post a révélé que l'ONU avait été informée que des Tutsis membres de l'actuel régime rwandais et un gouvernement étranger étaient responsables de l'attentat contre l'avion du président rwandais Habyarimana, évènement qui a déclenché le génocide.

Le National post a écrit que trois informateurs tutsis ont révélé à l'ONU qu'ils faisaient partie du commando d'élite qui a assassiné le président hutu en 1994 et que l'opération était menée sous le commandement de Paul Kagame, l'actuel président rwandais par intérim. Le journal a affirmé que l'ancien procureur du TPIR, la Canadienne Louise Arbour, avait été informée de cela en 1997 mais qu'elle avait changé d'avis à propos de la suite à réserver à l'affaire et avait clôturé le dossier des investigations sur le crash de l'avion.

Aucune preuve déterminante n'a été depuis lors donnée à propos de l'attentat du 6 avril 1994. Cependant, il avait été largement crû que l'avion avait été abattu par des extrémistes hutus, membres du gouvernement de Habyarimana, qui étaient opposés au partage du pouvoir avec le Front Patriotique rwandais(FPR) de Paul Kagame: Le FPR est arrivé au pouvoir après une guerre civile qui a mis fin au génocide, en juillet 1994.

JC/ AT /DO/FH (RW%0407A)

1ER AVRIL 2000

TPIR / BARAYAGWIZA

LA COUR D'APPEL ACCEPTE LES "FAITS NOUVEAUX " PRESENTES PAR LE PARQUET

Arusha, 1 avril 2000 (FH) - Dans un revirement sans précédent, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a révisé une précédente décision de libérer avant tout procès un accusé de génocide, Jean-Bosco Barayagwiza, pour vices de procédure.

Cette révision est intervenue après que le procureur a présenté de nouveaux faits. La révision est également intervenue après que le gouvernement rwandais a suspendue sa coopération avec le Tribunal en protestation contre la première décision.

"Ceci est une importante affaire: ce n'est pas tous les jours qu'une Cour révisé sa décision de libérer un accusé", a indiqué un des juges de la chambre d'appel, Mohammed Shahabudeen, dans une longue opinion séparée. "C'est ce qui est arrivé maintenant. De nouveaux faits justifient et exigent ce résultat"

C'est la première fois que la Chambre d'appel du TPIR a accepté de réviser l'une de ses décisions, normalement considérées comme finales. Les règles du TPIR permettent cela uniquement lorsqu'une des parties intéressées présente de nouveaux faits qui n'étaient pas connus à l'époque, malgré toute la diligence possible, et qui auraient eu un effet sur la décision de la cour.

La première décision avait été rendue en se basant sur le fait qu'il y avait eu une accumulation des violations des droits de l'accusé, durant sa détention initiale au Cameroun et après son transfert au centre de détention des Nations unies à Arusha en Tanzanie. La Cour d'appel avait conclu que cela était dû à la négligence du procureur. Elle avait ordonné que Barayagwiza soit libéré, "avec préjudice au procureur", ce qui signifiait que le TPIR ne pouvait plus l'arrêter.

Barayagwiza a été arrêté en mars 1996. Selon la décision du mois de novembre, il avait été ensuite détenu pendant 19 mois au Cameroun sans être informé des charges retenues contre lui. Selon les règles du TPIR, la détention provisoire ne devrait pas dépasser 90 jours.

"Dans sa précédente décision", dit un autre juge, Lal Chand Vohrah, "la Chambre d'appel a procédé sur base, entre autres, de ce qu'elle avait estimé que le procureur était responsable des retards dont se plaignait l'appelant. Dans cette révision, une photographie différente a été présentée par découverte de nouveaux faits qui ont substantiellement diminué la responsabilité attribuée au procureur [...] et la gravité des violations dont a souffert l'appelant. Si la chambre avait été au courant de ces faits, la décision originale aurait été différente [...]"

Quels sont ces nouveaux faits ? La Cour d'appel divise la période concernée en trois sections :

- Du 15 avril 1996 au 21 février 1997

Durant cette période, Barayagwiza était détenu au Cameroun, initialement à la demande du TPIR, mais également assujetti à des procédures d'extradition vers le Rwanda, qui ont été par la suite rejetées. Les nouveaux faits présentés consistent en des comptes-rendus d'audiences devant les juridictions camerounaises, et une déclaration de Barayagwiza le 3 mai 1996, selon laquelle "c'est le Tribunal international qui est compétent".

La Cour d'appel du TPIR a relevé que "cet élément montre que l'appelant était informé de la nature des crimes pour lesquels il était recherché par le procureur" à cette date. Dans la première décision, l'on avait considéré que Barayagwiza avait été détenu pendant 11 mois sans être informé de la nature des charges retenues contre lui. Ce délai est actuellement ramené à 18 jours.

"La Chambre d'appel considère qu'un tel délai viole le droit de l'appelant d'être informé sans délai des accusations portées contre lui. Cependant cette violation est d'un ordre différent," note le nouvel arrêt

- Du 21 février 1997 au 19 novembre 1997

Ce délai couvre la période entre le rejet par la Cour suprême du Cameroun de la demande rwandaise d'extradition et le transfert de Barayagwiza à la prison du TPIR à Arusha. Les nouveaux documents transmis à la Chambre d'appel incluent le rapport du juge Mballe de la Cour suprême du Cameroun, qui explique que la requête du procureur a été immédiatement transmise au président Paul Biya pour qu'il signe un décret autorisant le transfert de l'accusé. Pour lui, si le décret n'a pu être signé que le 21 octobre 1997, cela est due à la pression exercée par les autorités rwandaise sur le Cameroun en vue de l'extradition de Barayagwiza à Kigali.

Les documents incluent également une déclaration de l'ambassadeur des Etats Unis chargé des crimes de guerre, David Scheffer, qui a été approché par le procureur adjoint, Bernard Muna, pour qu'il l'aide à faire pression sur les autorités camerounaises. Scheffer a indiqué que la signature du décret présidentiel autorisant le transfert a été retardée par les élections au Cameroun et qu'il a contacté plusieurs fois les autorités camerounaises à ce sujet.

"La Chambre d'appel estime qu'il y a un fait nouveau pertinent qui ressort de ces éléments," ont dit les juges. "Dans son arrêt [du 3 novembre], la Chambre a constaté sur les preuves alors produites devant elle que 'le Cameroun était disposé à transférer l'appelant', rien ne démontrant le contraire. Or, les éléments suscités, par contre, démontrent que le Cameroun n'était pas prêt à son transfert avant le 24 octobre 1997. Ce fait est nouveau."

Et la chambre d'appel conclut que " les faits nouveaux montrent que durant cette deuxième période les violations n'étaient pas imputables au procureur"

- Du 19 novembre 1997 au 23 février 1998

Ceci est la période entre l'arrivée de Barayagwiza au centre de détention des Nations unies à Arusha et sa comparution initiale devant le TPIR. L'élément nouveau pris en considération est une lettre émanant du greffe du TPIR qui montre que l'avocat de l'accusé à l'époque, le Kenyan Me Justry Nyaberi, est entré en pourparlers avec le greffe pour fixer la date de la comparution initiale. Des problèmes de disponibilité des juges et du conseil de la défense sont intervenus.

Me Nyaberi a consenti à ce que la comparution initiale ait lieu le 3 février 1997. Ceci n'a pas été contesté par la défense lors de l'audience.

"L'acquiescement du conseil de la défense à la remise de la comparution initiale au 3 février 1997 est un fait nouveau pour la Chambre d'appel," selon la nouvelle décision. Elle dit que la première décision datée du 3 novembre était basée sur une période de 96 jours entre le transfert de Barayagwiza et sa comparution initiale, au moment où l'acquiescement du conseil de la défense ramène maintenant ce délai à 20 jours (du 3 février au 23 février), durant lesquels ses droits ont été violés.

Ces faits nouveaux auraient-ils pu être connus du procureur avec toutes les diligences effectuées ? La Chambre d'appel admet que la plupart d'entre eux auraient pu l'être. Ceci, si l'on fait une interprétation restrictive des règles du Tribunal, exclurait une révision de la première décision. Mais la Chambre a estimé qu'il fallait donner une interprétation plus large à la règle ad hoc "dans les circonstances tout à fait exceptionnelles de cette affaire, et face à une possible erreur judiciaire."

Dans sa décision révisée, la Cour a jugé qu'il restait encore des manquements de la part du procureur et que les droits de l'accusé avaient été violés, mais à une échelle considérablement moindre que ne l'avait estimé la décision du 3 novembre. Elle a donc décidé que Barayagwiza aura un procès devant le TPIR mais que la violation de ses droits devra être prise en compte lors du jugement par la Chambre de première instance.

La Cour d'appel a décidé que si l'accusé est jugé non coupable, une réparation financière lui sera due, compte tenu de ces violations. S'il est jugé coupable, sa sentence sera réduite.

Barayagwiza était membre fondateur d'une radio de la haine, la Radio-télévision libre des Mille collines, qui a incité les Hutus à tuer les Tutsis, et membre du parti extrémiste hutu CDR. Il était également conseiller en politique étrangère du gouvernement intérimaire rwandais qui a dirigé le génocide.

Avant la décision du 3 novembre, le parquet du TPIR comptait le faire juger avec deux autres accusés en rapport avec "les médias de la haine" qui ont incité au génocide de 1994. Il semble encore faire partie de ce procès conjoint, mais de récents développements pourraient encore entraîner un changement de date. Après plusieurs reports, la date de l'ouverture du procès sur le fond avait été fixée au 5 juin.

JC/AT/PHD/FH (BR%0401B)

*** 1ER AVRIL 2000**

TPIR /BARAYAGWIZA

LES JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL SOULIGNENT LEUR INDEPENDANCE

Arusha, 1er avril 2000 (FH) - Les juges de la Chambre d'Appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont revu leur décision de libérer avant procès, pour vices de procédure, un accusé de génocide, de Jean Bosco Barayagwiza, mais ont souligné que leur décision n'a pas été influencée par des considérations politiques.

La décision de la Chambre d'Appel du 3 novembre 1999 ordonnant la mise en liberté de Jean Bosco Barayagwiza avait provoqué une vive réaction du gouvernement rwandais, qui avait même suspendu sa coopération avec le TPIR. Le procureur du TPIR Carla Del Ponte avait alors déposé une requête de révision de cette décision, arguant qu'elle avait découvert "des faits nouveaux".

Dans une décision rendue à l'unanimité le 31 mars, la Chambre d'appel a accepté un certain nombre de ces faits nouveaux qui rendaient, selon elle, la sanction contre le procureur disproportionnée, car elle revenait à libérer l'accusé sans autre possibilité d'être poursuivi par le TPIR. Les cinq juges ont toutefois souligné qu'ils n'avaient pas été influencés par des considérations politiques.

"La Chambre veut souligner que le Tribunal est un organe judiciaire indépendant, dont les décisions sont essentiellement basées sur la justice et la loi, et si un quelconque gouvernement décidait, pour une raison ou une autre, de ne pas coopérer avec le Tribunal, celui-ci en saisirait le Conseil de Sécurité", lit-on dans la décision.

Deux des cinq juges ont émis des déclarations à ce sujet. Le juge colombien Rafael Nieto-Navia commence en se référant aux paroles du procureur Del Ponte lors de l'audience du 22 février à la Chambre d'Appel, quand elle dit:

"Que nous le voulions ou pas, nous devons reconnaître que notre capacité de continuer nos poursuites et nos enquêtes dépend du gouvernement du Rwanda (...) Ou Barayagwiza peut être jugé par ce Tribunal, (...) ou la seule autre solution que vous avez est de le remettre à l'Etat rwandais, son juge naturel (...) Autrement (...) nous pouvons mettre la clé à cette porte, fermer la porte du Tribunal et ouvrir celle de la prison".

"Je réfute catégoriquement la suggestion que pour rendre des décisions, des considérations politiques puissent jouer un rôle déterminant, pour satisfaire certains Etats, et garantir leur coopération afin que le Tribunal achève sa mission," dit Nieto-Navia. "Au contraire, de telles considérations pourraient entraîner le Tribunal à compromettre son indépendance et son intégrité. Nous sommes dans un Tribunal dont les décisions doivent être prises dans la seule intention d'appliquer la loi et de garantir la justice, plutôt que d'être le résultat d'une pression politique ou de menaces d'un gouvernement en colère" souligne-t-il.

La déclaration de Nieto-Navia est soutenue par le juge Lal Chand Vohrah, tandis que le juge Mohamed Shahabdeen consacre une partie de sa longue "Opinion Séparée" à ce problème. Il compare l'intérêt du public et des médias pour cette affaire au procès d'extradition de l'ex-dictateur chilien Augusto Pinochet en Angleterre.

"Ici aussi, ils le public et les médias ont été universellement intéressés, y compris en donnant une large publicité à la suspension de la coopération entre le Rwanda et le Tribunal. D'un côté, l'appelant a demandé à la Chambre d'Appel de ne pas tenir compte des réactions politiques et médiatiques face à la décision du 3 novembre, particulièrement celle du gouvernement rwandais. D'un autre côté, le procureur a souligné la nécessité de la coopération avec le Rwanda, la gravité des crimes allégués, et l'intérêt de la communauté internationale à voir ces crimes punis."

"Ces positions doivent être conciliées," continue Shahabudeen."Comment ? Dans ce sens: la ligne de la communauté internationale doit être prise en compte respectueusement par une Cour internationale qui est au-dessus de la mêlée. L'intérêt de la communauté internationale à organiser les poursuites en est une partie. L'autre partie est la suivante: de telles poursuites sont également perçues par la communauté internationale comme une voie de promouvoir la réconciliation, la restauration et le maintien de la paix, mais ceci est possible seulement si ces procès sont conformes aux principes de justice reconnus internationalement. Le Tribunal est pénal et non simplement punitif."

JC/BN /FH (BR%0401A)